

RÉPÉTITIONS ÉCRITES  
Pour la Préparation de tous  
les EXAMENS de DROIT

---

1927 - 1928

# RÉSUMÉ

DE

## *Histoire du Droit*

---

Première Année

---

“ LES COURS DE DROIT ”

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES  
RÉSUMÉS ; — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

---

3, Place de la Sorbonne (au premier)

— PARIS —

1887-1888

ANNUAL REPORT

of the

Board of Trustees

of the University of California

for the year ending June 30, 1888

Published by the University of California Press

San Francisco, California

1888

## Généralités.

Le Cours d'Histoire du Droit sert en quelque sorte de cours d'introduction à l'étude du Droit, montrant les étapes antérieures de notre tradition juridique nationale, dont le droit moderne n'est qu'un état, lui aussi momentané et transitoire. L'étude de l'Histoire du Droit est nécessaire pour comprendre le système de législation positive qui nous régit actuellement. Une étude scientifique du droit ne saurait en conséquence se passer de l'histoire.

L'étude de l'histoire est également nécessaire pour acquérir le sens historique qui garde le juriste du dogmatisme étroit en même temps que du scepticisme bruyant. L'expérience de l'histoire permet, d'autre part, de combiner, dans un juste équilibre l'esprit de tradition et l'esprit de progrès. En effet, l'histoire joue dans le domaine des sciences sociales un rôle analogue à l'expérimentation dans le domaine des sciences naturelles et physiques.

Pour tirer des études historiques cette utilité, point n'est besoin de se livrer à un travail d'érudition. Il suffit de dégager les clartés nécessaires à une bonne formation juridique.

L'histoire du droit commence à la chute de l'Empire d'Occident, à la fin du V<sup>e</sup> siècle après J. C. Mais il importe de rappeler dans une Introduction les Institutions de la Haute Romaine.

Livre I - La période franque (fin du V<sup>e</sup> - fin du IX<sup>e</sup> s.).

Livre II - La Société féodale (fin du XI<sup>e</sup> s. - XIII<sup>e</sup> s.).

Livre III - Le développement du pouvoir royal (XIV<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> s.).

Livre IV - La monarchie administrative (XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> s.).

Cette étude sera surtout consacrée au Droit public.

## Introduction.

La Gaule conquise par Jules César (50 av. J. C.) fut rapidement assimilée dans la Pax Romana. Les Romains, en exigeant au point de vue

Division  
du cours.

politique une soumission absolue, respectaient les habitudes juridiques et morales des peuples vaincus. La Gaule comprenait des colonies romaines peuplées de citoyens, surtout au Sud, des cités fédérées ou des cités sujettes. En tant que pérégrins, les Gaulois se servaient entre eux de leur droit national et, dans leurs rapports avec les citoyens, du *jus gentium*. Le droit de cité accordé d'abord à titre individuel fut généralisé par l'Edit de Caracalla (212). A partir de cette époque, on ne trouve plus de survivances de droit celtique et l'application du droit romain est généralisée en Gaule.

Il est intéressant de rappeler les institutions politiques et administratives romaines à la veille des invasions. Dioclétien, à la fin du III<sup>e</sup> siècle réalisa une réforme politique dans le sens de l'absolutisme. Peu après, l'Edit de Milan (313) consacra le triomphe du christianisme. Le partage de la dignité impériale entre deux Augustes suppléés par deux Césars aboutit, en 395, à la séparation définitive des Empires d'Occident et d'Orient. Le premier s'écroula en 476, le second subsista jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs (1453).

## Chapitre I.

### Sources du Droit.

Le droit applicable en Gaule est celui de l'époque impériale, formé du *Jus et des Leges* ou Constitutions impériales. Celles-ci furent réunies dans des recueils privés (Code grégorien et Code Hermogénien), puis dans un recueil officiel, Code Théodosien (438), qui nous a été conservé en partie par le *Breviaire d'Alaric*. Nous possédons également des renseignements sur l'organisation administrative dans les *Notitia dignitatum*.

## Chapitre II.

### Institutions politiques et administratives.

#### §1. Les Cadres administratifs.

Au Bas-Empire, le pouvoir se concentre

entre les mains de l'Empereur, sans devenir cependant sa propriété. L'Empereur reste le représentant de la chose publique. L'administration centrale est constituée par le Palais, composé de fonctionnaires, de bureaux qui dépendent directement de l'Empereur.

L'Empire d'Occident est divisé en deux préfectures du prétoire. La préfecture des Gaules (Capitali Trêves) se subdivise en deux diocèses administrés par des vicarii et subdivisés en 17 provinces, gouvernées chacune par un praeses. C'est là une organisation fortement hiérarchisée, dont les membres dépendent de l'Empereur, reçoivent un traitement et n'ont aucun pouvoir militaire.

### §2. Institutions de décentralisation.

Les Gallo-Romains participent cependant dans une certaine mesure à l'administration par deux organes :

1<sup>o</sup> Les assemblées provinciales composées de la noblesse de cités et des grands propriétaires qui présentent des doléances et des vœux à l'empereur.

2<sup>o</sup> Surtout l'organisation municipale. Chaque province comprend un certain nombre de cités. La cité est un territoire d'étendue variable, comprenant un chef-lieu, des bourgs, des villae. Elle est administrée par les agents municipaux du chef-lieu, duumviri, et par un Sénat ou Curie. Les duumviri qui étaient primitivement élus furent ensuite choisis par la curie et dans son sein. La curie se recrute alors par voie héréditaire parmi les citoyens ayant une certaine fortune. La curie gère les affaires administratives et financières de la cité, et ses décisions sont mises à exécution par les duumviri.

### §3. - Justice, administration et finances.

La justice est rendue par les fonctionnaires chargés de l'administration : les duumviri pour les affaires minimales, les gouverneurs pour les affaires plus importantes. Les gouverneurs tiennent à cet effet des assises périodiques dans les trois principales villes. On duumviri on peut appeler au gouverneur, de celui-ci au vicaire,

de celui-ci au Préfet du Prétoire ou à l'Empereur.

Les mêmes magistrats rendent la justice en matière criminelle.

Les Romains possédaient un régime fiscal très complet. Ils connaissaient des impôts indirects dont les plus importants étaient les douanes et péages (*portoria*). Les habitants étaient en outre soumis à de nombreuses prestations en nature (corvées, nourriture et logement des troupes). Enfin les contribuables étaient soumis à un impôt direct, déterminé d'après un recensement général des ressources de l'Empire, révisé tous les 15 ans. L'Empereur fixait le chiffre global de l'impôt qui était réparti par le Préfet du Prétoire entre les différentes cités, d'après le nombre de capita que possédait chaque civitas. Le caput est une certaine unité d'éléments servant à déterminer les ressources de l'Empire (hommes, biens, esclaves, domestiques). Le contingent de chaque civitas était réparti entre les contribuables de celle-ci par les décurions d'après les résultats du recensement. Mais les décurions ne surent pas échapper à la pression des grands propriétaires et surchargèrent les moyens et petits propriétaires. Cette mauvaise répartition et la rigueur de la perception aboutirent fatalement à des abus.

#### §4. - Organisation militaire.

Le Haut-Empire assurait la défense de la Gaule avec une armée relativement peu nombreuse. Il avait établi sur les frontières des colonies de soldats de profession, à qui il concédait des terrains (*terrae limitatae*) à titre héréditaire, à charge de service militaire. L'insécurité du Bas-Empire obligea à augmenter les troupes à l'intérieur. Les troupes de Gaule étaient commandées par un *Magister Equitum per Gallias*, sous les ordres du Maître de la Milice résidant à Trèves. - Cette armée est presque exclusivement composée de barbares; ceux-ci arrivent même aux grades les plus élevés. Les Romains perdant de plus en plus l'esprit militaire.

En outre, pour assurer le recrutement, on établit dans l'Empire des colonies de barbares, qui devaient le service à titre héréditaire. D'autre part, les villes, pour résister aux incursions

des Barbares se fortifient. Sous un aspect ordonné l'Empire romain dissimule mal une pénétration massive des Barbares, dans un monde corrompu et épuisé.

## Chapitre III. La Condition des Personnes et des Biens. - Généralités.

La Société reposait sur l'esclavage et l'inégalité. - Tandis qu'au Haut-Empire il y avait une certaine pénétration des classes sociales, au Bas-Empire, au contraire, les conditions tendent à s'immobiliser, creusant la différence des classes. - D'autre part, le désintéressement pour les affaires publiques s'accroît et l'esprit public diminue.

### §1. - Les non-libres, (Esclaves, affranchis, colons, lètes.)

Les esclaves sont nombreux. Beaucoup d'origine germanique. Leur situation s'est adoucie. Pour assurer la culture des terres, les esclaves, recensés comme éléments de richesse de l'Empire, sont attachés à la terre (servi casati). Ils ne peuvent la quitter ni en être séparés.

En même temps, la classe des colons prend une grande importance. Le colonat a son origine dans l'exploitation des domaines impériaux. Au travail servile, peu productif, on préfère celui de cultivateurs qui auront un intérêt personnel à la bonne culture de la petite exploitation qu'on leur concède à titre héréditaire, mais qu'ils ne pourront quitter. Outre la naissance, le colonat se recrute parmi des esclaves ruraux affranchis et parmi les petits propriétaires qui préfèrent à leur indépendance la fixité dans la médiocrité.

Certains colons, d'origine barbare, lètes, (lètes) sont établis dans l'intérieur de la Gaule; ils reçoivent une concession à charge de service militaire, comme les vétérans des frontières. Mais ce ne sont pas des hommes libres.

## § 2. - Hommes libres.

Les différences sociales s'accroissent parmi eux. Aux honestiores s'opposent les humiliores.

Les honestiores forment une sorte de noblesse reposant sur l'exercice des fonctions publiques, et surtout sur la fortune. En haut sont les clarissimes; en bas les decurions. On entre dans l'ordre des clarissimes en remplissant de hautes fonctions, ou à raison de capacités qu'on possède.

Les humiliores, petits propriétaires, marchands... sont peu nombreux.

Leur situation juridique n'est pas la même que celle des honestiores, notamment au point de vue pénal et fiscal.

## § 3. - La vie urbaine.

Par suite de l'insécurité qui entrave le commerce et l'industrie, la vie urbaine se rétrécit et devient stagnante. Les gens de même métier étaient depuis longtemps groupés en associations libres. Le Bas-Empire, dans un but économique, pour assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population, rendit certaines de ces associations obligatoires (boulangers, hôteliers...). Le métier devient héréditaire. L'enchaînement de l'individu à sa profession est une caractéristique du Bas-Empire.

## § 4. - La vie rurale, condition des terres.

Théoriquement le régime de la propriété, conçu par le droit romain classique, subsiste. Cependant on voit déjà se constituer sur les grands domaines des tenures à long terme qui aboutiront à la décomposition du droit de propriétaire qui caractérise le Moyen-Âge.

De plus en plus rares deviennent les possesseurs, petits propriétaires libres. Leur situation est intenable à côté du grand propriétaire, potens. Dans son saltus qui porte son nom (Julius, saltus Julianus) le potens habite une demeure luxueuse; à l'écart se trouve la villa rustique, avec tout ce qui sert à l'exploitation. Ses esclaves cultivent un domaine réservé au maître. Mais la plus grande partie du saltus est divisée en petites exploitations concédées à des affranchis, à des esclaves privilégiés, à des colons.

Ceux-ci, groupés en bourgs, vici jouissent d'une certaine stabilité à charge de payer au potens les redevances coutumières. La classe des petits propriétaires tend à disparaître.

## Chapitre IV - L'Église catholique.

Le christianisme a apporté au monde un principe nouveau, la distinction du temporel et du spirituel : "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu". Dans l'Empire païen, dont elle reconnaît cependant l'autorité, l'Église forme une société ayant des fins propres, mais non un État dans l'État - Après le triomphe du christianisme (313), elle sut maintenir ce point de vue et garder son indépendance tout en bénéficiant de l'appui du pouvoir civil.

### §1. - La hiérarchie ecclésiastique.

À la base de la hiérarchie est l'évêque, secondé par des prêtres et des clercs, dans le diocèse calqué sur la civitas. L'Église cathédrale est le centre religieux du diocèse. L'évêque de la capitale de la province, métropolitain, est à la tête de la province ecclésiastique et a une certaine prééminence sur les autres évêques.

Au sommet, l'évêque de Rome, dont la primauté est incontestée depuis le Concile de Sardique (350).

Chacune de ces autorités a dans sa circonscription un double pouvoir : 1<sup>o</sup> le pouvoir de légiférer qui s'exerce, ordinairement, dans une réunion d'évêques (concile, synode) ; 2<sup>o</sup> le pouvoir de juridiction. Celui-ci présente un double aspect : d'abord un pouvoir de juridiction disciplinaire, sur les membres du clergé et les fidèles, en vue d'assurer le maintien de la discipline. Il s'exerce par des peines canoniques qui peuvent aller jusqu'à l'excommunication. b) En outre, une juridiction arbitrale entre les membres de la communauté chrétienne s'ils préfèrent soumettre leurs différends d'ordre temporel à l'évêque plutôt que de recourir à la juridiction séculière.

Cette juridiction arbitrale a été reconnue et sanctionnée par les Empereurs après l'Edit de Milan. Le clergé se recrute librement, sans intervention de l'Etat. L'évêque choisit ses clercs et ses prêtres. Lui-même est désigné par une élection dans laquelle le clergé joue un rôle principal.

## § 2. - Organisation du culte et constitution du patrimoine ecclésiastique.

A partir de l'Edit de Milan, l'Eglise eut un statut légal. Malgré la méfiance du pouvoir séculier pour les associations, l'Eglise fut investie de la personnalité juridique : elle put librement acquérir même à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort et posséder. - L'administration des biens d'Eglise est confiée à l'évêque. Les biens sont affectés par tiers au culte et au clergé, à l'entretien et à la construction des bâtiments ; enfin aux pauvres. Certains établissements peuvent avoir un patrimoine propre, par exemple les dotations faites à une Eglise rurale qu'il établit par un évêque ou par un grand propriétaire.

Au V<sup>e</sup> siècle, l'Eglise a une hiérarchie solide et une base patrimoniale déjà étendue. Elle est indépendante et sans désirer la chute de l'Empire, elle suppléait cependant prêtre à suppléer à la carence du pouvoir public quand il s'écroulera.

## Chapitre V.

### Le déclin de l'Empire et les Invasions.

L'Empire romain, affaibli, ne fut pas en mesure de résister aux Barbares. Mais déjà s'ébauchaient quelques institutions qui devaient tant bien que mal, suppléer à l'Etat.

#### § 1. - Le déclin de l'Empire.

Deux causes ont entraîné la chute de l'Empire ; le fléchissement de l'organisation militaire, provenant de la nationalisation de l'armée et de l'affaiblissement de l'esprit public. Les excès de la fiscalité et de l'insécurité avaient développé un découragement qui empêcha

défense énergique contre les Barbares.

L'insécurité entraîna également la disparition de la classe moyenne. Dans les villes les decurions, responsables de la rentrée des impôts se ruinent et ne se recrutent plus. Le menu peuple est livré aux exactions. L'empereur crée, pour recueillir et lui transmettre ses plaintes, le *defensor civitatis*, qui ne sut pas jouer son rôle. Aux heures d'angoisse, c'est l'évêque qui devient le représentant de la Cité.

Dans les campagnes, les possesseurs, impuissants à se défendre contre les empiètements des potentes, préfèrent transiger avec eux, et se placent sous sa protection (c'est le patronage).

### §2. - Les Institutions de patronage.

Le possesseur est exposé à se voir déposséder par le fisc s'il ne paie pas les impôts qui l'accablent, ou dépouillé par quelque coup de force du grand propriétaire. Il préfère demander à celui-ci sa protection (*patrocinium*). Le potens lui laissera la jouissance viagère de son petit domaine, qu'il concédera ensuite à ses descendants. Une famille libre a disparu, mais des colons vivront en paix sous la protection du grand propriétaire. Ses vici entiers se placent ainsi sous cette protection (*patrocinia vicorum*).

Le domaine du grand propriétaire devient ainsi un organisme qui tend à vivre de sa vie propre, se soustrayant à l'immixtion et au contrôle de l'Etat. Le potens y rend la justice, y organise une force armée pour défendre ses biens et ceux qui y habitent (*homines sui*).

### §3. - Les Invasions.

Après une série d'incursions isolées, les Barbares pénètrent en Gaule au V<sup>e</sup> siècle, et s'y établissent. Les Wisigoths se fixent au Sud-Ouest, après avoir passé un traité avec l'Empereur. Les Burgondes établis en Savoie à titre de fédérés s'établissent dans toutes les villes du Rhône et de la Saône. — Ces Barbares ne sont pas présents en conquérants, mais comme des alliés des Romains. Ils se sont fixés d'abord sur les terres du fisc. Puis les habitants leur devaient l'hospitalité, c'est-à-dire les héberger comme ils comptaient les troupes de l'Empereur. Enfin les Galls-Romains devaient

partager leurs terres, leur bétail avec les Barbares.

Vers le milieu du V<sup>e</sup> siècle, les Barbares, chassés d'Angleterre, envahissent l'Armorique. - Enfin, dans la seconde moitié du V<sup>e</sup> siècle, les Francs envahissent la Gaule. Après la victoire de Clovis à Soissons (486) disparaît la dernière trace de la domination romaine. Les Francs ne sont pas entrés en Gaule comme alliés de Rome. Ce sont des conquérants, mais qui s'installèrent assez facilement parmi les Gallo-Romains.

## LIvre I.

### La période franque

(fin V<sup>e</sup> siècle - fin IX<sup>e</sup> siècle).

#### Généralités historiques.

La période franque qui comprend nos deux premières dynasties (Mérovingiens, Carolingiens) s'étend de l'avènement de Clovis (fin V<sup>e</sup> siècle) à la chute de l'Empire carolingien (fin IX<sup>e</sup> siècle).

Après sa défaite sur Syagrius à Soissons (486) son mariage avec la chrétienne Clotilde, sa victoire de Tolbiac sur les Alamans (496), Clovis se convertit au christianisme et se fait couronner à Reims (496). Ce fait est important, car il marque l'adhésion du roi des Francs à la civilisation chrétienne. Fort de l'appui des Evêques, il va étendre sa conquête sur toute la Gaule. Mais dès la fin du VI<sup>e</sup> siècle, les tendances séparatistes (Austrasie, Neustrie, Bourgogne, Aquitaine) désorganisent son royaume. Les grandes familles et les maires du Palais viennent en échec à l'autorité royale. - L'une de ces familles, celle des Carolingiens, passe au premier plan, après la victoire de Charles Martel sur les Arabes (732). En 751, Pépin le Bref avec l'appui du pape, prend la couronne. La dynastie carolingienne, qui est fondée, atteint son apogée avec Charlemagne, couronné empereur en 800. Ce couronnement marque non point le triomphe du germanisme, mais au contraire de la civilisation romano-chrétienne. Charle-

magne, en effet, se présente comme le successeur des Empereurs romains et l'auxiliaire de l'Eglise catholique. Mais l'œuvre qu'il a réalisée repose sur sa seule valeur personnelle. Le traité de Verdun (843) marque la fin de l'unité impériale et un certain éveil de nationalités, la Francia sera désormais, au sens propre, la France occidentale. L'affaiblissement de la monarchie est accentuée par les invasions normandes. Le pouvoir central, incapable de défendre ses sujets abandonne ce soin aux seigneurs. La France se couvre de châteaux-forts. Au pouvoir unique et centralisé se substituent des puissances locales fondées sur la terre. L'autorité passe du roi aux grands qui disposent de la Couronne. Parmi ces familles, l'une d'elles, celle de Robert le Fort, origine des Capétiens, occupe la première place.

## Chapitre II.

### Les Coutumes germaniques avant les Invasions.

Tacite nous en a laissé un tableau, peut être embelli, pour faire un contraste plus frappant avec les mœurs des Romains de son temps. Ces coutumes ressemblent à l'ensemble des coutumes des races aryennes et correspondent à une civilisation encore primitive.

La guerre, la chasse, sont le principal souci des Germains ; l'agriculture laissée aux soins des vieillards, des femmes, des esclaves, est pauvre et rudimentaire. Ils ne connaissent ni le commerce ni l'industrie. Leurs mœurs sont rudes, barbares, parfois cruelles, mais saines. La dignité du mariage y est respectée, si la femme est soumise à l'autorité du père et de son mari, elle est entourée de respect et associée aux travaux et même aux dangers de son mari.

La famille, constituée sur le type patriarcal, repose sur la parenté par les mâles. La vie sociale est fondée sur la famille et la tribu n'est sans doute qu'un élargissement de celle-ci. - Une étroite solidarité unit les membres de la famille, notamment dans le domaine du droit pénal ; la peine la plus grave est l'exclusion

de la famille (forisfamiliatio). Le mariage se fait par l'achat de la femme à sa famille moyennant le pretium nuptiale et constitue un pacte entre deux familles.

Les Germains connaissent, à côté de la propriété individuelle (maison, meubles, armes) la propriété collective du groupe sur les terres arables. Les bois et pâturages sont laissés à l'usage commun des habitants du terroir.

Les institutions politiques présentent un certain caractère démocratique. Les décisions importantes sont prises sur la proposition des notables (principes) par l'assemblée des hommes libres. Les rois n'ont qu'un rôle peu important. Les expéditions sont conduites par un duc élu par les guerriers. à la veille des invasions ce rôle du roi grandit; il devient chef de guerre, ayant sous ses ordres des reguli et des hommes libres, tous égaux entre eux; la noblesse a disparu.

Le véritable lien social c'est le comitatus, lien de soumission volontaire par lequel des hommes libres se groupent autour d'un chef réputé qui les entretient, dont ils deviennent les compagnons et à qui ils doivent une fidélité absolue. - Cette pratique du Comitatus étant donnée les mœurs violentes des guerriers, est une cause de guerre perpétuelle.

## Chapitre III.

### Sources du Droit.

L'application du principe de la personnalité a engendré une grande variété dans les sources du droit.

#### Section I.

##### La personnalité des lois.

Étant donnée la multiplicité des races en présence sur le sol de la Gaule après les Invasions, et la différence de leur civilisation, il était impossible de leur appliquer à toutes, en droit privé, une législation uniforme. Les Germains, tout en conservant leurs coutumes primitives, ont donc laissé aux Gallo-Romains la jouissance du droit romain qui, de son côté, était un droit trop avancé

pour s'appliquer aux Barbares. Chacun a donc gardé sa loi. Dans tout procès le juge devait demander aux parties si elles étaient régies *secundum legem romanam*, ou *legem salicam*.

Ce principe de la personnalité, qui fonctionnait en droit privé et en droit criminel était difficile à appliquer dans les procès mixtes. On s'attacha alors de préférence à la loi du défendeur.

Au reste les parties n'étaient pas libres de choisir leur loi personnelle : celle-ci était déterminée par l'origine. Cependant les femmes mariées suivaient la loi de leur mari, les affranchis la loi romaine ou barbare suivant leur mode d'affranchissement ; l'Eglise, pour son patrimoine, la loi romaine.

Par suite du mélange des races, à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, la personnalité donna lieu à des complications innombrables. En pratique les Romains avaient adopté certains usages barbares, en même temps que les coutumes barbares étaient influencées par le droit romain. En fait, dans chaque région, la législation du groupe ethnique prédominant tendit à s'appliquer à tous les habitants et on arriva ainsi à la territorialité des lois.

## Section II.

### Sources du Droit.

Les trois grandes sources sont :  
 les lois barbares,  
 les lois romaines des barbares,  
 les capitulaires des rois.

#### Et. Les lois barbares.

Ces lois ce sont les coutumes rédigées des principales races barbares établies en Gaule.

#### I. La Loi Salique.

La plus importante de ces lois barbares, parce qu'elle est la loi de Clovis et parce qu'elle nous a mieux conservé le vieux fond des coutumes germaniques, est celle des Francs Saliens ou Loi Salique. Nous en possédons 60 manuscrits. La première rédaction, la plus courte, date sans doute de la fin du V<sup>e</sup> siècle, antérieurement à la

conversion de Clovis ; la dernière révision date de Charlemagne (*Lex Saliica a Carlo magno in omnia data*). Rédigée par quatre Sages, la loi fut votée par l'assemblée des hommes libres. Le texte que nous en possédons est en un latin barbare. La loi Salique contient surtout des détails sur les compositions en matière de délits, sur la procédure et les successions (exclusion des femmes de la *terra salica*).

II. La loi Riquaire contient la coutume rédigée des Francs-Riquaires. Elle présente un mélange de droit Salique, de droit riquaire ; elle est influencée par le droit Romain ; elle s'occupe du droit public, de l'Eglise catholique, de la juridiction des évêques.

III. La loi Burgonde fut rédigée sur les ordres du roi Gondebaud (*Loi Gombette*) à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Elle a subi fortement l'influence romaine et l'influence de l'Eglise.

IV. La loi des Wisigoths a fait l'objet de rédactions successives dès la fin du V<sup>e</sup> siècle (Euric), au VII<sup>e</sup> siècle (Receswind). Elle se présente comme un code Romain divisé en livres et a subi profondément l'influence romaine.

### § 2. - Lois romaines.

Les lois barbares firent résumer le droit Romain qui devait être appliqué à leurs sujets gallo-Romains. Ce sont les lois romaines des barbares.

La *Lex Romana Burgundionum* présente une série de titres concernant des extraits des constitutions Romaines, des sentences de Paul, des *Institutes* de Gaius et des constitutions de rois burgondes. Elle eut moins d'importance que la loi Romaine de Wisigoths ou *Bréviaire d'Alaric*, promulguée en 506 par Alaric II. Celui-ci contient des constitutions extraites des Codes Grégorien, Hermogénien, Théodosien, des fragments de Paul, d'Ulpien, Gaius, Papinien. Ces textes sont paraphrasés dans une *Interpretatio*. Elle a joui d'une grande vogue jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle et a été adoptée par les Francs pour leurs sujets gallo-Romains.

### § 3. - Capitulaires.

On appelle ainsi les ordonnances des rois francs, spécialement des Carolingiens.

Les capitulaires legibus addenda complètent les lois salique et ripuaire. Applicables aux seuls Saliens et Ripuaires, ils ont été ratifiés par les assemblées du peuple. Ils ont une durée indéfinie. Au contraire les Capitulaires per se scribenda, émanant de la seule autorité du roi, n'ont de valeur que pendant la vie de celui-ci. Certains de ces capitulaires réglementent l'organisation administrative, judiciaire; d'autres contiennent des instructions pour les missi dominici (Capitula missorum) partant en tournée et ne valent que pour la durée de celle-ci. D'autres enfin ne font que promulguer des décisions prises par les Conciles.

En 827, Ansegise Abbé de Fontenelle, fit un recueil des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Puis un certain Benoist dia. cre compose un recueil dans lequel il a introduit un assez grand nombre de faux capitulaires.

#### § 4. - Documents de la pratique.

Différents documents de la pratique montrent cette législation en application.

1<sup>o</sup> Des chartes, ou actes qui ont été effectivement passés à cette époque et qui concernent souvent une abbaye.

2<sup>o</sup> Des polyptiques ou inventaires des biens d'un monastère (Polyptique d'Irminon abbé de Saint Germain des Prés).

3<sup>o</sup> Des formulaires, modèles dont on se servait pour rédiger les actes et dont le plus célèbre est celui du moine Marculf (VII<sup>e</sup> siècle).

### Chapitre III.

#### Les Institutions politiques.

royauté - empire - palais - assemblées politiques.

Les tendances démocratiques et égalitaires des Francs ne tardèrent pas à s'atténuer après leur établissement en Gaule. Le roi, d'abord élu par les guerriers dans une famille prédestinée ne tarda pas à devenir héréditaire. Très forte sous les premiers Mérovingiens, la royauté affaiblie sous les rois fainéants, se relève sous les Carolingiens,

pour se réduire à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, devant l'importance prise par les grands.

## §1 - La royauté.

À l'élection s'est substituée dès Charlemagne l'hérédité en ligne directe comme mode de nomination du roi, conformément à certaines règles coutumières.

### I. Caractères de la royauté.

La royauté présente un caractère essentiellement personnel. Le roi est *rex Francorum* et non *rex Francia*.

Au regard des Francs, il est le chef de tribu. Au regard des Gallo-Romains et des autres barbares qu'il a vaincus, il est maître par droit de conquête. Toutefois, pour ménager les Gallo-Romains et mieux asseoir son autorité, il accepte les dignités que lui confère l'Empire Byzantin au nom de qui il semble commander. Mais, en fait, le *Regnum Francia* est la chose du roi.

Le lien qui unit les sujets au roi n'a nullement le caractère d'un lien de souveraineté au sens moderne. C'est un lien purement personnel découlant du serment de fidélité que prête le sujet au roi, et qui se rattache directement à l'institution du *comitatus*.

Charlemagne rétablit ce serment tombé en désuétude sous les derniers Mérovingiens. Mais sous l'influence romaine des idées nouvelles de devoirs sociaux, d'obligations morales, il pénétra.

Le pouvoir du roi ressemble du reste beaucoup à celui du chef de famille, au *mundium*. Il implique une idée de protection qui se fait particulièrement étroite pour les personnes privées de la protection naturelle du chef de famille et à qui le roi accorde des chartes de protection particulières : certaines de *mundiburdio*. Le roi mérovingien se faisait payer ces chartes ; sous l'influence des idées chrétiennes la royauté carolingienne se proclame, au contraire, de plein droit, protecteur naturel des Églises, des veuves, des orphelins, de tous les faibles.

Le trait caractéristique de la royauté franque, c'est le caractère primordial de la

couronne, le *regnum Franciae* est la chose du roi. Celui-ci peut donc librement disposer à son gré des éléments qui la composent : il donne les terres, il concède à vie ou à perpétuité certaines prérogatives qui sont normalement attachées à l'autorité suprême. Ces concessions sont une origine de la féodalité.

À la mort du roi, sa couronne se partage entre ses fils suivant les règles ordinaires des successions à la *terra salica*. Ces partages laissent toutefois subsister entre les différents royaumes un certain lien qui maintient, au moins théoriquement, l'unité du *regnum Franciae*.

Mais ces conceptions se modifièrent quand les Francs s'étant définitivement établis entre Seine et Loire, cessèrent d'être une tribu guerrière toujours en migration pour devenir de grands propriétaires fonciers. L'idée d'une souveraineté territoriale indivisible apparut, mais pour ne triompher que sous les Carolingiens.

### 2. - Pouvoirs positifs du roi.

Le roi franc, essentiellement chef de guerre, possède sur ses sujets le droit de vie et de mort (*Naso de Soissons*). En outre, il doit faire régner la paix parmi des hommes, ce qui implique qu'il leur rend la justice. Le roi a succédé à cette fonction essentielle de l'assemblée des hommes libres. Il rend la justice au tribunal du palais. Ce n'est pas une juridiction suprême statuant en appel. Toute personne peut s'y adresser qui prétend être victime d'une injustice caractérisée. Certaines personnes privilégiées ne sont justiciables que de ce tribunal.

Le roi exerce en outre le pouvoir législatif, qui se rattache au droit qui lui était primitivement reconnu de donner des ordres (*bon*) pour amener le bon ordre dans son groupe de guerriers. Mais le droit franc étant essentiellement dominé par la coutume, le roi ne peut prendre, dans le domaine du droit privé, des dispositions d'ordre général, faire de véritables lois. Les Capitulaires des rois francs n'ont pu modifier les *Lois salique et ripuaire*, qu'avec le consentement des hommes libres et ne contiennent ordinairement que les mesures propres au bon gouvernement du royaume.

Ces Capitulaires, expression de la volonté

du prince, n'ont du reste d'autorité que pendant sa vie, sauf à être confirmés par son successeur. Plus tard, on admit qu'ils resteraient en vigueur tant qu'ils n'auraient pas été abrogés.

### § 2. - L'Empire.

L'accession de Carolingiens au trône avec le consentement unanime des Francs et l'approbation du Pape, le couronnement de Charlemagne comme empereur en l'an 800, transforment la conception de la royauté franque. Ils y firent pénétrer l'idée de l'unité du pouvoir; l'empereur est maître universel au temporel comme le pape est chef unique au spirituel. En outre, à l'idée de royauté patrimoniale, elle substitue celle de la royauté fonction exercée sous l'œil de Dieu pour le bien du peuple chrétien. Malgré cette conception nouvelle, la pratique des divisions imperii persista. D'ailleurs, à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, le caractère héréditaire de la royauté s'affaiblit, au profit de l'élection du roi par les évêques et les grands.

### § 3. - Le Palais.

Le roi est entouré d'un nombre de personnes plus ou moins grand qui forment le Palais. Celui-ci comprend d'abord les fidèles (leudes) du roi, ses gardes du corps et au-dessus d'eux de grands personnages laïques et ecclésiastiques formant son conseil et parmi qui il recrute les officiers du Palais.

Ceux-ci ont à la fois des fonctions domestiques et des fonctions publiques. Le principal est le Thaire du Palais sorte d'intendant général qui sous les derniers Mérovingiens accapara tous les pouvoirs. Aussi les Carolingiens issus d'une famille de maires du Palais ne les remplacèrent pas et confièrent ses attributions au Senechal (Comes Stabuli) qui avait sous ses ordres des maréchaux et le bouteiller.

Le Comte du Palais prépare les affaires du Tribunal du Palais et surveille les Comtes.

Le Camerarius s'occupe des finances et le Cancellarius, le plus important des officiers sous les Carolingiens rédige les capitulaires, et dirige le secrétariat général du prince.

Tous ces fonctionnaires ont des aides,

palatini, parmi qui se recrutent les missi domini.

#### §4. Assemblées politiques.

Le rôle des assemblées de guerriers tomba en désuétude une fois les Francs établis en Gaule. Il n'en subsista plus qu'une grande revue militaire, qui avait lieu en Mars sous les Mérovingiens, en Mai sous les Carolingiens.

Mais le roi prit l'habitude de convoquer des assemblées composées des principaux personnages laïques et ecclésiastiques du royaume, qui étaient obligés de répondre à cette convocation. Une assemblée restreinte se tenait en Novembre et une assemblée plénière en Mai, où l'on pouvait connaître les décisions prises à la première. Certains Capitulaires étaient préparés dans les assemblées qui, dans la décadence des Carolingiens finirent par imposer au roi (Capitulaire de Quiercy sur Oise) leur volonté, préparant ainsi l'avènement de la féodalité.

### Chapitre IV.

#### Organisation militaire, judiciaire, administrative.

Différents organes ont pour but d'assurer sur tout le territoire l'exécution des ordres du roi. Mais il n'y a pas à cette époque de séparation des fonctions, les mêmes personnes s'occupant de l'armée, de la justice, de l'administration.

#### §1. Circonscriptions administratives et agents royaux.

Des divisions administratives romaines, la civitas subsiste seule. Elle devient la base de l'organisation administrative franque, sous le nom de pagus (pays).

Les Francs confèrent l'administration de chaque cité ou pagus à un chef militaire, comte, grafio, de même que la circonscription dans laquelle était placée une des fractions de cent hommes (centena) qui constituaient l'armée franque devint une subdivision

administrative du pagus, centena, dirigée par son chef militaire le centenarius ou thunginrus.

Homme de confiance du roi, le comte qui n'avait d'abord qu'une mission temporaire, acquit, grâce à la faiblesse du pouvoir central, une situation définitive sans possibilité de révocation et de déplacement, en même temps le thunginrus primitivement élu, devint un agent du comte qui lui déléguait dans sa centena une partie de ses attributions. A l'époque des Carolingiens du reste, un nouveau fonctionnaire, le vicarius, se substitua au centenier.

Le comte pouvait du reste déléguer ses attributions pour son pagus à un vice comte.

Au-dessus des comtes, le duc dépendant directement du roi, groupe sous son autorité plusieurs comtes et prend sur les frontières, le titre de marquis.

Les comtes, qui constituent l'organe essentiel de cette organisation administrative, sont surveillés par des inspecteurs du pouvoir central, dont l'institution se régularisa sous les Carolingiens sous le nom de missi dominici. Ceux-ci font des tournées dans une circonscription composée de plusieurs comtes (missaticum), quatre fois par an, et rendent compte au roi; mais à la fin des Carolingiens les comtes se soustraient à leur surveillance.

## §2. - L'Armée franque.

Tout homme libre devait en principe le service militaire et devait s'équiper à ses frais. Au VIII<sup>e</sup> siècle la substitution de la cavalerie à l'infanterie rendit onéreuse la charge du service militaire, qui ne fut plus imposée personnellement qu'à ceux possédant un certain minimum de fortune. Ceux qui ne le possédaient pas s'associaient pour équiper l'un d'entre eux et lui fournir un cheval. Le comte réunit son contingent et le conduisit au duc et celui-ci au roi.

## §3. - L'Organisation judiciaire.

La justice, à l'époque franque, était primitivement une justice populaire rendue par le thunginrus dans son mallum avec l'assistance de notables qui rendaient leur jugement avec

L'assentiment du peuple.

Peu à peu les hommes libres se désintéressèrent du service judiciaire. Au *mallum* populaire du *Thunginus* se substitua le tribunal du comte, agent du roi, qui jugea avec l'assistance de *rachimbourgs* élus pour chaque séance et appartenant aux différentes races. Puis qui sous les Carolingiens devinrent des auxiliaires permanents *Scabini* (échevins). Le peuple n'intervient plus dans les plaids ordinaires et ne doit plus assister qu'aux plaids généraux (*placita generalia*) qui se tiennent trois fois l'an.

Le droit criminel franc présente des origines originaires. L'Etat n'intervient que pour réprimer certains faits qui le touchent directement. Pour les crimes ou autres délits, c'est à la victime ou à sa famille qu'il incombe de poursuivre la répression de l'infraction. Celle-ci consiste dans l'obligation pour le coupable de payer à la victime ou à sa famille une somme d'argent, dont le montant est fixé par la loi pour chaque infraction et varie suivant la situation sociale de la victime. Cette composition légale, ou *wergeld*, est due par le délinquant ou par sa famille, et une part (*fredus*) en revient au roi en compensation de son intervention pour en assurer le paiement. L'instance criminelle est introduite par l'accusation formulée par la victime contre le délinquant, qui est alors présumé coupable, sans à administrer la preuve contraire par un serment appuyé par celui de cojurantes, ou par la procédure des ordalies. Celles-ci consistent en épreuves par le fer rouge, l'eau chaude ou l'eau froide. S'il en triomphe, il est présumé non coupable.

L'Eglise ne put faire disparaître ce procédé barbare et aléatoire de preuve et s'efforça de le régulariser, en attendant de pouvoir lui substituer, à partir du IX<sup>e</sup> siècle, les procédés plus rationnels de preuves du droit romain.

#### §4. - Organisation financière.

Le système fiscal romain ne pouvait subsister dans la barbarie de l'époque franque. A la notion de l'impôt public perçu pour faire face aux dépenses publiques, se substitua la notion de l'impôt levé au roi, conséquence du caractère patrimonial de la royauté à l'époque

franque.

Le roi percevait diverses redevances :

1<sup>o</sup> les unes d'origine germanique :

a) le *fredus*,

b) les amendes sanctionnant le bon et l'

*heribom*.

c) les *donna*, c'est-à-dire les cadeaux que les Germains faisaient à leurs princes dans certaines occasions solennelles et qui devinrent une redevance régulière fournie à l'occasion des plaids annuels.

2<sup>o</sup> les autres d'origine romaine.

a) les revenus des villae royales, et des domaines royaux provenant en grande partie des anciens domaines du fise romain.

b) les prestations en nature que les habitants devaient fournir pour sa subsistance quand il se transportait d'un domaine à l'autre.

c) certains impôts indirects, notamment d'anciens droits de douane (*tonlieux*).

Les Francs, hostiles à l'impôt direct qu'ils considéraient comme un tribut d'assujettissement, résistèrent à la perception des anciens impôts fondés sur le cens et les Gallo-Romains les imitèrent. L'impôt prit donc la forme d'impôt de quotité imposé aux différents domaines. Mais souvent le roi, disposant des prérogatives royales comme de sa chose propre, accordait des dispenses d'impôt à certains grands propriétaires ou encore les autorisait à les percevoir pour leur propre compte. D'où un appauvrissement perpétuel de la royauté qui prépare l'avènement de la féodalité.

## Chapitre V. —

### L'Église Catholique.

L'Église, héritière des traditions romaines restait, après les Invasions, la seule force sociale organisée. Elle s'imposa de ce chef au respect des barbares et après la conversion de Clovis la collaboration étroite avec le pouvoir royal lui assura une place prépondérante. Mais les avantages et la puissance qu'elle y gagna ne compensèrent pas la contamination que la barbarie ambiante infusa jusque dans sa hiérarchie.

## §1. - Sources du Droit Canonique. -

Le droit canonique, droit de l'Église considérée comme une société parfaite, a sa source intangible et immuable dans le Jus divinum. Les principes ainsi posés sont mis en œuvre dans les Décrétales, des papes et les Canons des Conciles.

Ces documents ont été, dès le VI<sup>e</sup> siècle, réunis dans un recueil par Denys le Petit (collatio Dionysiana). Ce recueil acquit une grande autorité en Gaule (Codex canonum Ecclesiae Gallicanae).

Vers le milieu du IX<sup>e</sup> siècle, Victorus Mercator composa un autre recueil où il inséra un certain nombre de Décrétales fabriquées par lui. Ce recueil de fausses Décrétales se proposait de défendre les droits des évêques contre les métropolitains.

À côté de ces textes généraux, l'Église de France était régie par des dispositions édictées par les Conciles nationaux.

## §2. - La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.

au sommet de la hiérarchie se trouve le Pape, dont l'intervention se montre plus fréquente qu'aujourd'hui. - Le usage essentiel est l'évêque, dont le diocèse coïncide avec le comté. Le métropolitain ou archevêque a autorité sur plusieurs diocèses.

Evêques et archevêques continuent à être élus. Mais le roi exerce son influence sur la nomination épiscopale par le contrôle qu'il exerce sur la réunion du corps électoral, ainsi que par l'assentiment qu'il donne au choix de l'élu et la remise du temporel qu'il accorde. L'intervention de certains rois va même jusqu'à nommer directement les évêques.

L'évêque a comme collaborateur l'archidiacone qui acquit bientôt des pouvoirs distincts.

Dans les villes importantes qui comptent plusieurs paroisses, on distingue l'Église cathédrale, celle de l'évêque où siège le chapitre des chanoines, qui deviendra le conseil de l'évêque.

L'évêque nomme les chanoines, les curés des paroisses urbaines et rurales.

Le clergé régulier s'est également développé

à cette époque. Il vit dans des monastères, gouvernés par des abbés élus par les moines, mais le roi s'est également immiscé dans ces élections.

Evêques et abbés se réunissent avec l'autorisation du roi, en conciles nationaux ou provinciaux. Ces synodes coïncident souvent avec les pla-cita et leurs décisions sont souvent promulguées avec les capitulaires royaux.

### §3. La juridiction ecclésiastique.

L'évêque est devenu le juge ordinaire des clercs qui ne ressortissent plus du tribunal laïque que pour les affaires graves notamment leur état ou leur propriété.

La juridiction disciplinaire de l'évêque sur les fidèles s'est développée. Elle s'exerce d'abord dans les causes synodales, où il juge les péchés publics et scandaleux qui lui ont été révélés par les notables de la paroisse au cours de sa visite. Il juge également les causes matrimoniales, à raison du caractère sacramentel du mariage. La juridiction ecclésiastique sanctionne de bon accord entre la royauté et l'Eglise.

### §4. Le patrimoine ecclésiastique.

Le patrimoine ecclésiastique comprend différents éléments :

1<sup>o</sup> Des biens fonciers provenant de libérations faites par les rois, les grands, les simples fidèles.

2<sup>o</sup> La dîme qui consiste en une portion (1/10) du revenu de la terre que les fidèles doivent à leur curé. D'origine juive, la dîme d'abord facultative fut rendue obligatoire d'abord par les Conciles, puis, au IX<sup>e</sup> siècle, par le pouvoir royal.

3<sup>o</sup> Les oblations volontaires faites par les fidèles. Au système de l'administration unitaire du patrimoine ecclésiastique par l'évêque se substitua peu après un système consistant à affecter à chaque dignité ecclésiastique certains biens dont les revenus devaient assurer la subsistance de son titulaire. C'est le régime bénéficiaire.

Imaginé d'abord pour les paroisses rurales, auxquelles l'évêque ou un grand propriétaire constituait une dotation irrévocable, cette pratique s'étendit aux paroisses urbaines, à l'Eglise mère et aux monastères détachés. Puis la part de biens affectée à l'entretien de l'évêque et de son

clergé se scinda à son tour en deux masses distinctes : la messe épiscopale et la messe capitulaire.

Ce riche patrimoine excita les convoitises des Barbares. Les grands propriétaires considéraient l'Eglise établie sur leur domaine comme un élément de leur patrimoine dont ils disposent à leur gré, perçoivent les revenus en ne laissant au titulaire qu'une modique pension. C'est l'appropriation des Eglises. La royauté elle-même, dans les cas de nécessité, s'empara des biens de l'Eglise, par exemple Charles-martel pour récompenser ses guerriers.

## Chapitre VI

### §<sup>r</sup> Esprit du Droit privé ; Condition des personnes et des terres.

#### §. 1. §<sup>r</sup> Esprit du Droit privé

Le Droit privé de l'Époque franque est très complexe. Il est, en effet, constitué d'éléments divers et contradictoires. Tandis qu'ils adoptaient la matière de propriété privée, la conception romaine adoptée par l'Eglise, les Germains gardaient toutefois certains usages de propriété collective. D'autre part, dans la matière des rapports des Epoux, la conception chrétienne était beaucoup plus près des usages barbares que des idées romaines. D'où la complexité et l'instabilité des institutions du Droit privé dans cette période.

Propriété privée — Les Francs en s'installant en Gaule ont adopté la propriété privée, mais il s'agit là plus d'une propriété familiale que d'une propriété individuelle, pour les meubles, la maison et ce qui l'entoure, les terres arables. Ces biens se transmettent aux héritiers groupés en parentèles, mais le désir d'empêcher les biens de sortir de la famille exclut la fille de la succession à la *terra salica vel aviatica*. La propriété collective continue à exister pour les pâturages et les bois.

Les droits de la famille résistent à l'admission du libre droit pour le propriétaire de disposer de ses biens. Aussi le testament a-t-il disparu et l'Eglise éprouve quelque difficulté à le remplacer par la donation à cause de mort. Quant aux donations entre vifs,

elles présentent une grande fragilité, les Francs ne concevant guère l'irrévocabilité et ne se faisant pas faute de reprendre ce qu'ils avaient donné.

Le régime matrimonial se ramène à une dot remise par le mari à sa femme avec un morgengabe (don du matin origine du douaire) et à une certaine collaboration des époux qui prépare la communauté conjugale des siècles postérieurs.

## § 2. L'état des personnes.

La condition des personnes est très variée. Deux grandes classes: hommes libres, esclaves. Tous les premiers sont en principe égaux; il n'y a pas parmi eux de noblesse juridiquement organisée; mais en fait certains qui vivent dans l'entourage du roi (optimates) parmi qui il recrute ses hauts fonctionnaires, ont une situation prééminente augmentée souvent du fait qu'ils sont grands propriétaires. Ce sont les seniores de l'époque carolingienne, prédécesseurs des suzerains féodaux. Les esclaves sont soumis au pouvoir absolu du maître que l'Église s'efforce d'atténuer en même temps qu'elle pousse aux affranchissements (per denarium; per cartam; in ecclesiis).

Entre ces deux catégories, il y a diverses espèces de demi-libres: esclaves affranchis, ou châsis, colons d'origine, hommes libres qui par misère se sont vendus comme colons à un grand propriétaire: lites

## § 3. Condition des terres.

Le régime de la petite propriété pratiquée au début de l'époque franque n'a pas tardé à faire place à la concentration. On vit reparaître les grands domaines comme à l'époque gallo-romaine. Le grand propriétaire y exploite directement les terres entourant immédiatement sa villa; le reste est confié en tenures à des colons qui les exploitent moyennant redevances au grand propriétaire. Entre ces grands domaines persistaient quelques petites exploitations indépendantes, allées appartenant à des hommes libres. Plus souvent ceux-ci, pour échapper aux violences du grand propriétaire, se mettent sous la protection de l'Église à qui ils abandonnent leurs terres en précaire, concession d'abord révo cable qui devint bientôt viagère, puis héréditaire.

## Chapitre VII

## Les précédents de la féodalité.

La période franque continue, du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, la décadence commencée au Bas Empire, sauf quelques rayonnantes éclaircies dues uniquement à la valeur personnelle d'un Clovis ou d'un Charlemagne. La faiblesse du pouvoir royal prépare l'avènement de la féodalité. Au contact d'une civilisation raffinée, mais vieillie, les qualités naturelles de franchise d'âme, d'énergie et de courage des Barbares s'émeussent en même temps que leur cruauté et leur esprit de ruse se développent. Faute aussi de traditions nationales, les Francs étrangers à la conception de l'Etat, ne surent pas constituer un gouvernement ni les cadres d'une administration.

Seule, l'Eglise représentait une force organisée: les rois trouvèrent des auxiliaires précieux dans les évêques pour essayer de mettre de l'ordre et de la discipline dans le royaume. Mais, sous l'influence des grands, le recrutement de l'Eglise se corrompit, privant la royauté d'une collaboration utile.

Faute de principes d'organisation et de cadres dévoués, la Royauté s'affaiblit pendant que la puissance des grands augmente. Elle ne sut pas remplir son rôle défensif contre les incursions normandes et hongroises. Ce rôle fut assumé par les grands qui couvrirent la France de forteresses, et dans les différentes régions substituèrent leur autorité à celle du roi sur les habitants. Cette faiblesse du pouvoir central est la cause primordiale de l'établissement de la féodalité.

### §. I. Vassalité et seniores

Dans cette période de troubles caractérisée par l'affaiblissement du pouvoir central, on vit se constituer pour des causes diverses des groupements d'hommes liés entre eux par des devoirs particuliers, et dont l'apparition se rattache en grande partie à des précédents germaniques.

Sous les Mérovingiens, vivait dans l'entourage du roi, un groupe de jeunes gens jouissant de privilèges spéciaux (triple wergeld): les antrustions voués au service militaire sous les ordres directs du roi, et les *convidae regis* qui constituaient une sorte de garde prétorienne.

A l'époque carolingienne, les antrustions firent place aux vassaux dominici. Mais le régime de la vassalité n'était pas spécial à l'entourage du roi et existait aussi autour des grands. Dès le VIII<sup>e</sup> siècle, des hommes libres

prirent l'habitude de se lier par un contrat spécial à un senior dont ils devenaient les vassals, les "hommes". En échange de la protection du senior, ils devaient à celui-ci des services très déterminés : le suivre dans ses déplacements, garder sa maison, le cautionner et le service militaire. Deux causes contribuent à faire de la vassalité une institution militaire.

Ce furent d'abord les réformes militaires de Charlemagne. Au lieu de convoquer directement les hommes libres qui lui devaient le service militaire, le roi trouvait plus commode de demander aux seniors de lui amener ses vassaux sous leur bannière.

En même temps, les seniors trouvaient dans la vassalité le moyen de recruter les hommes d'armes pour soutenir les guerres privées qu'ils continuaient à se livrer, malgré la défense de la Royauté.

Ce développement de la vassalité entraîna une transformation de la texture de l'État, une dissociation du rapport d'allégeance entre le roi et ses sujets. Au lieu de reposer sur le lien de sujétion entre les sujets et le roi, l'État se subdivisa en une série de groupements à base contractuelle reposant sur un échange de protection et de services, notamment de service militaire. La Royauté affaiblie, dans l'espoir de simplifier sa tâche, sanctionna elle-même cet état de choses. (Cap. d. 847). Tous les hommes libres deviennent les vassaux des seniors qui étaient eux-mêmes vassaux du roi. Le roi espérait pouvoir commander à ses sujets par l'intermédiaire des seniors. Mais il en résulta un affaiblissement de son autorité : le roi est bien loin des vassals, ceux-ci se considèrent surtout comme les hommes de leur seigneur. Et les seigneurs se considèrent comme liés au roi, moins parce qu'il est leur roi que le seigneur à qui ils ont juré volontairement fidélité. Ils n'obéiront donc que dans la mesure où ils le voudront.

Au lieu d'allégeance se substitue un lien contractuel, volontaire, quasi féodal.

### §- 2. Le bénéfice carolingien.

Le bénéfice carolingien est une concession de propriété qui a exercé une grande influence sur la formation du fief. Comme la précaire ecclésiastique, il constitue une exception au régime de la propriété libre. C'est essentiellement une libéralité faite par le roi pour récompenser un de ses fidèles. A l'époque mérovingienne, c'est une concession de terre ordinairement à titre héréditaire et révocable en cas de faute grave.

A l'époque carolingienne, le Bénéfice au contraire prit un caractère viager. En effet, Charles Martel, puis ses successeurs, pour récompenser leurs guerriers durent séculariser une partie des biens de l'Église. Celle-ci obtint la restitution

d'une partie de ses biens. Le reste fut laissé aux possesseurs, mais à titre de concession faite par l'Église sur la prière du roi, mais à titre précaire et provisoire. La propriété appartient à l'Église, la jouissance au concessionnaire. Les rois carolingiens, à leur tour, ne firent plus que des concessions viagères. Le bénéfice s'oppose alors à l'alien.

Les bénéfices étaient avant tout concédés à des vassals : le roi n'octroyant de bénéfice qu'à charge par le concessionnaire de devenir son vassal. Ce régime s'étendit aux concessions faites par les grands sur leurs domaines. Ainsi, le lien personnel de la vassalité se conjuguait avec le lien réel constitué par le bénéfice. Entre vassalité et bénéfice, il y eut ainsi une connexion étroite.

Le bénéfice poursuit un but politique, il est concédé à titre gracieux et s'oppose à cet égard à la précaire.

Le titulaire d'un bénéfice est une sorte d'usufruitier. Il ne peut l'aliéner. Le bénéfice n'emporte, en principe, aucune charge, étant la récompense des services rendus, mais en fait il suppose la vassalité : donc, obligation au service militaire.

Pour s'assurer de bons vassaux, les seigneurs furent portés à donner au bénéfice un caractère héréditaire et l'hérédité fut consacrée en droit le jour où la vassalité et la concession du bénéfice furent nécessairement liés.

### §. 3. L'appropriation des fonctions publiques.

Les fonctions des agents publics furent primitivement temporaires et révocables. Mais à la fin des Mérovingiens elles devinrent viagères et tendirent même à devenir héréditaires. Après avoir résisté à ce mouvement, la royauté carolingienne finit par y céder et par le Capitulaire de 847 de Quercy sur Duse, Charles le Chauve s'engagea à nommer comtes les fils des comtes qui décèderaient pendant l'expédition qu'il allait entreprendre en Italie. Ainsi se constituèrent parmi les grandes familles, des dynasties comtales et duciales. Les comtes et les ducs des IX<sup>ème</sup> et X<sup>ème</sup> siècles ne sont que les descendants des fonctionnaires carolingiens qui s'étaient appropriés leurs charges, et l'exercice de la justice qui y était attachée. Le développement de l'immunité aboutit à un résultat analogue.

### §. 4. L'extension de l'immunité et le développement des justices privées.

L'immunité est un privilège accordé par le roi à un établissement ecclésiastique ou à un grand propriétaire

et qui interdit aux agents royaux l'accès du domaine immuniste. Elle a des origines lointaines. Elle se rattache d'une part à l'exemption d'impôt (*immunitas*) dont jouissaient les cultivateurs des domaines fiscaux sous l'Empire romain, et, d'autre part, au pouvoir disciplinaire (*potestas*) que le grand propriétaire exerçait sur les gens de son domaine.

Quand le roi donna des domaines du fisc, il maintint l'*immunitas* et l'accorda même à d'autres concessionnaires. Défense était faite par la charte d'immunité aux agents royaux de pénétrer sur le domaine de l'immuniste pour y lever l'impôt ou des troupes, ou y rendre la justice. Ses hommes libres du domaine donnaient le service militaire, mais sous la conduite de l'immuniste. Celui-ci percevait les impôts, souvent pour lui-même et dans une large mesure il rend la justice par délégation du roi, le comte n'ayant compétence que pour les crimes graves. Cette justice exercée par l'immuniste, qui n'est qu'un particulier, est une justice privée.

Les Carolingiens ont fait de l'immunité un système politique. Ne pouvant guère compter sur ses comtes, le roi préférait s'en remettre pour l'exercice des fonctions publiques aux grands propriétaires qu'il espérait s'attacher par des concessions d'immunité. En fait, les Carolingiens ont abouti ainsi à assurer la formation de groupements qui deviendront indépendants en face d'un roi faible et seront les abbés de la féodalité.

## Livre II

# La société féodale.

## Généralités historiques et plan.

Cette période s'étend du début du X<sup>ème</sup> siècle qui marque l'agonie des Carolingiens à la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle du Philippe le Bel donne une direction nouvelle à la politique royale. Ces 4 siècles peuvent se subdiviser en 3 périodes :

- 1<sup>o</sup> début du X<sup>e</sup> à fin du XI<sup>e</sup> : Constitution et organisation de la féodalité -
- 2<sup>o</sup> fin du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> : lutte de la royauté, de l'Église et de la bourgeoisie contre la féodalité -
- 3<sup>o</sup> XIII<sup>e</sup> siècle : période d'équilibre : la féodalité est contenue.

## 1 - Organisation définitive de la féodalité - (X - XI s.)

Tout le X<sup>e</sup> s. est rempli par la lutte entre les derniers Carolingiens et la famille Robertinienne fortement établie au centre du pays et dont les chefs portent le titre de Duc Francorum. La royauté ayant cessé d'être héréditaire pour devenir élective en 987, les évêques et les grands désireux d'avoir un roi véritable donnent la couronne à Hugues Capet.

Mais si le *regnum Francorum* comprend toujours théoriquement les territoires attribués à Charles le Chauve au traité de Verdun, et si Hugues Capet est reconnu roi par les grands féodaux, son domaine est ensermé dans les territoires de puissantes dynasties féodales dont les chefs sont loin d'être soumis au roi avec lequel même, ils sont souvent en guerre. Le roi cherche à acquiescer leur soumission ou leur appui par des concessions qui démembreront son domaine. Dans celui-ci, il n'est pas même sûr de son autorité. Il n'a sur les grands féodaux qu'une autorité morale due à son titre de roi et au prestige du sacre, mais souvent méconnue. Il ne peut guère compter que sur le menu peuple et les ecclésiastiques qui sentent que la Royauté est leur seule sauvegarde.

Le point essentiel de l'affaiblissement du pouvoir royal se place à la fin du XI<sup>e</sup> s. Mais des temps nouveaux s'annoncent sous l'impulsion de l'Eglise qui va proposer un idéal aux meilleurs des féodaux.

## 2 - Renaissance de la Royauté - XIII<sup>e</sup> s.

Le règne de Louis le Gros marque le réveil de la royauté. Il entend être maître dans son domaine et met à la raison les seigneurs pillards et batailleurs. Ses grands feudataires imitent son exemple et appuient l'Eglise dans sa lutte contre les guerres privées. L'idée s'établit d'une société chrétienne dont les membres doivent vivre en paix et qui doit pousser son activité batailleuse contre les infidèles.

Dans cette société, la royauté appuiee par l'Eglise apparaît comme un principe de réorganisation et de paix. De là le prestige qui l'entoure sous les règnes de Louis VI et de Louis VII et font du roi Capétien malgré la médiocrité de ses possessions territoriales, un souverain de plus d'autorité et de prestige que l'Empereur d'Allemagne.

La Royauté tire sa force de son caractère national, de la conception morale qui l'inspire, de la prospérité économique du XII<sup>e</sup> siècle et de la force matérielle sur laquelle elle peut maintenant s'appuyer et qui s'est manifestée à Bouvines (1214). La royauté française est la

seule qui à cette époque ait pu, appuyée sur le peuple et le clergé, donner la féodalité.

### 3. - Le XIII<sup>e</sup> siècle - Le règne de S<sup>t</sup> Louis -

C'est à cette époque que les institutions féodales atteignent leur point de perfection. C'est une période d'organisation et d'équilibre.

Ce caractère se marque bien dans l'institution royale à cette époque. Le roi est avant tout un justicier, mais un justicier armé pour faire respecter ses décisions. Allié de l'Église dont il favorise l'œuvre de perfectionnement, il sait garder à son égard son indépendance de roi. Ni conquérant, ni envahisseur, il entend respecter les situations consacrées par une possession paisible. Après les violentes transformations du XII<sup>e</sup> siècle, il entend poursuivre une politique de conservation et de consolidation.

Le clergé jouit de toute la liberté désirable dans ses élections, la gestion de son patrimoine. Il poursuit le développement de ses institutions charitables et d'instruction.

La féodalité, encore vigoureuse, a trouvé un maître et ne peut plus abuser de sa force. Le sort du peuple s'améliore : de nombreux affranchissements libèrent les serfs ; les villes se développent et le roi sans tolérer qu'elles arrivent à constituer des États dans l'État, leur accorde les libertés nécessaires à leur développement économique appuyé sur la constitution des corporations.

Malgré la prospérité de la Société du 12<sup>e</sup> siècle, des symptômes de transformations sociales s'annoncent. L'échec des croisades marque un affaiblissement de l'idéal chrétien et la prédominance chez certaines nations occidentales du souci de leurs intérêts matériels.

## Chapitre 1<sup>er</sup>

### Source du Droit

### Généralités

Le pouvoir législatif du roi tombe en sommeil. Les actes de la chancellerie royale n'ont plus de portée générale et ne sont que des privilèges particuliers. Le régime de la personnalité des lois fait place à celui de la territorialité : la coutume s'impose à tous ceux qui habitent son ressort. Il est difficile de dégager les divers éléments qui ont contribué à la formation de ces coutumes territoriales : à côté des éléments ethniques, il faut tenir compte des facteurs moraux et économiques de l'époque. D'autre part, la renaissance du Droit romain réveillant au XII<sup>e</sup> s. au Midi de vieilles traditions

romaines, fit reconnaître au Midi, du consentement de la population, une large part au D.R. à côté des coutumes territoriales.

Ainsi se précisa au XIII<sup>e</sup> la grande distinction des pays de Droit écrit (Droit romain) au Midi, et des pays de droit coutumier au Nord, suivant une ligne séparative sinieuse partant de l'Île d'Oléron à l'ouest pour aboutir au pays de Gex à l'est.

En face de ces 2 sources du Droit, Coutume et Droit romain, il faut placer le Droit canonique qui fait partie alors de notre système juridique général et a force, en certaines matières, même devant les tribunaux laïques.

L'Église en effet a, à cette époque dans toute l'Europe, compétence non seulement sur les questions de dogme et de discipline, mais aussi sur un grand nombre de rapports juridiques qui touchent aux principes de la morale chrétienne. Le Droit canonique a été avec le Droit romain un élément important de la culture au Moyen-âge.

### § - 1. La coutume

La coutume est un usage juridique de formation spontanée et acceptée par tout le groupe intéressé. Elle exprime le sentiment du droit que s'en est fait le groupe. Graduellement elle ne devient certaine qu'après avoir été précisée par le juge. Le cadre territorial de la coutume varie: certaines coutumes sont purement locales, d'autres s'étendent à une région toute entière. Mais la coutume est essentiellement orale, aussi est-il souvent difficile de la prouver et c'est au juge qu'il appartient de se renseigner à cet égard.

Bons connaissons la coutume par différents documents:

1<sup>o</sup> d'abord les Chartres ou actes passés par des particuliers en vue d'une opération déterminée.

2<sup>o</sup> les chartres de villes et statuts municipaux qui contiennent le régime particulier accordé à une ville par un seigneur et qui contiennent souvent des articles concernant la coutume de la ville.

3<sup>o</sup> Les coutumiers: recueils rédigés à titre privé par des praticiens pour constater les règles de droit suivies dans une région ou devant une juridiction.

Le plus ancien a été rédigé en Normandie, le duché ayant possédé de bonne heure une bonne organisation judiciaire. C'est le Très ancien Coutume de Normandie à côté duquel il faut citer un ouvrage plus étendu: le Grand Coutumier de Normandie (1220).

Le Conseil à un ami de Pierre Desfontaines (1253) contenant un mélange de Droit Romain et d'usage en

la région de Vermandois. Un mélange du même genre se rencontre entre le D. R., le D. canonique et les coutumes de l'Orléanais dans le livre de Justice et Plé. C'est également à des coutumes de l'Orléanais et de Bourguigne mêlées au Droit Romain et Canonique qu'est dû un ouvrage privé, mis par son auteur sous le nom de S<sup>t</sup>. Louis, les *Établissements de S<sup>t</sup>. Louis*.

Le plus important des coutumiers est celui de Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, dans lequel il expose le droit coutumier de sa province natale en en pénétrant l'esprit et en utilisant, mais sans se contenter de le reproduire brutalement et sans critiques, le Droit Romain.

4. - Ses recueils d'arrêts et de jugements ont le grand avantage de nous montrer le droit de cette époque tel qu'il était appliqué par les tribunaux. Ils ont leur origine dans les rouleaux sur lesquels les greffiers inscrivaient les décisions rendues à la juridiction près de laquelle ils étaient attachés. Les plus importants sont les *Orléans* qui comprennent des arrêts du Parlement de la fin du XIII<sup>e</sup> et du début du XIV<sup>e</sup> siècle.

## §. 2. - Le Droit Romain.

L'étude du Droit Romain n'a jamais été complètement abandonnée en Occident. Mais il se produit un renouveau des études du D. R. à la fin du XI<sup>e</sup> s. en France (*Exceptiones Petri*) et surtout en Italie à l'école dite des *Glossateurs de Bologne* avec Irmerius. La méthode de cette école consistait à expliquer et à commenter les textes du Droit de Justinien considérés comme législation vivante, (celle de l'Empire que continuait à ses yeux le S<sup>t</sup> Empire romain germanique). Les étudiants notaient en marge de leurs manuscrits ou une glose très brève, le résumé de l'interprétation donnée par le maître.

Les plus célèbres glossateurs furent Azzo qui fit une *Somme du Code* et Accurse qui, dans sa grande glose réunit les gloses de tous ses prédécesseurs.

L'influence de l'École des Glossateurs ne tarda pas à se faire sentir en France. Le Bolognais, Blacentin, vint enseigner à Montpellier et l'application du D. R. se répandit rapidement dans les populations du Midi toutes imprégnées de souvenirs romains. Mais cette application du D. R. en France soulevait un grave problème : n'allait-elle pas favoriser les prétentions de l'Empire d'Allemagne à la

souveraineté sur le royaume de France, puisqu'il se prétendait le continuateur des empereurs romains? Aussi les rois de France ne reconnurent-ils jamais à l'application du D. R. dans leur royaume, le caractère qui elle pouvait avoir de l'Empire. Le D. R. ne s'appliquait en France qu'à titre de grande coutume générale et acceptée comme telle par les populations; il tire son autorité non de la volonté du législateur, mais de l'adhésion unanime du peuple. Ainsi s'explique la Décretale super specula rendue en 1217 par le pape Honorius III sur la demande du roi de France interdisant l'enseignement du D. R. à l'université de Paris. C'est une sage mesure politique qui garantit l'épanouissement du Droit Coutumier.

### § - 3 - Le Droit Canonique.

Le Droit Canonique eut au Moyen-âge un vaste domaine d'application, car en dehors des questions purement religieuses, l'Eglise avait compétence en matière de mariage, de testament et parfois de contrats. Aussi les collections de Droit canonique sont-elles nombreuses et comprennent à côté des collections privées, des recueils de décrétales publiés par les papes.

1. La plus célèbre collection canonique est celle de Gratien : *concordantia discordantium canonum* plus connue sous le nom de *Décret de Gratien*, dans lequel il s'efforce de concilier les textes contradictoires par les méthodes de la dialectique. Ce décret est un *summa* considérable. Il devint la base de l'enseignement des Facultés de Décret et constitua la première partie du *Corpus Juris Canonici*.

2. Recueils de Décretales - Le décret de Gratien, malgré son autorité, n'est pas un code officiel. On éproua donc le besoin de codifier les décrétales promulguées par les papes après la publication du Décret.

Grégoire IX confia cette codification à Ramon de Bénéfont (1234). Divisée en 5 livres, subdivisée en titres où les décrétales sont rangées chronologiquement, ce recueil forme la 2<sup>ème</sup> partie du C. J. Canonici. Il fut suivi d'un autre recueil promulgué en 1298 par Boniface VIII, et qui forme un 6<sup>ème</sup> livre (Décret) ajouté aux précédents. C'est la 3<sup>ème</sup> partie du C. J. C.

La 4<sup>ème</sup> partie est formée par un recueil promulgué en 1313 sur l'ordre de Clément V (Les Clémentines).

Enfin au XVI<sup>ème</sup> un Editeur publia un recueil privé de décrétales ultérieures : les *Extravagantes* (de Jean XXII et extravagantes communes).

L'ensemble de ces recueils forme le C. J. C. remplacé

en 1917 par le Codex Iuri Canonici.

Le XIII<sup>e</sup> siècle est l'époque classique du Droit canonique avec Hostiensis et Guillaume Durand Bocque de Mendè.

## Chapitre II.

### La seigneurie assise politique et économique de la société féodale.

#### Généralités

La seigneurie est l'élément constitutif du régime féodal. Celui-ci bien que toute conception étatique unitaire en soit absente, n'est pas l'anarchie. C'est une organisation sociale répondant aux besoins du moment et qui repose sur la confusion entre la notion de souveraineté et celle de propriété. Le seigneur est souverain par ce que propriétaire et tout propriétaire entend être souverain.

Dans la constitution de ce régime, la construction des châteaux forts a joué un rôle prépondérant. Les premiers furent élevés au moment des invasions normandes et hongroises. Puis, ils se multiplièrent pendant les périodes de troubles et de guerres privées du X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles. Les paysans qui sont les premiers à souffrir de ces violences ne voient qu'un moyen d'y échapper. Ils se mettent sous la protection de quelque soldat énergique; ils l'aident à construire un château fort où ils se réfugieront en cas de besoin. En échange, ils se soumettent aux prestations et redevances que leur impose le Châtelain qui exercera sur son domaine les pouvoirs de chef militaire, de juge, d'administrateur. La constitution des châtelaineries apparaît donc comme un moyen d'échapper aux violences du temps. Sans doute, le châtelain peut imposer de lourdes charges à ses paysans, mais son intérêt bien entendu, n'est pas de les écraser, car ils cesseraient de produire. D'où une certaine solidarité entre le châtelain et ses paysans. Le régime qui s'était ainsi constitué sous la pression des faits fut ensuite systématiquement étendu. Les évêques, les abbayes font un pacté avec un seigneur pour assumer la défense de leurs terres; les grands féodaux concèdent des terres aux limites de leurs domaines à des châtelains pour en assurer la défense.

Loin d'être l'anarchie, le régime féodal apparaît comme une organisation sociale répondant aux nécessités immédiates de l'époque et à un souci de sécurité.

### §-1- La hiérarchie des seigneuries.

Au sommet de la hiérarchie sont les seigneuries titrées : duchés, marquisats, comtés, vicomtes, baronies.

Les ducs, comtes, vicomtes ne sont que les successeurs des anciens fonctionnaires carolingiens qui se sont approprié dans leur ressort les prérogatives régaliennes. Les marquis sont des comtes plus puissants qui ont réussi à grouper sous leur autorité plusieurs comtes.

Au-dessous de ces principes, apparaissent un peu plus tard les barons. Le baron est le seigneur qui possède au moins deux châteaux.

La châtellesie est la véritable seigneurie type. Le comté n'est qu'un groupement de châtellesies. La châtellesie comprend un château et plusieurs villages. La nécessité de l'autorisation royale pour construire un château n'avait pas tardé à tomber en désuétude et ce n'est qu'à partir de Louis le Gros, au début du 12<sup>e</sup> siècle, que le roi tint la main au respect de ce principe.

Le château est le centre juridique de la châtellesie; la juridiction y adnère; les fiefs de la châtellesie dépendent de la grosse tout du château.

La défense militaire du château est assurée par un certain nombre de chevaliers (milites) dont quelques uns sont entretenus au château, dont le plus grand nombre a été pourvu de fiefs (milites casati). Ces fiefs sont dits fiefs de chevalier ou de hanbert. Le chevalier doit fournir un destrier, s'équiper avec le hanbert, l'écu et la lance. Au-dessous de ces fiefs pleins, des fiefs de moindre importance sont accordés à des vassaux, eux aussi tenus de combattre à cheval, mais avec un équipement moins complet que les chevaliers.

Viennent enfin les écuyers dont le domaine foncier ne constitue pas un fief, qui ne sont astreints à fournir aux seigneurs que quelques prestations en relation avec le service militaire comme le "concin de service".

### §-2- L'organisation politique de la seigneurie.

En principe, il y a une certaine subordination du chevalier au châtelain, de celui-ci au comte, de ce dernier au roi. Mais en fait, la châtellesie jouit comme unité politique de l'autonomie. Elle forme un petit état comprenant : 1<sup>o</sup> des vassaux nobles qui concourent à sa défense; 2<sup>o</sup> des tenanciers, roturiers ou serfs qui exploitent la terre; 3<sup>o</sup> des personnes non engagées dans la hiérarchie

féodale : petits propriétaires d'œuvres, aubains, juifs, lombards. Le châtelain exerce certaines prérogatives politiques qui se rattachent toutes originellement à la justice, c'est à dire à la souveraineté dont elle est l'expression.

### 1 - Prerogatives régaliennes.

Ces prérogatives appartenaient primitivement aux rois carolingiens avant que les seigneurs se les soient appropriées :

a) quelques grands seigneurs ont usurpé le droit de battre monnaie. b) d'autres, en plus grand nombre ont exercé celui d'établir des poids et mesures et de les contrôler par l'intermédiaire de leurs officiers. c) les seigneurs s'étaient attribués aussi le droit de protéger certaines personnes, les étrangers (aubains), bâtards, et en conséquence recueillait les biens que ceux-ci laissent à leur mort (droit d'aubaine et de bâtardise) ainsi que les successions en déchéance.

### 2. Organisation militaire et le droit de guerre.

Le droit de guerre n'est plus, au Moyen âge, une prérogative du souverain. Tout seigneur a le droit d'exiger le service militaire puisqu'il a le droit de faire la guerre.

#### 1 - Le service militaire.

Le service militaire porte avant tout sur les nobles, sur les chevaliers chasés qui ont succédé aux bénéficiaires carolingiens.

La forme la plus lourde du service militaire est le service d'ost (grande expédition militaire et à grande distance) que seul le roi, les ducs et les comtes peuvent exiger de leurs vassaux. Ceux-ci pour répondre à l'appel de leur suzerain se groupent sous la bannière d'un seigneur plus important, le seigneur banneret. La durée de l'ost ne peut en principe dépasser 40 jours.

Tout seigneur peut exiger de ses vassaux le service de chevauchée qui ne comporte qu'une courte expédition dans le voisinage.

Enfin tout châtelain peut requérir le service de garde de son château.

Les roturiers ne doivent le service militaire qu'à titre subsidiaire et uniquement pour défendre la châtelainie contre l'invasion. Souvent le service est remplacé par une redevance pécuniaire.

En dehors de ce service militaire de caractère féodal, certains grands seigneurs ont le droit, en cas de péril extrême, de provoquer une levée en masse de tous les hommes valides.

Cette lesie de l'arrière ban est la survivance de l'ancien service militaire dû autrefois par tous les hommes libres.

2. Les prérogatives militaires dont jouissent les seigneurs s'expliquent par le droit qu'ils ont de se faire la guerre.

Au Moyen âge la guerre apparaît comme le procédé normal de trancher un différend ou de faire reconnaître un droit. Ce droit de guerre privée qui remonte à l'ancienne vengeance privée que les rois francs ne purent supprimer, est à peu près illimité (sauf contre son propre seigneur). Pour être légitime, il suffit que la guerre ait été régulièrement déclarée. La guerre ainsi déclarée ne se limite pas aux deux antagonistes. Elle entraîne dans la lutte toute la famille de l'un et de l'autre. Ces guerres étaient une source de brigandages et de misère pour le peuple. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, l'Église et quelques seigneurs raisonnables cherchèrent à en limiter les maux.

La paix de Dieu tendait à protéger les non-belligérants en assurant le respect des femmes, des clercs, des agriculteurs, des animaux de labour. La Trêve de Dieu interdisait toute hostilité pendant certaines périodes de l'année et certains jours de la semaine. Ceux qui ne respectaient pas ces dispositions étaient en tant que violateurs exposés à des peines canoniques.

Au XII<sup>e</sup> siècle, le roi, par la quarantaine du roi défendit d'attaquer les parents de l'adversaire moins de 40 jours après la déclaration de guerre. Puis, au XIII<sup>e</sup> siècle les juristes coutumiers, par la théorie de l'asseurement firent admettre que celui qui craignait une attaque d'autrui pouvait citer celui-ci devant le juge et en lui déclarant qu'il était prêt à lui faire droit, le mettre en demeure de peur qu'il ne se reconnait pas à la violence. La voie de droit se trouva alors seule ouverte. L'asseurement, d'abord facultatif, devint obligatoire et entraîna la disparition de la guerre privée.

### 3. La justice

Les attributions judiciaires des seigneurs se présentent sous un double aspect : la justice seigneuriale et la justice féodale.

A. La justice seigneuriale qui s'exerce sur tous ceux qui sont "levants et couchants" sur la seigneurie n'est que l'appropriation par le seigneur de l'ancienne justice royale. Elle comprend : 1<sup>o</sup> la haute justice qui donne le droit de connaître au civil les affaires

civiles peu importantes et les délits n'entraînant pas la mort. Cette distinction correspond à celle des causes majeures de la compétence du Comte et des causes mineures de la compétence des immunités. Les Comtes du reste ne furent pas seuls à usurper la justice royale, et dans certaines régions de simples seigneurs même ont la haute justice.

B. La justice féodale découle du lien qui rattache le vassal noble ou le tenancier à son seigneur, et a sa source dans le contrat qui les unit. Elle connaît toujours de toutes les contestations qui peuvent s'élever à propos de la concession. Quand le seigneur est un baron, la justice féodale comprend en outre tous les procès de ses vassaux nobles car ceux-ci ne relèvent pas du seigneur haut justicier.

À l'origine, tous les justiciables quels qu'ils fussent devaient être jugés par leurs pairs. Il en est resté des vestiges pour les roturiers dans certaines régions notamment du Nord. Mais d'une façon générale, le jugement par les pairs devint un privilège restreint aux nobles. Le vassal noble ne pouvait être jugé que si le suzerain était assisté d'un certain nombre de ses pairs. Les roturiers et les serfs étaient au contraire jugés par les agents du seigneur, baillis, prévôts; de plus en plus, la justice passe entre les mains des professionnels.

La procédure féodale est une procédure accusatoire mise en mouvement par la victime elle-même; elle est formaliste et orale. La preuve incombe au demandeur qui peut la faire par témoins ou leur défaut par le duel judiciaire (la bataille).

La décision est en principe définitive. En cas de déni de justice, c'est à dire de défaut de droit, le plaideur peut saisir le seigneur supérieur: s'il a raison, il est rattaché au seigneur supérieur. D'autre part, le plaideur mécontent de la sentence peut fausser le jugement en provoquant en duel judiciaire ses juges qu'il accuse d'être faux et menteurs. Défaut de droit et faussement de jugement n'ont rien de commun avec l'appel du droit romain qui suppose une magistrature hiérarchisée.

La justice est pour le seigneur une source de profits: amendes, (souvent tarifées dans les chartes des villes en tenant compte de la qualité de la victime) confiscation des biens du condamné (seulement pour les hauts justiciers).

H- L'administration et les impôts seigneuriaux -  
L'impôt public d'Etat a disparu, mais les seigneurs

perçoivent de nombreux droits fiscaux dont le plus important est la taille. Elle est due annuellement par tous les sujets du seigneur, à l'exception des clercs et des nobles et pèse plus lourdement sur les serfs que sur les roturiers. Elle apparaît comme la contrepartie de la sécurité qu'assure le seigneur sur sa terre, aussi pèse-t-elle souvent sur des gens qui ne sont pas des tenanciers.

Le seigneur perçoit également dans des circonstances exceptionnelles les aides féodales (aides aux 4 cas : quand lui ou son fils est fait chevalier; quand il marie sa fille; quand il est fait prisonnier; quand il part en croisade).

Il a droit encore à des impôts indirects, vestiges des anciens impôts romains : tonlieux sur la circulation des marchandises; droits perçus sur les marchandises étrangères à la seigneurie à l'occasion des foires et des marchés.

L'intérêt du seigneur lui commande de n'établir à cette occasion que des droits modérés pour attirer les marchands à ces foires qui sont une source de richesse pour sa seigneurie.

### § 3 - L'organisation économique de la seigneurie.

La seigneurie ne possède qu'une économie rudimentaire fondée sur les échanges de services et de prestations en nature. La seigneurie se suffit normalement elle-même et le seigneur prélève, sous des formes variées une large part de ses produits.

L'organisation économique de la seigneurie se rapproche beaucoup du régime domanial franc et l'on y retrouve la distinction entre le domaine retenu et le domaine concédé.

1. Le domaine retenu (auciln mansus indominicatus) comprend d'abord le manoir entouré d'un potager, d'un arpent (vol du chapon) avec un pigeonnier. Il comprend en outre des terres labourables pour la culture desquelles le seigneur se procure la main d'un nécessaire au moyen de corvées, travail obligatoire imposé aux habitants si qui le seigneur fournit en échange la nourriture et parfois une légère redevance. La tendance se manifeste de bonne heure de remplacer les corvées par des redevances en argent. Le domaine retenu comprend enfin les eaux, les terres variées et vagues et les bois. Mais sur ceux-ci, les habitants conservent souvent certains droits (la glandée ...).

2. Le domaine concédé fournit au seigneur ses

principaux revenus. Les tenanciers doivent en effet au seigneur différentes redevances soit en argent (cens), soit en nature (champart, complant) qu'il est souvent assez difficile de distinguer des dîmes inféodées auxquelles il peut avoir droit.

Ces redevances ne sont dues que par les tenanciers. Le seigneur exerce en outre certains droits lucratifs sur tous les habitants, tel le droit de prise, le droit de gîte et de manger et surtout les banalités. Tous les habitants sont obligés de recourir au moulin, au four, au pressoir du seigneur, sous peine d'enfreindre son ban et d'encourir une amende. De même le seigneur a le droit de vendre sa récolte de vin avant tous les autres habitants (droits de banvin).

### §. 4. Théories construites

- pour expliquer le régime féodal.

D'après la théorie domaniale de Fustel de Coulanges, le régime féodal sortirait simplement du régime domanial existant déjà à l'époque gallo-romaine et développé à l'époque franque. Par suite de l'affaiblissement du pouvoir royal, les prérogatives du grand propriétaire qui dépassaient déjà la simple propriété se sont épanouies au point d'annexer les attributions régaliennes.

D'après la théorie classique d'Esmein, le régime féodal comporte comme élément essentiel la seigneurie. Celle-ci consiste dans un certain nombre de prérogatives régaliennes, (justice, impôts, service militaire, banalités) que les seigneurs ont acquises par concession ou par usurpation.

L'École domaniale a vu juste en attachant les précédents anciens du régime féodal au régime domanial gallo-romain et franc, mais ceci n'explique pas tout. Elle doit du reste reconnaître que les grandes seigneuries des comtes et ducs reposent sur une usurpation. Ceci est vrai également des petites seigneuries. Jamais le grand propriétaire franc, même immuniste, n'a eu la *justicia sanguinis*. Celle-ci n'a pu être acquise que par usurpation.

En réalité, l'organisation féodale comporte un mélange d'attributions domaniales et d'attributions régaliennes souvent difficiles à séparer.

La haute justice est une ancienne justice publique, usurpée; la basse justice est la justice privée

du propriétaire. A l'époque féodale, les notions de propriété et de souveraineté sont moins nettes qu'à l'époque romaine. Les partisans de l'école domaniale en historiens n'ont, eux, que la notion de propriété, les autres en qualité de juristes se sont trop attachés à la seconde.

### Chapitre III

#### Les villes, le commerce, l'industrie.

Le régime féodal s'étendit originellement aux villes qui, du reste, par suite de la décadence du commerce n'avaient plus qu'une importance et une vie réduites. Mais au XIII<sup>e</sup> siècle, les coutumiers opposent nettement le plat pays soumis au régime féodal et les villes où celui-ci est tenu. Ici en outre d'une charte. Dans le régime féodal, les groupements urbains dont les uns sont de modestes bourgs, les autres de grandes villes, vont constituer en face de la seigneurie un nouveau type juridique caractérisé par ce fait qu'il échappe au régime seigneurial de droit commun. Ce régime communal a eu sa principale cause dans la renaissance de l'industrie et du commerce.

#### §. 1. Origines et Développement du mouvement communal.

Une incompatibilité certaine existait entre le régime seigneurial et le développement des villes. Quelque rudimentaire que fut l'économie à cette époque, la ville n'en était pas moins un centre d'échanges et de commerce qui engendraient une richesse qui n'était pas sortie de la terre et que le seigneur s'efforçait en vain d'attendre. L'incompatibilité parut surtout dès la moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Les habitants des villes, prenant conscience de leur solidarité, eurent une naturelle tendance à s'associer. Tout d'abord, ils continuent à déléguer au tribunal du seigneur des *Stabini* (*schepvins*) qui deviendront tout naturellement les chefs de l'agglomération urbaine quand le seigneur lui accordera des privilèges. Les gens de même métier, sous l'influence de souvenirs romains et germaniques, ont également tendance à s'associer (*Gildes*, *Corporation*). Les corporations ont joué un rôle important dans l'organisation des municipalités. Enfin, dans quelques régions, les bourgeois constituent des associations secrètes pour se défendre contre les seigneurs.

Sous la pression de ces groupements, les seigneurs furent amenés de gré ou de force à concéder aux villes certains privilèges, et parfois une certaine autonomie. Leur intérêt, bien entendu les y porte également, un régime libéral étant plus favorable à la prospérité du commerce et par conséquent des villes. De là, les concessions de chartes qui dessinèrent le type des villes d'une région comme Lorraine en Gâtinais. De là, ces nouveaux centres de peuplement ouverts par les seigneurs et jouissant de privilèges : Villeneuve et Sauvotés.

Il ne faut donc pas exagérer le caractère anti-seigneurial du mouvement commercial que parfois les seigneurs eux-mêmes ont contribué à développer tout en s'efforçant de le maintenir dans des limites raisonnables.

## §. 2. Les différents types de villes à privilèges.

L'organisation des villes a revêtu des formes très différentes, mais qui se ramènent cependant à certains types dérivant de chartes qui ont servi de modèles à d'autres concessions dans une région : telle celle de Beaumont en Argonne ou de Riom.

Toutes ces villes jouissent de privilèges qui les font échapper au régime normal. Ces privilèges sont ordinairement contenus dans une charte, sorte d'accord intervenu entre le seigneur et les habitants. La charte est ordinairement approuvée par les seigneurs supérieurs et par le roi. Souvent elle ne fait que consacrer un régime coutumier antérieur. Mais son but essentiel est de départager les attributions des seigneurs et celles de la ville.

Les trois principaux types de villes sont des types nationaux : les villes de prévôté et les communes, un type d'origine italienne : les villes de consulat.

### I - Les villes de bourgeoisie.

Ce qui les caractérise, c'est que la juridiction du seigneur y est maintenue intacte. Il est représenté dans la ville par un prévôt d'où le nom également de ville de prévôté. Aussi est-ce le type préféré des seigneurs, il prédomine dans la région parisienne, le Centre, l'Ouest et le Sud-Est.

La charte reconnaît aux habitants leur qualité d'hommes libres ; elle détermine les droits du seigneur, les cas où la taille, les aides, le service militaire pourraient être exigés ; l'abonnement des cens et banalités ; la propriété bourgeoise y est déclarée libre et les taxes sur la vente des marchandises préfixées. Le prévôt jure de respecter la charte, et pour rendre la

justice est souvent assisté de boni viri.

Quelquefois les villes obtiennent le droit d'avoir une municipalité qui administre la ville. Tel est le cas de Paris. Le roi y a son prévôt au Châtelet, et exerce sa juridiction sur toute la ville; mais celle-ci a une municipalité composée du prévôt des marchands et de H'echesins qui tiennent séance au Parloir aux Bourgeois et collaborent à l'administration de la ville.

## 2. Communes Jurées.

Les communes jurées jouissent non seulement de la liberté civile, mais d'une sorte d'indépendance à l'égard du seigneur. Celui-ci garde bien la connaissance des crimes les plus graves, mais ses agents ne résident pas dans la commune. Celle-ci, maîtresse chez elle, constitue une sorte de personne de droit public, une seigneurie collective. Ce régime s'est surtout développé au Nord et dans l'Est et constitue une réaction contre le régime seigneurial qui y était particulièrement dur. Mais le mouvement communal, s'il est dirigé contre les seigneurs, n'a pas un caractère démocratique, il s'est fait au profit de la classe privilégiée des riches marchands.

L'administration de la ville appartient à un corps municipal, échesins ou jurés, à la tête desquels se trouve un marchand souvent élu par une assemblée plus ou moins large, qui parfois le contrôle.

Le corps municipal rend la justice; sauf pour les crimes graves. Il peut exercer sur les bourgeois qui manquent à leur devoir une juridiction disciplinaire qui va parfois jusqu'à l'exclusion de la commune. De ce pouvoir de juridiction résulte le droit de faire des règlements de police. La commune possède une milice composée de bourgeois et le droit de faire la guerre. Elle possède un domaine et un budget alimenté par des impôts directs et indirects.

## 3. Villes de Consulat.

Elles jouissent d'une autonomie aussi large que les communes; mais leur organisation ne présente pas le même caractère antiseigneurial. Les nobles y ont gardé leur organisation propre et souvent participent de l'administration de la ville.

Ces villes se sont surtout développées dans le Midi et ont emprunté leur organisation aux villes d'Italie. Elles sont administrées par un collège de magistrats, consuls, élus suivant des procédés plus ou moins démocratiques. Cette organisation est réglementée en détails dans des statuts plus complets en général que les chartes de communes.

### § 3 - Le régime du commerce et de l'industrie -

#### Les corporations.

Les anciennes corporations romaines organisées sur le type obligatoire et héréditaires ont disparu à l'époque franque. Mais par une tendance naturelle au groupement de gens de même métier, on vit se constituer des associations plus ou moins secrètes contre lesquelles les capitulaires et l'Eglise durent prendre quelques mesures à raison des troubles qu'elles occasionnaient. C'est l'origine des Confréries. Des groupements se constituèrent également dans le Haut Moyen-Age entre commerçants et marchands sous le nom de Gildes, de Hanses, qui avaient même une tendance à se fédérer comme celle des mercatores agude. Certaines de ces associations reçurent le monopole du commerce fluvial sur la Seine et la Loire. Ce régime d'associations s'étendit aux artisans et se constitua juridiquement sous la forme des corporations de marchands, d'industriels, de producteurs, d'artisans.

La corporation groupe étroitement les gens d'un même métier qui se répartissent en trois degrés : les maîtres qui encourent les risques de l'entreprise et en touchent les profits, les compagnons ou vovets qui travaillent comme ouvriers pour le compte des maîtres qui les paient; les apprentis qui apprennent le métier sous la direction du maître. Les conditions pour passer d'un degré à l'autre sont réglementées; on ne peut devenir maître qu'après avoir fait un chef-d'œuvre.

Dans le régime de production quasi-familiale, la corporation présente un caractère mixte et obligatoire dans les professions où ce régime existe. A sa tête sont placés des officiers, jurés, gardes, syndics..... souvent élus et chargés de faire respecter les règlements corporatifs qui précisent les moyens de la profession et le règlementent minutieusement. Toute l'organisation corporative est dirigée contre la libre concurrence et en vue d'éviter la surproduction. Le personnel de la corporation, le nombre des maîtres, des ouvriers, des apprentis est fixé. Les conditions générales de la production, de l'achat des matières premières, de la vente des objets fabriqués sont réglementées. Ce caractère économique se combine avec des organisations d'assistance mutuelle et de charité qui incombent à la Confrérie.

La valeur du régime corporatif a été discutée. Il était peu favorable au progrès économique, mais il avait l'avantage d'assurer la bonne fabrication des produits et la fixation des prix dans l'intérêt de tous. Toutefois, l'égoïsme

corporatif pouvait engendrer des abus qui expliquent que les pouvoirs publics, les seigneurs, le roi l'aient soumis à une certaine surveillance. C'est ainsi qu'à Paris la corporation est sous la surveillance du prévôt des marchands (Etienne Boileau, livre des Métiers).

## Chapitre IV

### La Royauté.

Bien que l'époque féodale se caractérise par un morcellement de la souveraineté, elle n'a cependant pas complètement rompu avec les précédents. La royauté et l'Église subsistent, représentant les grandes forces civilisatrices du passé. La royauté a pu, à certaines époques de la féodalité, être considérablement affaiblie; elle a toujours été soutenue par les espoirs des ecclésiastiques et du peuple.

#### §. 1. Conception générale et organisation juridique de la Royauté.

Contrairement à une opinion récente, il n'y a pas de solution de continuité entre la monarchie capétienne et la monarchie carolingienne. Pour les contemporains, elle en est bien la continuation, mais elle a acquis rapidement une physionomie originale.

Ce n'est pas à dire, comme on l'a prétendu, que Hugues Capet soit un roi féodal, nommé roi précisément parce qu'il a reconnu le régime féodal. Sans doute, il était par sa situation un puissant seigneur féodal; plus tard même, il usera des théories féodales pour se faire reconnaître comme suzerain pieffense du royaume. Mais avant tout et par dessus les féodaux, il est le roi, roi tout court comme ses prédécesseurs carolingiens et il ne reconnaît pas l'essence de la féodalité.

La royauté française n'a pas davantage le développement de la famille, et l'autorité du roi n'est pas celle d'un père de famille sur ses sujets. Les deux autorités sont d'une nature différents et poursuivent des buts différents.

En réalité le roi incarne la nation et l'État.

#### I. - La fonction royale.

L'idée déjà émise à la fin de l'époque ca-

colingienne que la Royauté est une fonction dévolue par Dieu dans l'intérêt du peuple se précise et se développe. Cette conception ecclésiastique triomphe ; la Royauté est un ministère conféré par Dieu pour la maintenance des affaires publiques et l'utilité des Eglises.

Aussi a-t-elle un caractère semi-religieux et qui se traduit dans la cérémonie du sacre, notamment dans l'onction qui en est la formalité essentielle. Le roi n'est plus un chef de bande ; s'il reste armé, c'est pour le service de Dieu. Représentant de Dieu, il exerce dans le domaine temporel une fonction...

La chose publique n'est pas à lui, elle lui a été confiée pour la conduire selon les lois de Dieu.

### 2. L'indépendance de la fonction royale.

Mais cette fonction, bien qu'elle issue de la conception catholique qui a pu inspirer d'autres royautés, présente en France un trait caractéristique : au point de vue temporel, la royauté française ne dépend d'aucune personne sur la terre "car le Roi ne tient de nul lui fors de Dieu et de lui".

Aussi est-elle indépendante du pape dans le domaine temporel ; à la différence d'autres royautés : Bologne, Hongrie, Angleterre ..... elle ne reconnaît pas la suzeraineté du pape.

Surtout elle ne reconnaît pas ses prétentions à la domination universelle émises par l'empereur. Sans doute, se fondant sur la restauration de la dignité impériale au profit d'Othon en 962, l'empereur d'Allemagne prétendait être le successeur légitime de Constantin et de Charlemagne. Il proclamait ses droits à la monarchie universelle et la subordination des autres souverains.

Les Capétiens ne reconnurent jamais cette prétention que l'empereur du reste, à raison de sa faiblesse et de ses luttes continuelles avec la papauté, aurait été bien en peine de faire accepter. Cette indépendance de fait fut affirmée dans le célèbre décretal d'Innocent III par vénérablem avec termes de laquelle le roi de France ne reconnaît pas de supérieurs.

### 3. La dévolution de la couronne.

L'avènement de Hugues Capet en 987 marque le triomphe de l'élection sur l'hérédité. L'élection bien vue par les ecclésiastiques l'était également par les seigneurs qui espéraient y trouver le moyen de tenir le roi à leur discrétion.

Mais, dès son origine, la monarchie capétienne

l'ingénia à restaurer le principe héréditaire. Hugues Capet pour se donner un second, fit élire de son vivant son fils Robert. Ses successeurs employèrent le même procédé : ils firent élire de leur vivant leur fils comme *rex designatus*. Philippe Auguste fut le dernier à porter ce titre. Après lui, l'hérédité est assurée. L'acceptation du principe héréditaire fut du reste facilitée par la tendance générale de l'époque féodale à l'hérédité des charges et par le fait que les Capétiens eurent la chance de toujours avoir des fils déjà dans la force de l'âge à leur décès.

Mais la couronne n'est pas dévolue suivant les règles ordinaires des successions. En tant que fonction, elle est soumise à une coutume successorale propre. Cette fonction peut bien être dévolue dans une famille, mais elle ne peut l'être comme les autres biens dans l'intérêt de cette famille.

La couronne est indivisible. Elle ne se partage donc pas entre les différents héritiers, ce qui évite la division impie. L'influence féodale conduisit à admettre le système de l'aînesse qui apparut comme préférable à un choix à faire entre les différents descendants du roi. Ainsi s'établit le principe de *primogéniture*.

Les cadets ne pourront réclamer que des apanages.

Comme en fait, les Capétiens eurent pendant 3 siècles des fils et que la féodalité considérait que les mâles avaient des droits supérieurs aux filles, l'exclusion des filles de la Couronne se trouve établie en fait avant que la question vint à se poser.

Les circonstances firent également que la question de la minorité du roi ne se posa que deux fois à la mort de Henri 1<sup>er</sup> et à la mort de Louis VIII.

#### H. - Les devoirs et les droits du roi.

L'autorité du roi, bien que théoriquement successeur des prérogatives des Carolingiens, se trouvait en fait battue en brèche par celle des seigneurs féodaux. Ceux-ci ne voient en lui que leur seigneur, et ne lui obéissent que dans la mesure où ils ne sont personnellement engagés envers lui. Le roi ne peut pas commander sur les sujets de ces seigneurs. Il doit négocier avec eux.

Boutefoix, ils reconnaissent que le roi est au sommet de la hiérarchie féodale. À partir du XII<sup>e</sup> siècle, les juristes vont tirer de ce caractère de chef seigneur, de souverain seigneur du royaume, des conséquences qui renforceront l'autorité royale.

En somme le roi a moins de droits que des devoirs - devoirs qui sont la conséquence de sa fonction. Mais

pour remplir ces devoirs, le roi a des moyens d'action qui ne doivent pas lui être marchandés quand il agit dans l'intérêt de son peuple. Ces devoirs sont :

1<sup>o</sup> la *tutis regni* ; la défense du royaume contre l'ennemi extérieur. L'idée s'affirme au XII<sup>e</sup> siècle avec Louis le Gros et reçoit son illustration la plus frappante à Bouvines en 1214.

2<sup>o</sup> la *tutis ecclesiarum* ; le roi est le protecteur des églises, de l'ordre chrétien établi dans le royaume et le devoir est affirmé dans le serment qu'il prête lors du sacre.

3<sup>o</sup> En conséquence de ce rôle, le roi doit faire régner la paix dans le royaume en garantissant le droit de chacun et il ne peut le faire qu'en assurant bonne et exacte justice à tous.

La fonction judiciaire est donc la fonction essentielle du roi, et c'est elle qui, dans la nécessité que la guerre des féodaux faisait peser sur la population, assure la popularité de la royauté. Le roi est le grand "apaiseur" de son royaume et apparaît tout naturellement comme arbitre pour trancher les différends qui peuvent surgir entre seigneurs, de même qu'il protège tous ceux qui sont exposés à des violences. Mais le roi est un justicier armé qui fera au besoin respecter ses décisions de justice par la force. Il suffit, pour montrer l'importance du rôle judiciaire du roi de rappeler comment Saint Louis s'est acquitté de cette fonction.

## §. 2. L'action gouvernementale et ses organes.

Le roi ne peut exercer son pouvoir qu'avec l'assistance d'auxiliaires entre qui sont réparties les différentes fonctions, car si l'ancien régime n'a pas connu la séparation des pouvoirs, il a toujours pratiqué la séparation des organes.

Ces différents organes sont : la famille royale, les palatins - les grands officiers de la couronne - la cour du roi.

### 1 - La famille royale.

Bien qu'il ait joué dans l'accomplissement de la fonction royale un rôle beaucoup moins important que dans les autres familles pour la gestion des intérêts familiaux au Moyen-âge, le lignage royal a participé dans une certaine mesure à l'exercice du pouvoir.

Cependant ce rôle n'appartient qu'aux membres de la famille royale qui ont été couronnés.

Le roi, la reine et le rex designatus forment en

effet la trinité capétienne.

Le rex designatus assiste le roi et parfois le remplace. La reine n'a pas d'attributions déterminées, mais elle est considérée comme associée au roi et au premier héritier. Mais les autres princes ne jouent aucun rôle; seule la reine mère garde quelque autorité quand le roi est mineur.

A mesure que la Royauté s'affermirait, le rôle de la famille du roi s'affaiblit. Le fils aîné cesse d'être roi désigné, et le principe s'affirme que le roi n'a point de compagnon en sa majesté royale.

### 2 - Les palatini -

Ce sont tous ceux, clercs, nobles, roturiers qui sont proches de la personne du roi et vivent dans son entourage. Ils n'ont, en principe, que des attributions domestiques, mais le roi parmi eux consulte quelques familiers à qui il accorde sa confiance, et il confie à certains d'entre eux des missions importantes, comme ambassadeurs, enquêteurs, juges délégués.

### 3 - Les grands officiers de la couronne.

Ils se sont peu à peu détachés de la masse des palatins, et à leurs attributions domestiques ont joint des attributions gouvernementales. Ils forment le service du roi.

Le Connétable assiste des maréchaux s'occupe des écuries du roi et exerce sous l'ordre du sénéchal des attributions militaires.

Le Chambrier assisté des Chambellans s'occupe de l'hôtel du roi, garde les archives et le trésor. Quand celui-ci fut confié aux Templiers, la fonction devint honorifique.

Le bouteiller s'occupe des vignobles du roi.

Les deux grands officiers les plus importants sont: le Sénéchal et le Chancelier.

Le Sénéchal (dopifer) sorte de vice-roi a des attributions militaires et commande l'armée royale; des attributions juridiques qu'il partage avec le Chancelier; il a pris le pas sur tous les autres officiers dont l'importance de ses fonctions effraye la Royauté. Philippe-Auguste laissa la charge vacante. Elle ne reparut qu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

Le Chancelier qui dirige le service de la Chapelle royale est un ecclésiastique. Il a sous ses ordres des notaires qui rédigeaient les diplômes royaux sur lesquels il apposait le sceau du roi. Il a également des attributions judiciaires. Cette charge resta également longtemps vacante et ne reparut qu'au XIV<sup>e</sup> siècle.

Le rôle politique des grands officiers se traduit par la souscription ou ils opposent aux diplômes royaux, par laquelle ils y donnent leur assentiment. La féodalité trouva là un moyen de limiter l'exercice du pouvoir royal. Aussi le roi lutta-t-il avec énergie pour empêcher que ces fonctions ne devinssent héréditaires. À partir de Philippe Auguste, les grands officiers n'ont plus que la fonction de servir et de conseiller.

#### 4. La cour du roi.

Pour les affaires importantes, le roi ne se contente pas de consulter ses grands officiers et les palatins. Il convoque une assemblée générale de ses vassaux (curia). C'est la Curia regis. Le roi convoque qui il veut et c'est un devoir pour le vassal de répondre à cette convocation. Le roi prit vite l'habitude de ne convoquer que feudataires disposés à lui obéir. En somme la Curia regis n'est qu'une cour féodale comme celle que possèdent les autres seigneurs, mais constituée sur une plus grande échelle. Ses réunions sont fréquentes, mais sans périodicité. Elles maintiennent le contact entre le roi et ses vassaux et cette cour exerce des attributions politiques et judiciaires.

1. Attributions politiques. - Le roi ne peut rien entreprendre d'important sans avoir demandé aide et conseil à ses vassaux. En fait, il consulte sa cour sur toutes les questions de politique générale : mariage du roi ou du fils aîné, déclaration de guerre, pacification entre grands feudataires, pouce, départ pour la Croisade. - Il soumet à sa cour les ordonnances dont il veut que l'application s'étende au royaume tout entier. Sans doute, il n'a pas besoin d'obtenir l'unanimité de la cour, il suffit qu'il réunisse une majorité assez importante pour entraîner l'adhésion.

Il n'y arrive parfois qu'après des transactions, des marchandises ; mais à partir de Philippe Auguste, le roi est en mesure de faire prédominer sa volonté.

#### 5. Attributions judiciaires de la Cour du roi.

La fonction essentielle du roi est de rendre la justice. Il peut le faire personnellement, et de cette pratique sortit une juridiction spéciale : les requêtes de l'Hôtel. Mais le plus souvent, le roi juge en sa cour. La cour est l'organe normal de la justice du roi.

Personne en principe n'en peut récuser la compétence et à cet égard, la cour du roi continue bien

le tribunal du roi carolingien. Mais ce principe rencontra des résistances de la part des seigneurs.

Par tradition les ecclésiastiques étaient disposés à accepter cette compétence de la part du roi. La justice royale était d'autre part pour eux une sauvegarde quand ils avaient à se plaindre des abus de quelque seigneur. Mais celui-ci n'acceptait pas toujours la compétence du roi. Au contraire les procès entre établissements ecclésiastiques étaient normalement portés devant celui-ci.

Les seigneurs laïques opposèrent plus de résistance à reconnaître la compétence de la cour du roi. Sans doute les procès entre vassaux du domaine royal en relevaient normalement. Mais à l'égard des grands feudataires, elle ne pouvait juger qu'en cas de défaut de droit ou de faux jugement. Mais en vertu des principes féodaux, le roi ne pouvait s'immiscer dans un procès entre un grand feudataire et son vassal. Toutefois, en cas de litige entre le roi et un grand feudataire, ou entre deux grands feudataires, la cour du roi apparaissait comme seule juridiction arbitrale possible. Mais les parties préférèrent souvent recourir à la guerre. Ce n'est qu'à partir du XII<sup>e</sup> siècle que la cour du roi put jouer son rôle.

#### Fonctionnement de la Cour du roi.

La cour du roi n'a pas de personnel fixe. Mais quand il juge un vassal, le roi conformément au principe du jugement par les pairs, convoque un certain nombre de vassaux. Cette pratique se régularisa et se limita au cours du XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup> et aboutit à l'institution de la cour des pairs. Douze personnages privilégiés, les 12 Pairs (6 pairs laïques et 6 pairs ecclésiastiques) gardèrent le privilège d'être jugés par leurs pairs.

#### Développement de la cour du roi au cours du XIII<sup>e</sup> siècle.

Avant saint Louis, la cour du roi ne connaissait qu'un petit nombre d'affaires. La compétence s'accrut par suite de la renaissance de l'appel hiérarchique du droit romain dont la renaissance est due à l'influence des canons d'Église qui l'avaient conservé et à l'imitation du droit romain. Cet appel hiérarchique se réintroduisit du reste sous le couvert de l'appel pour faux jugement. Il est la conséquence de l'interdiction par S<sup>t</sup> Louis de recourir, en cas d'appel pour faux jugement, au duel judiciaire. La cour du roi vit dès lors affluer devant elle des appels contre les décisions des juges royaux inférieurs et contre celles

des justices seigneuriales. Cet accroissement de Compétence de la Cour a donné naissance au Parlement de Paris.

Bien que la Cour n'eût pas de personnel fixe, certains personnages y figuraient régulièrement: les grands officiers et les palatini: mais tout naturellement, il se produisit dans cette assemblée une certaine spécialisation des fonctions; et parmi les palatini certains, des clercs notamment, acquièrent de ce chef une situation de fait importante, surtout en matière juridique quand la renaissance du Droit romain vint rendre la procédure plus compliquée.

Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître sous le nom de parlement une assemblée qui ne s'occupe que des procès. Ce n'est aussi qu'une section de la Cour du roi, mais qui a déjà un personnel particulier et fixe de juges qui figurent toujours dans ses réunions périodiques. (4 par an sous St Louis).

Bien que faisant toujours partie de la Cour du roi, cette section judiciaire va se différencier de plus en plus. Sans doute, le roi peut y venir juger; mais en son absence, cette assemblée juge en vertu d'une délégation permanente et générale. La sentence y est rendue au nom de la Cour.

Les pairs prétendirent à ce moment avoir le droit d'être jugés par une juridiction spéciale. On les soumit à la juridiction du Parlement, mais en ayant soin que celui-ci fut suffisamment garni de pairs. Sous cette forme, il devint une véritable cour des Pairs. Ceux-ci en compensation peuvent toujours venir siéger au Parlement.

### §. 3. L'administration locale.

Le roi n'avait qu'à administrer son domaine propre ou il avait lui-même la situation d'un seigneur.

1<sup>o</sup> Le personnel. - Le roi confère d'abord cette administration à des nobles. Ceux-ci tendirent à rendre leur fonction héréditaire. Aussi le roi recruta-t-il par la suite ses prévôts parmi les roturiers à qui la prévôté était donnée ferme pour un certain nombre d'années.

Le prévôt était avant tout un intendant chargé de la gestion du domaine du roi avec l'assistance de sergents. C'était un agent docile, mais qui se comportait souvent comme un petit tyran local.

Pour réprimer les abus des prévôts, le roi, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle les fit surveiller par des baillis qui allaient en groupe inspecter les différentes prévôtés.

Quis ces baillis se séparèrent et s'établirent chacun à poste fixe dans une localité, et exercèrent leur autorité sur une circonscription qui prit le nom de bailliage, et au sud de la Loire le nom de sénéchaussées. Recrutés parmi la petite noblesse, instruits dans les universités, habitués aux affaires, ces baillis sont près de l'entourage du roi, nommés et révoqués par lui à volonté. Ils tiennent leur fonction en garde et reçoivent un traitement fixe. Le domaine du roi se divise donc en bailliages. Toutefois, à Paris le bailli continue à porter le titre de Brévôt au Châtelet. Pour surveiller les baillis, St Louis envoya des enquêteurs, ordinairement des ecclésiastiques, chargés de contrôler leur gestion et de réprimer leurs abus. Malheureusement, ses successeurs ne surent pas maintenir à cette institution l'esprit dans lequel elle avait été conçue.

Attributions. — Baillis et prévôts ont des attributions multiples.

1<sup>o</sup> Ils ont avant tout des attributions judiciaires : ils rendent la justice au nom du roi. Le prévôt juge en première instance avec des assesseurs, et ses jugements sont portés en appel devant le bailli qui tient des assises dans les principales villes de sa circonscription et juge assisté du prévôt local et d'hommes de loi.

2<sup>o</sup> Ils ont des attributions financières. Le prévôt est chargé de percevoir les profits que le roi tire de l'exercice de la justice, les revenus qu'il tire de son domaine, les droits fiscaux attachés à sa seigneurie. Ces différents revenus sont centralisés par le bailli. C'est par l'intermédiaire du prévôt que le roi perçoit les cens en nature ou en argent qui lui sont dus, qu'il exerce le droit de gîte et de prise, qu'il tire des revenus des eaux de son domaine et de l'exploitation de ses forêts. Le roi a également des droits de monnayage, de poids et mesures, d'aubaine, de bâtardise. Il lève sur ses sujets la taille, des droits de piage et de roulien. Il perçoit différents droits, lors de la mutation des fiefs comme le droit de relief

Dans la perception de ces différents droits, le roi se comporte comme un seigneur, quelconque. Mais en tant que roi, il a la prérogative de percevoir le droit de régale sur les biens des évêchés vacants. Il lève sur ses sujets, pour la défense du royaume, le droit d'aide.

Ces différentes ressources sont centralisées par le bailli qui s'en sert pour payer les dépenses locales; et il doit rendre compte à la cour du roi.

3<sup>e</sup> Baillis et prévôts ont des attributions militaires. Ils rassemblent les contingents que le bailli amène au roi. Ils convoquent, en cas de nécessité, pour la *tuitio regni*, les coliviers soumis au service de l'arrière ban. Mais, comme cet élément n'avait pas grande valeur au point de vue militaire, le roi préférerait traiter avec les collectivités pour qu'elles lui fournissent un certain nombre d'hommes aguerris et équipés et qui étaient payés par elles. Ou bien, il les soumettait à une redevance abonnée proportionnelle à l'importance du service dû.

Ainsi s'affirme à côté du rôle féodal du roi en tant que seigneur, son rôle en tant que roi chargé de la défense du royaume.

## Chapitre V

### L'Église et les services spirituels.

La société féodale repose sur l'unité de foi de tous les sujets. Les ennemis de la foi chrétienne sont les ennemis de la société civile. Le roi n'a de devoir qu'à l'égard du peuple chrétien, et doit défendre l'ordre chrétien sur lequel repose la société.

On comprend dès lors l'importance du rôle de l'Église dans la société féodale et l'influence qu'elle y exerça. Mais elle n'échappa pas non plus elle-même à l'influence du régime féodal. Cette influence fut néfaste en la plaçant sous la maîtrise des féodaux qui furent portés à considérer comme leurs les biens et dignités ecclésiastiques existant sur leur seigneurie. Mais à la suite de l'énergique réformation de Grégoire VII, l'Église recouvra, au XII<sup>e</sup> siècle, la liberté de son recrutement et le contrôle de sa hiérarchie.

## §. 1. Sa hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.

La hiérarchie reste la même que précédemment, mais avec une prédominance plus marquée de la papauté, grâce à la pratique de l'exemption.

La plupart des fonctions ecclésiastiques sont rémunérées au moyen des revenus d'un certain patrimoine qui constitue un bénéfice. Les évêchés et abbayes constituent les bénéfices majeurs; les canonicats, prieurés, cures, châtellenies, les bénéfices mineurs.

### I. Nomination aux bénéfices majeurs.

Par suite de l'appropriation des évêchés et des abbayes par les seigneurs féodaux, l'élection n'était plus qu'un simulacre. Beaucoup de seigneurs s'étaient appropriés le droit qu'exerçait le roi à l'époque carolingienne d'approuver l'élection, de recevoir de l'élu la prestation de foi et hommage, et de lui accorder l'investiture par la crosse et l'anneau.

On sait quelle querelle suscita en Allemagne cette investiture. En France, elle fut remplacée par le serment de fidélité de l'élu au roi.

L'Eglise, libérée de la tutelle des laïques, organisa son régime électoral. Le collège électoral s'était de plus en plus restreint. Il ne comprenait plus que les chanoines de l'église cathédrale. L'évêque devait être élu par la majorité sanior pars de l'assemblée, dans un bref délai; faute de quoi, la nomination était faite par le métropolitain ou le pape.

### 2. Nomination aux bénéfices mineurs.

En principe, elle appartenait à l'évêque. Mais beaucoup de seigneurs qui avaient fondé des paroisses rurales avaient fini par considérer l'Eglise comme leur propre bien, et en disposaient à leur gré. L'Eglise arriva à supprimer cet abus en laissant simplement au fondateur un jus presententi au patron. Ainsi, au XII<sup>e</sup> siècle, le patronage se substitua au dominium des laïques. Mais d'autre part, la libre nomination par l'évêque, se trouva bientôt limitée par une intervention de plus en plus fréquente de la papauté en cette matière.

## §-2- Le patrimoine ecclésiastique.

Le patrimoine immobilier de l'Église s'accrut rapidement par les libéralités des fidèles. Mais cet accroissement subit une limite du chef des principes féodaux.

### I. - L'amortissement

Rien ne gênait la libre possession de l'Église quand on lui donnait un alleu. Il en était autrement si on voulait lui donner un fief ou une censive. L'aliénation d'un bien de cette nature ne pouvait avoir lieu que du consentement du seigneur. Mais par cette autorisation, le seigneur se privait des profits féodaux et droits de mutation qu'il pouvait percevoir lors de l'aliénation ou de la transmission ultérieure du bien. Or, l'établissement ecclésiastique ne meurt pas et aliène rarement. (Mort morte). Pour compenser cette perte, le seigneur exigea donc que l'Église se défît dans l'année du bien qui lui avait été donné; ou bien, plus fréquemment, il convenait avec elle qu'elle lui paierait un certain droit dit : droit d'amortissement.

L'exercice de ce droit entra dans une certaine mesure, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle les acquisitions de l'Église.

### 2. - Les emprises des laïques sur le patrimoine ecclésiastique.

Non seulement nombre de biens ecclésiastiques, églises, abbayes, avaient été appropriés par des laïques (vidames, avoués); mais ceux-ci s'étaient appropriés les dîmes attachés aux établissements (dîmes inféodées). L'Église tenta inutilement au XII<sup>e</sup> siècle d'en obtenir la restitution; elle finit par accepter le fait accompli, mais en condamnant toute usurpation du même genre pour l'avenir.

Une autre limitation aux droits de l'Église résultait de la régale. Lors de la vacance d'un évêché, le roi prenait sous sa garde le temporel, pour en éviter la dilapidation. Puis, il se mit à percevoir les revenus des évêchés vacants, trouvant là le moyen d'introduire son contrôle dans les seigneuries ecclésiastiques et sur les nominations des évêques. Il gardait, en effet, le temporel jusqu'à ce que l'élu lui eût prêté serment. Il était difficile de justifier cette

pratique, car le droit temporel de l'évêque ne relevait aucunement du roi; et le roi n'avait sur lui aucun droit. L'Église tolère toutefois cet usage en le présentant comme un cadeau bienveillant fait au roi pour le remercier de la protection pendant la vacance.

### §. 3. La juridiction ecclésiastique.

Il ne faut pas confondre la juridiction ecclésiastique exercée par l'Église en tant que société spirituelle, et la juridiction qui peut appartenir en vertu des principes féodaux à des ecclésiastiques en tant que seigneurs.

La juridiction ecclésiastique appartient dans chaque diocèse à l'évêque (*judex ordinarius*) la justice est rendue par la cour d'Église ou cour de chrétienté ou officialité. Cette juridiction atteint son apogée au XIII<sup>e</sup> siècle.

Les progrès de la juridiction ecclésiastique tiennent à plusieurs causes.

D'abord, la carence de la justice d'État qui a permis aux seigneurs de prescrire le droit de justice. Mais les seigneurs se désintéressaient de nombre de causes qui ne leur rapportaient pas de profit et pour lesquelles, les justiciables préférèrent d'autant plus s'adresser à la juridiction ecclésiastique qu'elle était mieux organisée que les juridictions laïques. Elle avait, en effet, conservé la procédure romaine, son système de preuve et d'appel. Ainsi, la juridiction ecclésiastique a été amenée à sortir de son domaine primitif souvent par suite même d'un compromis ou d'une clause compromissive passée entre les parties. D'autre part, l'Église réorganisée revendique la juridiction pleine et entière sur ses clercs, et impose au pouvoir séculier le respect de sa juridiction disciplinaire.

La compétence de la juridiction eccl. est double. Elle s'exerce, soit *ratione personae*, soit *ratione materiae*.

#### I. - Compétence *ratione personae*.

La compétence de l'Église sur les clercs et la conséquence du *privilegium fori* dont jouissaient les clercs ne sont que l'exercice de

sa juridiction disciplinaire. Contre le clerc coupable, elle prononce des peines canoniques; en cas de crime atroce, le clerc est abandonné au bras séculier: car l'Église ne peut prononcer de peine entraînant effusion de sang.

L'Église est également compétente en matière civile pour les affaires personnelles mobilières dans lesquelles un clerc est défendeur. Au contraire, pour les affaires concernant un immeuble féodal, la cour laïque reste compétente, même entre clercs.

Bénéficiaire du privilège du for: d'abord les clercs qui ont reçu même un ordre mineur (sauf quelques restrictions pour les clercs mariés). Le fait de porter l'habit cléricale et la tonsure fait présumer l'état de clerc, ce qui donnait lieu à des abus. Le privilège du for s'étendit à d'autres personnes que l'Église veut protéger: veuves, orphelins, croisés, écoliers. Toutefois, quant à ces personnes, les tribunaux laïques réclameront également leur compétence. La concurrence entre les deux ordres de juridiction se réglait par la théorie de la présentation; la première saisie gardait l'affaire.

## 2. Compétence ratione materie.

L'Église était également compétente entre toutes personnes pour certaines affaires à raison de leur nature.

A. - Dans certains cas, l'Église avait une compétence exclusive. Il en était ainsi pour tout ce qui concernait la Foi et les Sacraments. Ainsi, elle connaissait des crimes de sorcellerie, du sacrilège, de l'hérésie. La répression de l'hérésie des Albigeois donne lieu à la constitution du tribunal de l'Inquisition dont la procédure secrète ne donnait pas toute garantie à l'accusé et engendra des abus.

De même, l'Église connaît du mariage, car le mariage est un sacrement, et de toutes les questions qui s'y rattachent.

Elle est également compétente en matière de bénéfices et de dîmes (sauf dîmes inféodées).

B. - Dans d'autres matières, la compétence de l'Église dérive de l'ancienne juridiction arbitrale de l'évêque saisi par l'accord des parties. Cette compétence est alors concurrente de la

Juridiction laïque.

Elle s'exerce notamment en matière de testament : car le testament est le moyen, pour le défunt, de réparer les torts et fautes pendant sa vie par des libéralités pieuses. Elle peut connaître du blasphème, de l'usure, des délits contre les mœurs.

L'Eglise est également compétente pour toutes les affaires, même immobilières, dont le tribunal eccl. est saisi par le compromis des parties. Elle l'est également pour connaître des obligations validées par serment (ratione peccati).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, la juridiction eccl. avait donc un domaine très étendu. Mais ne disposant que de sanctions canoniques, ses jugements restaient souvent sans valeur. St Louis permit aux juges laïques de porter la main à l'exécution des décisions rendues contre les débiteurs qui ne voulaient pas s'exécuter.

### § 3 - Les services spirituels. (assistance et instruction).

Contrairement à la conception moderne qui fault de l'assistance et de l'instruction des services publics, celles-ci étaient au Moyen-âge organisées par l'initiative privée par l'intermédiaire de l'Eglise.

#### I. - L'assistance.

Le devoir d'assistance ou plus exactement de charité est une conséquence directe de la doctrine chrétienne et de l'enseignement de l'Eglise. Celle-ci se considérait donc comme l'intermédiaire naturel entre les donateurs et les pauvres.

C'est donc à elle qu'il appartenait d'employer les biens donnés dans l'intérêt des pauvres en respectant les intentions des donateurs. Il n'existait pas, même pour les libéralités faites par les rois, un service public d'assistance. Les biens donnés dans un but charitable étaient administrés par l'Eglise ; les biens appartenant à des établissements charitables (pia loca) étaient biens d'église et participaient aux privilèges accordés à ceux-ci.

Mais, non seulement l'Eglise devait utiliser dans un but charitable les biens ainsi donnés aux pauvres, elle devait aussi affecter à ceux-ci une partie de ses biens et

revenus, notamment de la dîme, suivant une proportion variable selon les lieux.

Ce devoir de charité, *cura pauperum*, *hospitalitas* revêt des formes différentes : fondation et entretien d'hôpitaux par l'évêque, distribution aux pauvres, assistance aux malades, aux pèlerins..... Les deux types principaux d'établissements charitables où sont reçus les pauvres et les malades sont : les hôtels Dieu et les léproseries.

Les hôtels Dieu qui recevaient les pauvres et malades (non contagieux) étaient dirigés par un maître et des frères et sœurs, vivant suivant la règle de S<sup>t</sup> Augustin. Chaque établissement avait un règlement, ordinairement inspiré de celui de l'ordre des Hospitaliers de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem.

Les léproseries ou maladreries étaient destinées à recevoir et à isoler les lépreux. Elles étaient administrées par des frères et sœurs voués au service des lépreux et appartenant spécialement à l'ordre de S<sup>t</sup> Lazare de Jérusalem.

## 2 - L'instruction.

Les écoles privées ayant disparu, la tentative de l'école palatine de Charlemagne n'ayant pas eu de lendemain, l'instruction se trouve en fait au Moyen-âge le monopole de l'Eglise qui, seule avait sauvé le souvenir de la culture antique. L'instruction était donnée dans les écoles monastiques ou épiscopales, où s'instruisaient, non seulement ceux qui se destinaient à entrer dans le clergé, mais également ceux qui désiraient continuer la vie séculière. Ces écoles donnaient les trois enseignements que nous connaissons encore : primaire, secondaire, supérieur. Le premier était également donné dans des établissements plus modestes que l'on appellera plus tard : petites écoles.

La direction des écoles était confiée, au nom de l'évêque, à un membre de son chapitre, Chancelier ou écolâtre qui conférait aux maîtres la *licencia docendi* et exerçait sur les maîtres et les élèves une juridiction disciplinaire.

Maîtres et écoliers formaient une *universitas*.

versités, un corps, comme les corporations, ayant son but et ses intérêts propres. Par son importance, il obtint de nombreux privilèges, notamment la pleine exemption de juridiction du prévôt de Paris. En 1222, à la suite d'un différend entre ce corps et l'évêque de Paris, le pape reconnut l'autonomie de l'université de Paris comme corporation ecclésiastique ayant son sceau, et capacité juridique lui permettant d'acquiescer; les écoliers relèvent de la juridiction de l'évêque. Le pape créa ensuite des universités à Montpellier et à Orléans.

Les étudiants sont groupés d'après leur nationalité en quatre nations et suivant leur genre d'études en facultés: (théologie, droit, médecine, arts). Chaque faculté a un doyen, et l'université un recteur.

L'université se complète par des collèges, sortes d'internats, souvent tenus par des couvents où sont reçus les maîtres et les étudiants.

## Chapitre VI.

### Le Droit Privé.

Le droit privé de la période féodale est très complexe: il est dominé par un fait général: le parallélisme entre la condition des personnes et celle des terres, consistant en ce que, à chaque position sociale correspond une forme particulière de propriété. Ce strict parallélisme s'atténue du reste à partir du XIII<sup>e</sup> siècle.

#### §. 1. - Condition des personnes.

L'idée d'égalité civile est totalement étrangère au Moyen-âge. La société comprend 4 classes de personnes ayant chacune sa position et son statut juridique: les clercs prient et enseignent; les nobles défendent l'ordre social chrétien; les roturiers et les serfs assurent la vie matérielle de la société.

##### I. - Les clercs.

Les clercs, séculiers et réguliers, forment

le 1<sup>er</sup> ordre de l'Etat. Ils jouissent de certaines prérogatives: droit exclusif à la jouissance des bénéfices eccl.; exemption de service militaire et de certaines taxes; privilège de juridiction; protection de leur personne et de leurs biens.

Ils sont frappés de certaines incapacités: ils ne peuvent se marier, faire le commerce; et les religieux sont frappés de mort civile.

## 2. Les nobles.

Les nobles qui constituent le 2<sup>ème</sup> ordre de l'Etat ont essentiellement un rôle de défense.

Les premiers nobles furent les descendants des vassaux carolingiens qui avaient reçu un bénéfice à charge de service militaire. Mais la noblesse ne constitue pas un ordre formé. Tout soldat courageux peut devenir noble, et le terme miles devient synonyme de noble. A l'inverse, la qualité de noble n'est pas héréditaire, le fils du noble ne le devient définitivement qu'une fois promu chevalier par la cérémonie de l'adoubement qui couronne une longue préparation militaire.

Ce régime se modifia à cause des frais élevés qu'entraînait le service militaire à cheval et qui ne permettaient souvent à un noble que d'adouber son fils aîné. Les puînés gardèrent cependant la noblesse en qualité d'écuyers ou damoiseaux. D'autre part, le rétablissement de l'ordre social exigeant un moins grand nombre de soldats, le droit de faire des chevaliers fut réservé à quelques grands feudataires et au roi. Les soldats de profession se recrutent normalement dans la noblesse héréditaire.

A partir du XIII<sup>e</sup> s., on vit des roturiers enrichis acquérir des fiefs. Par là même, ils devenaient soldats, et par conséquent nobles. L'ancienne noblesse se trouvait prise entre son désir de maintenir fermée la classe mobilière, et l'intérêt qu'elle avait à vendre ses fiefs le plus cher possible. Le roi, en 1275, subordonna l'acquisition des fiefs par un roturier au paiement d'un droit de franc fief et décida que l'acquisition du fief n'anoblissait pas par elle-même.

Outre un droit de préséance sur les roturiers, la noblesse jouit du droit d'être jugée par ses pairs. Mais, elle ne peut exercer un commerce, et, en cas de délit, le noble est puni plus sévère.

ment qu'un roturier.

### 3 - Les roturiers.

Les roturiers forment la situation commune. Ils ne jouissent pas des privilèges des nobles, mais ont la pleine liberté de leur personne ; et ils peuvent exercer le commerce et les arts mécaniques.

L'esprit de propriété qui correspond à la condition du roturier est l'espèce qui implique des redevances pécuniaires.

Les roturiers des villes, bourgeois, sont dans une meilleure situation que ceux des campagnes, vilains. Tandis que ceux-ci sont pleinement soumis au régime féodal, les premiers jouissent de certains privilèges, notamment au point de vue juridictionnel.

### 4 - Les serfs.

Les serfs forment le dernier degré de l'échelle sociale. Ce sont des demi-libres qui ont succédé aux anciens colons chasés ou lites. Toutefois à la différence de l'esclave, le serf est une personne ; leur maître n'a pas sur eux droit de vie et de mort ; ils peuvent se marier, avoir des biens. Le serf est ordinairement chasé, établi sur une tenure à laquelle il est attaché. Le seigneur ne peut l'en séparer, ni désunir la famille servile.

La condition des serfs est variée. Les serfs de corps et de poursuite sont attachés à une terre qu'ils ne peuvent quitter. Le maître peut la revendiquer pendant l'an et jour. Les serfs d'héritage n'ont cette qualité qu'à raison de la tenure servile sur laquelle ils sont établis. Ils cessent d'être serfs quand ils déguerpiissent.

La condition juridique du serf est inférieure à celle du roturier. Il est tenu de redevances spéciales : le droit de chevage - la taille que le seigneur peut fixer à merci, mais qu'il a intérêt à ne pas exagérer. Souvent la taille est abonnée. - Les corvées dont l'importance est ordinairement déterminée par la coutume.

Le serf est en outre frappé de diverses incapacités. Il ne peut témoigner en justice, n'entrer dans le clergé sans le consentement du seigneur. Il ne peut, en principe, se marier ni hors du domaine du seigneur, ni hors sa condition de serf. Le formariage est interdit. Le mariage contracté à l'encontre de cette prohibition est valable, mais entraîne contre le serf la confiscation.

tion de ses biens. Souvent d'ailleurs, les seigneurs voisins faisaient entre eux des conventions pour régler les conditions dans lesquelles pouvoient se marier les serfs de leurs seigneuries respectives. Le serf, d'autre part, est incapable de transmettre ses biens à cause de mort. Il ne peut que faire des legs pieux jusqu'à concurrence de cinq sous.

En fait, cette incapacité (main morte) était souvent atténuée. Le seigneur se contentait de prendre certains biens dans la succession du serf ou d'exiger le paiement d'un droit de mutation.

Le servage se recrute surtout par l'hérédité. Le fils de deux serfs est serf, ou même si un seul des parents est serf, car en formant mariage, le pire emporte le bon. Pendant la période troublée du haut Moyen-âge, la classe des hommes libres a presque totalement disparu, soit que certains d'entre eux n'aient pu défendre leur liberté contre les violences des puissants, soit qu'ils aient préféré sacrifier leur liberté pour acquérir un peu de sécurité en se donnant comme serfs à une Église ou une abbaye.

Mais, quand la sécurité revint, le mouvement contraire se produisit. A partir du XI<sup>e</sup> s., les affranchissements se multiplièrent. Au XII<sup>e</sup> s., les populations serviles des villes sont presque toutes affranchies. Le mouvement de désfranchissement porta à la même époque, un grand nombre de serfs ruraux à abandonner leur tenure pour venir se réfugier dans les cités... Les seigneurs tentèrent vainement de s'y opposer. Ils durent céder au mouvement d'émancipation qui, des villes, avait gagné les campagnes, et aux affranchissements individuels succédèrent des affranchissements collectifs de plus en plus nombreux aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> s., souvent payés par les serfs à beaux deniers comptant; et pour obtenir l'assentiment du seigneur supérieur, c'est "l'abrégement" du fief. Au XIII<sup>e</sup> s., la presque totalité des serfs ruraux étaient affranchis.

## §. 2. Condition des terres.

La condition des terres est dominée par la distinction des Alleux et des biens que l'Église possède en franche aumône d'une part et

des tenures de l'autre, soit tenures nobles ou fiefs et tenures roturières, censives ou villenages.

### I. L'alleu.

L'alleu est un vestige de l'ancienne propriété libre du droit romain.

Belle est la condition des terres qui étaient données à l'Église; mais, bientôt les seigneurs n'autorisèrent plus ces donations que sous réserve des droits leur appartenant sur celles-ci. À côté de ces alleux ecclésiastiques, subsistaient aussi quelques alleux laïques, surtout dans le Midi. Les uns étaient de grands domaines dont le propriétaire jouissait du droit de justice et possédait même parfois une complète indépendance politique, ayant au-dessous de lui des vassaux et des tenanciers. D'autres fois, l'alleutier n'est qu'un petit propriétaire libre.

### 2. - Le fief.

Le fief est une tenure noble concédée à charge de services nobles. Entre le seigneur et le vassal, il se fait un partage de droit. Le vassal acquiert un large droit de jouissance à charge de certains services.

Le fief se rattache directement au bénéfice militaire carolingien. Mais, tandis que le vassal carolingien n'avait pas toujours un bénéfice, au Moyen-âge, le fief est la cause juridique de l'engagement du vassal.

En principe, on concède en fief un domaine, une terre. Mais tout droit produisant des revenus réguliers peut être concédé en fief (par exemple : un péage - une rente sur le temple) - ce sont les fiefs en l'air. On peut concéder en fief une fonction (comté, prévôté). On peut joindre à cette fonction une terre, et l'ensemble constitue le fief de la fonction.

La hiérarchie des personnes et celle des terres se correspondent. Le fief du vassal, fief servant, est subordonné au fief du seigneur, fief dominant; mais, il peut être fief dominant d'un autre fief. Ainsi, on remonte de l'écuier au chevalier, du chevalier au baron, du baron au comte ou au duc, de celui-ci au roi. Mais cette chaîne peut se trouver compliquée du fait qu'une même personne peut tenir des fiefs de seigneurs différents.

Le lien qui unit le vassal au suzerain résulte

d'une cérémonie symbolique, la prestation de foi et hommage confirmée à partir d'une certaine époque par une déclaration écrite, avou. L'hommage, bien que ressemblant à la commendatio franque, en diffère par ce fait qu'il ne constitue pas un engagement illimité, mais un engagement pris pour un fief déterminé. L'engagement du vassal est l'hommage lige; il ne peut se lier ultérieurement à un autre seigneur qu'en réservant les droits du premier, c'est l'hommage simple ou plan.

La prestation de foi et hommage engendre des obligations réciproques entre les parties, reposant toutes sur l'idée de loyauté. Le seigneur doit rendre justice à son vassal et lui assurer la possession de son fief. S'il manque à son devoir, le vassal est délié à son égard et se rattache à un seigneur supérieur. Le vassal doit dévouement absolu à son suzerain, il doit l'avouer sous peine d'encourir la commise, à raison de sa félonie.

Les services dûs par le vassal, très variés à l'origine, se sont bientôt réduits aux seuls services nobles dont le principal est le service d'ost. Il doit aussi le service de cour: venir assister aux fêtes que donne le seigneur, et à l'occasion desquelles il réunit sa cour pour rendre la justice ou pour lui demander conseil. Le devoir de conseil entraîne le devoir d'aide (oides aux 4 cas).

### Droit du vassal sur son fief.

#### La patrimonialité.

Le vassal n'a pas la pleine propriété du fief. Il a sur lui un droit de large jouissance, mais il n'en a pas la libre disposition. Mais, de bonne heure, la tendance à l'hérédité s'est fait jour. Souvent le fief est concédé au vassal "et à ses hoirs". Le suzerain a, du reste, intérêt à ce que le fief reste dans la même famille. A la mort du vassal, le fief fait retour au seigneur; mais celui-ci le concède à l'héritier en exigeant toutefois le paiement d'un droit dit de relief ou de rachat. D'autre part, des mesures sont prises pour assurer l'indivisibilité du fief indispensable pour assurer le service militaire. D'où des règles spéciales aux successions des nobles.

Toutefois, l'indivisibilité n'est maintenue, en général, que pour les fiefs de dignité. Les autres se partagent, mais en assurant à l'aîné une part plus importante. Primitivement, le fief reste dans la com-

---

(1) a un caractère réel. Le premier hommage par lequel se lie un vassal,

munauté familiale que l'aîné représente vis à vis du seigneur en tant que miroir de fief. Il doit pourvoir à l'entretien de ses cadets et à l'établissement de ses sœurs.

Enfin, comme les cadets réclament leur part, le partage se fait entre les enfants; mais il n'est pas opposable au seigneur à l'égard de qui l'aîné continue à assumer les services féodaux (tenure en parage).

Enfin on arrive à un partage du fief dans lequel le frère aîné aura simplement une part plus importante, chaque héritier faisant directement hommage au seigneur. Les considérations militaires ont alors cédé devant les considérations aristocratiques.

Quand le fief est dévolu à un mineur, la garde en est confiée à un proche parent qui en jouit, en assure le service et entretient le mineur.

Une fois héréditaire, le fief ne tarda pas à devenir transmissible. A l'origine, le vassal ne pouvait céder le fief qui lui était concédé in titre personne, qu'avec le consentement du seigneur. Dès le début du XIII<sup>e</sup> s, le seigneur ne peut guère, en fait, refuser ce consentement; mais il exigeait alors le paiement d'un droit de mutation (quint). Si l'acheteur ne lui convenait pas, il pouvait lui reprendre le fief en lui remboursant le prix (retrait féodal).

Le fief au XIII<sup>e</sup> s. est donc devenu patrimonial.

### 3. La Censive.

La censive, villenage, fief vilain, est une tenure roturière concédée à charge de redevances roturières.

Comme le fief, c'est une tenure, une concession impliquant partage de droits entre le concédant et le concessionnaire. Mais tandis que le fief impose des services nobles, la censive est concédée à charge de services pécuniaires dont le principal est le cens en argent ou en nature.

L'hérédité de la censive fut rapidement acquise sans même impliquer toujours le paiement d'un relief. A la mort du censitaire, elle se partage entre ses héritiers. De même, la censive devint aliénable, mais moyennant le paiement d'un droit de lods et ventes. La souplesse de cette tenure explique qu'elle se soit maintenue dans les villes.

## §-3. La famille et le droit familial.

Le X<sup>e</sup> siècle marque un renforcement très net du rôle de la famille. Celle-ci repose essentiellement sur le mariage. On ne parle plus de la parenté artificielle résultant de l'adoption; et, contrairement à la tradition germanique, les bâtards sont exclus de la famille.

## I. Le mariage.

Le mariage est exclusivement régi par le droit canonique et relève de la juridiction ecclésiastique. Le droit canonique a élaboré une théorie très complète du mariage, considéré comme un sacrement offert à ceux qui ne peuvent vivre en l'état de chasteté, et qui peut être librement contracté sous réserve de ne pas se heurter à des empêchements dont le droit canonique contient une théorie détaillée.

On distingue des empêchements dirimants, dont la violation entraîne la nullité du mariage, et les empêchements prohibitifs dont la violation n'est sanctionnée que par des peines canoniques.

Les empêchements étaient très nombreux: empêchements de lien, d'ordre, de vœu, d'âge, de consentement; empêchements de parenté que l'Église, pour maintenir la moralité dans les familles très nombreuses, vivant sous le même toit, et dans le but de multiplier entre les familles des mariages qui étaient un gage de paix, avait poussé à l'extrême, en l'étendant même à l'alliance et à la parenté spirituelle.

Au contraire, l'Église ne tient aucun compte de la différence de condition sociale; et n'exige pas le consentement des parents, tout en le conseillant.

En fait, le mariage est précédé de fiançailles (sponsalia), et est béni par le prêtre.

Mais, dans la doctrine canonique, si ces formes sont recommandées, elles ne sont pas nécessaires; et le mariage se fait par le seul consentement des époux qui sont eux-mêmes les ministres du sacrement du mariage.

Après une lutte acharnée contre les traditions romaines et barbares, l'Église finit par imposer à tous les fidèles le principe de l'indis-

solubilité du mariage, tempérée seulement par la séparation de corps, au cas où la vie commune devient impossible.

On comprend, dès lors, que les époux aient souvent tenté de prétendre que leur mariage était nul. D'où, l'importance de la théorie des nullités du mariage, tempérées par celle du mariage putatif.

Le mariage crée entre les époux le devoir réciproque de cohabitation, de fidélité; les deux époux ont la même condition sociale, la même nationalité. Ils se doivent une aide mutuelle dans l'accomplissement de leur tâche commune d'éducation des enfants. Dans la vie conjugale, les deux époux sont égaux et associés; mais, au mari appartient la direction du ménage; la femme lui doit obéissance, compensée par le soutien affectueux que doit lui porter son mari.

L'Eglise a beaucoup contribué à relever la situation de la femme; mais, elle n'a pu entièrement corriger la brutalité des moeurs de cette époque.

## II. - L'esprit du droit familial.

Le mariage est la source unique de la parenté; mais, la famille d'alors était beaucoup plus large que la famille moderne, comme le prouve la pratique des communautés familiales dont la tenure en parage est une manifestation chez les nobles, comme les communautés taissables le sont chez les roturiers.

Mais, en l'absence de communauté, la cohésion familiale se traduit dans le régime des biens tel qu'il a été organisé par le Moyen-âge, et dans l'affectation différente donnée aux biens suivant leur origine.

La distinction essentielle des biens au point de vue familial est celle des propres et des acquêts. Les propres: ce sont les biens qui viennent de la famille par succession; les acquêts: ce sont ceux que l'individu a acquis par son activité personnelle. Cette distinction a permis de concilier la liberté nécessaire au développement de l'individu avec la stabilité et la solidité de l'institution familiale. L'individu pourra disposer librement de ses acquêts et de ses meubles.

Les propres seront, au contraire, protégés.

Ainsi, tandis que l'individu peut librement disposer à titre gratuit de ses acquêts, il ne peut donner de ses propres, qu'une portion; la quotité disponible (un tiers ou un cinquième), le reste devant revenir à sa famille à titre de réserve. De même, tandis qu'il peut librement aliéner ses meubles et acquêts, la vente d'un propre est entravée par le retrait lignager qui permet à un membre de la famille d'en rembourser le prix à l'acquéreur pour le faire rentrer dans la famille.

Enfin, la dévolution des meubles et acquêts se fait au profit des parents les plus proches du défunt; tandis, que celle des propres est soumise à la règle paterna paternis, materna maternis, qui consiste à attribuer les propres à la ligne dont ils viennent.

### III - Le droit des gens mariés.

Le régime des biens entre époux variait au Midi et au Nord. Dès la Renaissance du Droit romain, les pays de Droit écrit admirèrent le régime dotal. Les pays de coutume pratiquèrent au contraire entre époux un régime composé de trois institutions dont une subsiste encore. Le droit des gens mariés comporte en effet :

- 1° La communauté entre époux ;
- 2° le douaire ;
- 3° le don mutuel.

#### I. - La communauté.

Déjà, à l'époque franque, s'était développé une pratique de collaboration des époux qui aurait rapidement conduit à la communauté, si elle n'avait été retardée par l'insécurité de la vie sociale à cette époque. Les membres de la famille continuaient souvent à vivre en commun, groupant ainsi les nouveaux ménages dans une vaste communauté familiale gouvernée par l'ancêtre. Mais un des ménages pouvait toujours se séparer de la communauté en emportant la part lui revenant.

Cette pratique des communautés familiales est l'origine de la communauté conjugale. Celle-ci n'étant qu'une communauté familiale plus restreinte.

La communauté comprend :

- 1° les conquêts, c'est à dire les biens acquis par les époux, par leur industrie personnelle

pendant le mariage.

2<sup>o</sup> les revenus des biens propres des époux ; c'est à dire de ceux qu'ils ont acquis par succession de leurs parents.

3<sup>o</sup> les revenus des propres et les produits de l'industrie et du travail des époux.

L'administration de la communauté appartient au mari en vertu de son autorité maritale.

Mais, il ne peut aliéner les propres de sa femme, ni même les siens : car ils sont grevés du douaire de celle-ci. Les conquêts ne peuvent être aliénés que du commun consentement des époux ; car "la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts".

Mais la femme ne peut obliger la communauté, sans l'autorisation de son mari, à moins qu'elle n'agisse pour les besoins du ménage, ou qu'elle ne soit marchande publique, ou enfin si le mari est absent ou hors d'état d'administrer. L'obligation contractée par la femme, hors de ces cas, n'oblige pas le ménage ; mais la femme est solablement engagée. Au contraire, le mari est seigneur et maître de la communauté, et peut toujours l'obliger.

À la dissolution du mariage, les propres de chaque époux lui reviennent ou à ses héritiers ; et les conquêts se partagent par parts égales, ainsi que les dettes. Mais la femme peut se soustraire aux dettes en renonçant à la communauté.

## 2. Le douaire.

La femme possède sur les biens propres de son mari un douaire qui est issu de l'ancien *donatio propter nuptias* romain, et du *morgengab* germanique. Le douaire de la femme ne s'ouvre qu'à la dissolution du mariage ; mais, grevé les biens du mari dès la conclusion de celui-ci. Le douaire peut être constitué lors du mariage (D. conventionnel) ; à son défaut, le douaire est coutumier.

Ce droit de jouissance viagère a pour but de permettre à la veuve de conserver le rang social de son mari.

## 3. Le don mutuel.

Les donations unilatérales sont interdites entre époux ; mais ceux-ci peuvent se faire un don mutuel et réciproque de leur part de communauté par un acte unique et irrévocable.

Ce droit des gens mariés s'efforce de réaliser l'association des époux, d'assurer la parti-

icipation de la femme aux gains réalisés par le travail du mari ; tout en assurant la conservation des propres dans la famille de chaque époux.

#### §. 4. - Le transfert de la propriété et le contrat.

Le droit romain et le droit germanique distinguèrent nettement les actes créateurs d'obligation, de contrats ; et les actes translatifs de propriété, la traditio.

Dans le droit franc, le transfert de la propriété exigeait une cérémonie publique, par laquelle, l'aliénateur se dévêtait de la propriété ; puis, en investissait l'acquéreur qui prenait aussitôt possession du bien. Cette investiture d'abord réelle, devint bientôt symbolique.

Ce système de l'investiture se maintint pour les alleux, au Moyen-âge. Mais pour les tenures, la transmission exigeait l'intervention du seigneur. L'aliénateur se dessaisissait de la chose entre les mains du seigneur qui en saisissait ensuite l'acquéreur. C'est la cérémonie du de-vest-vest ou de dissaisine-saisine. Le seigneur profitait de cet instant de raison où la chose lui était remise, pour exiger le paiement des droits de transmission. Cette cérémonie assurait à l'aliénation, une certaine publicité utile pour les tiers.

Quant au contrat, il exigeait, dans le Haut Moyen-âge, que le consentement fut matérialiste par certaines cérémonies formalistes. Mais, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence du droit canonique, fut admis le principe que le simple pacte oblige par lui-même ; et le contrat devint purement consensuel.

La théorie des conditions d'existence et de validité du contrat fut empruntée tout entière au droit romain. Mais sur un point, le droit canonique y introduisit une idée importante, dérivée de considérations morales : il ne faut pas que le contrat soit conclu dans des conditions telles, qu'il procure à l'une des parties, un avantage exagéré au détriment de l'autre.

C'est la théorie de la lésion ; ainsi, la vente n'est valable que si elle comporte un juste prix.

## Livre III -

### Le développement du pouvoir royal

(XIV<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> s.).

Cette période va de la fin du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, c'est à dire de Philippe le Bel à Henri IV. A la fédération de seigneuries qui constituaient la France, va se substituer un régime plus fortement unifié sous la direction du roi.

Le règne de Philippe le Bel marque un esprit nettement agressif contre les forces autonomes existant dans la société du Moyen-âge : Eglise, seigneurs, villes. - Il se manifeste à l'égard de l'Eglise dans le différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII ; malgré la réconciliation des deux pouvoirs, ce différend, suivi peu après de l'établissement de la papauté à Avignon, engendra un malaise d'où devait sortir le grand schisme qui laissa la papauté affaiblie.

L'extinction de la branche des Capétiens directs en 1328 fit accéder au trône, sans difficulté, les Valois. La France était alors prospère et riche.

Mais la Guerre de Cent ans n'allait pas tarder à ruiner cette prospérité. Pendant la captivité du roi Jean, puis sous le règne de Charles VI, la royauté traverse une grave crise constitutionnelle, à laquelle ne purent porter remède, ni les Etats généraux, ni l'essai du gouvernement de conseil tenté par les promoteurs de l'ordonnance cabochienne.

La fidélité du menu peuple à son vrai roi Charles VII, l'incarnation du sentiment populaire dans Jeanne d'Arc permirent de bouter l'Anglais hors de France.

Bien qu'en même temps finissait le grand schisme.

Mais il laisse subsister un fort sentiment de nationalisme religieux qui se substitue à la conception de l'universalisme chrétien. Ce fait coïncide avec la victoire des Turcs dans l'Est de l'Europe, et la chute de Constantinople en 1453, à laquelle on place souvent la fin du Moyen-âge.

En France, le règne de Louis XI marque la défaite du vieux féodalisme reconstitué par

la ligue des apanagistes, en même temps que le début de la reconstitution territoriale par l'annexion des grands fiefs.

Aussi, au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, la situation de la royauté est-elle très forte à l'époque de François I<sup>er</sup>. Cependant, ce n'est pas encore le début d'une période nouvelle, car le XVI<sup>e</sup> siècle va défaire ce que la première moitié du siècle avait fait ; et la consolidation des institutions monarchiques ne date vraiment que de Henri IV.

De 1520 à 1558, l'histoire est remplie par la rivalité de la France et de la maison d'Autriche entraînant une suite de luttes qui engendrent une fiscalité très lourde pour le peuple. Au cours de cette lutte, se développe la Réforme qui ne tarda pas, par l'appui d'une partie de la haute noblesse, à constituer en France un fort parti politique.

Pendant les 40 ans que durèrent les guerres de religion, pendant lesquelles les forces de dissociation reprirent le dessus, la monarchie traverse une crise redoutable, à laquelle mirent heureusement fin, la conversion d'Henri IV au catholicisme et son accession au trône.

## Chapitre I.

### Les sources du Droit.

Les sources du Droit restent à peu près les mêmes que précédemment. Nous parlerons du Droit canonique en étudiant les rapports de l'Église et de l'État. La Coutume reste la source principale du Droit privé ; mais, une source nouvelle prend une grande importance en Droit public : les ordonnances royales. Enfin, le Droit romain, droit commun du Midi exerce une grande influence sur l'interprétation du droit coutumier que les jurisconsultes de l'époque ont trop souvent tendance à considérer comme inférieur.

#### § 1. La Coutume.

L'incertitude de la coutume donnait lieu, notamment au point de vue de sa preuve à de nombreuses difficultés qui décidèrent

le roi à intervenir.

## I. Coutumiers - Styles - Recueils d'Arrêts.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Jean Boutillier, bailli de Comvois, compose en français une somme rurale, où il résume les résultats de son expérience judiciaire. Son ouvrage, précieux pour la connaissance des coutumes du Nord, eut un grand succès aux Pays-Bas. L'auteur connaît bien la jurisprudence du Parlement de Paris; mais a été trop influencé par le Droit romain. L'ouvrage de Jacques d'Ableyge, composé vers la même époque, et appelé à tort par les éditeurs: Grand Coutumier de France est bien inférieur au précédent. C'est une compilation assez médiocre de petits ouvrages antérieurs.

Au XV<sup>e</sup> siècle, signalons le *Practica forensi* de Jean Masuer, praticien auvergnat. L'ouvrage, écrit en latin, contient un exposé de la Coutume d'Auvergne; mais, est fortement influencé par le Droit romain.

Les Styles contiennent surtout des règles de procédure. (*Stilus Curiae parliamenti* de Guillaume du Breuil 1330).

Darmi les Recueils d'Arrêts les plus importants sont les *Olim* du Parlement de Paris, contenant une série d'arrêts du XIV<sup>e</sup> siècle.

### 2. Preuve de la Coutume.

Lorsque les parties alléguaient une coutume, sans invoquer sa notoriété, la preuve de la coutume était administrée par enquête par turbe. La turbe est un groupe de 10 praticiens au moins, que l'on interroge sur l'existence de la Coutume, et qui devait répondre unanimement. Les praticiens prirent l'habitude de recueillir ces coutumes prononcées en turbe. Toutefois, ce procédé de preuve ne suffisait pas à faire disparaître toutes les incertitudes sur les coutumes.

### 3. Rédaction officielle des Coutumes.

C'est pourquoi l'ordonnance de Montil les Tours (1454) ordonna la rédaction officielle des coutumes. Mais la procédure, organisée à

est effet par l'ordonnance se heurte à des difficultés pratiques. Ce n'est qu'en 1497 qu'une procédure plus commode fut organisée : le bailli rédigeait un avant-projet qui était soumis à des commissaires envoyés sur place ; et qui en étudiaient et corrigeaient le texte qui était ensuite soumis à une assemblée des représentants des trois ordres et de praticiens du bailliage. Les articles accordés étaient immédiatement promulgués par les commissaires au nom du roi. Les articles discordés étaient renvoyés au Parlement qui décidait au nom du roi. Il est intéressant de remarquer que ce procédé tenait compte du principe qu'il appartient au peuple de déterminer la coutume sous laquelle il vit ; le roi n'intervenant qu'comme arbitre suprême pour trancher les divergences entre les représentants de la population. Toutefois, il faut noter l'influence exercée dans cette rédaction par certains commissaires comme le président Liét ou Christophe de Thou qui de 1500 à 1580 fut le promoteur de la "Réformation" de plusieurs coutumes rédigées comme celles de Paris (A.C. 1510 ; N.C. 1580).

La rédaction des coutumes mit en lumière l'autorité du roi et l'importance de ses moyens d'action. Au point de vue juridique, la rédaction, sans changer la nature de la coutume et sans en diminuer le nombre, eut pour conséquence de les rendre plus certaines, plus claires, de fixer le droit coutumier ; et par là d'arrêter les progrès du Droit romain.

#### A. Les premiers jurisconsultes coutumiers.

La rédaction des coutumes donna naissance à de nombreux commentaires exégétiques inspirés de la méthode des glossateurs. La science du Droit coutumier s'affirma au XVI<sup>e</sup> siècle, avec Dumoulin, avocat au Parlement de Paris. Suspect de protestantisme et mêlé aux luttes religieuses, il dut quitter la France et émigrer en Allemagne. Il a publié, sur les coutumes des États solennels remarquables. Bris au courant de la pratique de son temps, esprit profond, c'est un des plus grands jurisconsultes modernes. Il a exercé une grande influence sur ceux du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècles. Mais ses ouvrages sont écrits en un latin rocailleux

et dans un style compliqué, qui en rend la lecture très pénible. On lui oppose souvent Bertrand d'Argentré, jurisconsulte breton, très imbu du particularisme de sa province, mais d'un esprit moins vigoureux que Dumoulin.

## §. 2 - Ordonnances royales.

Les ordonnances royales qui avaient disparu du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle reparurent au XIII<sup>e</sup>. Ce n'est qu'au siècle suivant qu'elles acquirent force obligatoire indiscutée dans tout le royaume.

Les ordonnances ont un caractère général permanent par opposition aux mandements et lettres patentes. Elles portent des noms divers: Établissements, édits, constitutions, pragmatique, sanction. A partir du XV<sup>e</sup> siècle, et surtout au XVI<sup>e</sup>, leur champ d'application s'étend. Mais, elles interviennent rarement en Droit privé et s'occupent principalement de Droit public "justice, finances, police". Les plus remarquables sont les ordonnances de réformation que le roi publie: soit proprio motu, soit après une réunion d'États généraux - 1539, Villers Cotterets sur la procédure - 1561 après les États d'Orléans - 1579, après les États de Blois de 1576.

## §. 3 - Le Droit Romain.

Après l'échec de la tentative des glossateurs de faire passer les principes du Droit Romain dans la pratique en éliminant la coutume, l'étude du Droit Romain prit une nouvelle direction. Le mouvement vint de romanistes français de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle: Jacques de Reigny et Pierre de Belleperche. Il tendait à féconder le droit coutumier en le faisant bénéficier de la technique romaine. L'École acquit un grand renom au XIV<sup>e</sup> siècle en Italie avec Bartole. Se plaçant à un point de vue utilitaire, il cherche à résoudre les difficultés d'interprétation du Droit coutumier à l'aide de théories tirées de lois romaines. L'École a produit aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles des jurisconsultes qui acquirent des situations importantes et furent

des hommes d'affaires consommés. Mais ils abusent de la scolastique et écrivent dans un latin grossier. Dumoulin, qui professe le Droit Romain, se rattache à cette École.

Il n'a pas subi, en effet, l'influence de l'humanisme qui vint donner à l'étude du Droit Romain, une nouvelle direction. On l'étudie en soi comme une branche de connaissance de l'antiquité avec toutes les ressources de l'érudition et de la philologie. Le représentant le plus éminent de cette École fut le grand jurisconsulte français : Cujas (1522-1590) qui enseigna avec succès dans de nombreuses universités et a laissé une œuvre considérable. Il a reconstitué et commenté l'œuvre des principaux jurisconsultes romains. Mais il se place à un point de vue purement d'érudition affectant le plus grand mépris de la pratique.

Aussi dans les universités et la pratique reste-t-on fidèle à la méthode Bartoliste en l'exposant toutefois d'une façon moins rebutante (Le Donaren).

## Chapitre II

### La Royauté et le Gouvernement central.

#### 8 - Généralités.

Le rôle de la royauté grandit pendant cette période ; et de ce chef, la conception de la fonction royale se complique par l'apport d'idées nouvelles. A l'époque de saint Louis, le roi est avant tout, un protecteur et un justicier. Il doit assurer l'ordre parmi les différents corps de groupements sociaux et régulariser leur activité ; il a surtout une fonction de conservation à laquelle correspondent des devoirs.

Désormais, à ces devoirs se juxtaposent des droits que les théoriciens ont dégagés, soit des théories féodales, soit des textes romains.

En tant que seigneur fiefense, le roi, placé à la tête de tous les autres seigneurs a droit

à leur hommage. Il exerce dans toutes les prérogatives attachées au titre de suzerain à l'égard de tous les autres seigneurs du royaume (droit de rachat - retrait féodal - saisie de fief - droit de déshérence - autorisation des abréviements de fiefs). Rien d'important, en somme, ne peut se faire, concernant les grandes seigneuries du royaume sans son assentiment. C'est de lui que désormais les seigneurs sont censés tenir leur droit de justice. Ce qu'exprime l'adage : toute justice émane du roi.

Le roi se subordonne au nom même des principes féodaux : les grands feudataires, comme ceux-ci se sont subordonnés : les petits seigneurs de leur domaine. Ainsi, la féodalité après avoir démembré l'autorité royale contribue à sa reconstitution.

Les légistes travaillaient dans le même sens. Ils tirent des textes romains remis en honneur, la notion du pouvoir quasi absolu de l'empereur, et sur ce modèle s'efforcent de reconstituer l'autorité du roi, tant au point de vue législatif que fiscal.

Mais dans ce domaine, le roi rencontrait la prétention de l'empereur germanique. Et il ne peut comme celui-ci se prétendre le successeur légitime de l'empereur romain. Mais malgré l'hostilité de certains juriconsultes qui s'efforçaient de maintenir la prééminence de l'empereur, celui-ci ne triompha pas ; et dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, les légistes firent accepter le principe que le roi est empereur dans son royaume.

De cette maxime qui affirmait seulement à l'origine l'indépendance du roi à l'égard de l'empereur, on tira cette conséquence que le roi exerce dans son royaume toutes les prérogatives de l'empereur romain. La royauté se modéla dès lors sur la conception romaine d'un empire absolue et centralisé.

Boutefois, il importe de bien distinguer dans ce domaine les théories des légistes et le fonctionnement pratique de l'Institution royale. Les légistes formés à l'étude du Droit romain, esprits subtils désorientés au roi, des fautes duquel ils tiennent toute leur situation, se montrent souvent plus royalistes que le roi. Celui-ci, au contact des difficultés du pouvoir, tient mieux compte des réalités et des contingences, sent d'instinct que

régnant sur un royaume qui a derrière lui une longue série de traditions et d'institutions, qu'il doit ménager celles-ci et procéder avec prudence dans leur transformation. Les doctrines des légistes pourront lui fournir des arguments; mais il se gardera de les appliquer jusqu'à l'extrême.

## §. 1. Constitution juridique de la Royauté.

### I. Le sacre et la continuité du pouvoir royal.

Le sacre présente au point de vue constitutionnel une grande importance. Nécessaire à l'origine pour rendre définitive l'élection du roi; il est devenu, depuis que la monarchie est héréditaire, l'acte décisif qui manifeste l'accession au trône. Le roi n'est vraiment roi que par le sacre avec le concours de son aristocratie et l'acclamation du peuple.

Cette conception logique présente un grand inconvénient quand le roi meurt laissant un fils: mais qui n'est pas en âge d'être sacré. Il en résulte un interrègne plus ou moins long et profitable aux intrigues.

Ainsi, dès 1374, l'âge de la majorité des rois est fixé à 13 ans au lieu de 21; et Charles VI, par des ordonnances au XV<sup>e</sup> siècle, affirme que le fils aîné du roi est de plein droit roi, dès la mort de son père. Ce nouveau principe ne tarda pas à s'imposer à raison de ses avantages et se traduit dans la maxime: le roi est mort, vive le roi. Le royaume n'est jamais sans roi. Tout un cérémonial à la mort du roi traduisait cette nouvelle conception. Elle eut pour conséquence de substituer à l'ancien système de la souveraineté fragmentaire, cessant avec chaque roi, pour ne reprendre chez son successeur qu'après le sacre, la notion de la continuité de la fonction au-dessus des personnes passagères des rois. Chaque roi est désormais étroitement lié à son prédécesseur comme au droit privé, l'héritier à son auteur; et notre adage: le roi est mort, vive le roi, est le pendant en droit privé de la formule: le mort saisit le vif.

## 2 - La succession au trône

### et la théorie statutaire.

La succession à la couronne de France n'est pas une succession patrimoniale soumise aux règles du Droit privé. Elle n'est pas organisée dans l'intérêt de la famille royale, mais du royaume. Elle obéit à des règles découlant du caractère que la royauté est une fonction, et qui se sont constituées progressivement en forme de coutume.

Le principe de primogéniture s'est établi sans être expressément formulé, à raison du fait que les premiers Capétiens ont toujours eu des fils.

Le droit des filles à la couronne se pose pour la première fois en 1316, à la mort de Louis le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel. Il ne laissait qu'une fille. La reine accoucha d'un fils posthume qui ne vécut pas. Philippe, frère du roi défunt, prit la couronne bien qu'en droit la question ne fut pas tranchée, et que dans d'autres royaumes, les filles succédassent au trône. En 1322, la même question se posa à la mort de Philippe V, et fut tranchée en faveur du droit de son frère Charles IV; quand celui-ci mourut, ne laissant que des filles, on ne se préoccupa pas des droits qu'elles auraient pu invoquer.

Mais la ligne directe étant éteinte, le plus proche parent se trouvait son neveu Edouard III, fils de sa sœur Elisabeth. Une assemblée de prélats et de barons se prononça au contraire, en faveur de Philippe de Valois, cousin germain du roi défunt; mais, descendant par les mâles de Philippe III le Hardi. L'exclusion d'Edouard III fut l'origine de la Guerre de 100 ans. Les Français invoquaient comme arguments; les femmes ne pouvant succéder, ne peuvent transmettre à leurs descendants plus de droits qu'elles n'en ont elles-mêmes. Les Anglais répondaient que la raison de l'exclusion des femmes, c'est à dire leur faiblesse, ne valait pas pour leurs descendants mâles. La raison profonde de l'exclusion des descendants par la femme était le désir d'écarter le danger de voir monter sur le trône de France un prince étranger. Ce n'est que plus tard, en 1358, qu'on eut l'idée de rechercher une solution à la loi salique qui exclut les femmes de la terra solica et aviatica. Mais,

bien que cette loi ne vise pas du tout la succession à la couronne, on jugea bon d'y rattacher la solution pour lui donner un caractère plus ancien. Quoi qu'il en soit, l'adage est bien établi que le royaume de France ne tombe pas en quenouille.

La succession doit donc passer, à l'exclusion des filles, au collatéral le plus proche, parent par les mâles, par ordre de primogéniture.

C'est cette règle qui fonda de la façon la plus sûre les droits de Henri de Bavière à la couronne, puisqu'il était, par les mâles, le plus proche parent de Henri III.

L'obstacle venait de ce qu'il était protestant.

Les États de la Ligue auraient peut-être accepté une princesse espagnole descendant par sa mère de Henri II à condition qu'elle épousât un prince français. Les modérés, pour y couper court, ayant obtenu de Henri IV une promesse d'abjuration, firent rendre par le Parlement le faux avis de la loi salique qui écartait toute candidature étrangère. Un mois après, Henri IV abdiquait. Cette solution confirmait de façon incontestable le principe de masculinité et affirmait en même temps celui de catholicité. Le roi doit être un pur Français et un roi catholique.

Le caractère de la succession à la couronne a été nettement dégagé par les juristes qui ont argué de nullité le traité de Bruges (1490) par lequel Charles VI donnait sa fille au roi d'Angleterre et déshéritait son fils Charles VII. Pierre de Bruevermeil proclame à cette occasion que la succession à la couronne n'est pas une succession patrimoniale. La succession est dévolue par une coutume ancienne qui attribue la couronne de façon incommutable au fils aîné du roi et à laquelle la volonté du roi ne peut rien changer. C'est une dévolution statutaire. Elle se rattache étroitement à l'idée que la royauté est une fonction, et que le roi n'a sur le royaume qu'une manière d'administration et d'usage dont il jouit durant sa vie.

Cette idée distingue nettement le roi qui passe et la couronne qui dure. Elle fortifie le principe de la continuité du pouvoir royal.

### 3. Le domaine royal et les apanages.

À l'avènement des Capétiens, le domaine

royal se confondait avec le domaine familial de Hugues Capet (comtés de Paris et d'Orléans). Dans ce domaine le roi était propriétaire ; sur le reste du royaume, il n'était que roi. Pour étendre son autorité, il s'efforça donc d'accroître son domaine. Mais du chef de cet accroissement, le domaine prit un autre caractère : de domaine du roi, il devint celui de la couronne.

Le roi étendit son domaine surtout par des moyens pacifiques (mariages, successions) ou en utilisant les principes mêmes du régime féodal - enfin, par des conquêtes.

Toutefois cet accroissement du domaine se trouva entravé par la pratique des apanages. Le fils aîné succédant seul à la couronne, il fallait bien donner quelque compensation aux puînés. Mais dès le XIII<sup>e</sup> s, on admet que cet apanage n'est pas un droit pour les puînés : c'est une générosité du roi. La pratique de l'apanage peut être du reste de bonne politique : c'est une façon pour le roi de s'assurer des alliés naturels et des intermédiaires parfois précieux. Mais il ne faut pas que cette pratique dégénère en abus par suite des exigences des puînés en face d'un roi trop faible, comme ce fut le cas des ducs de la seconde maison de Bourgogne.

Dès le XIII<sup>e</sup> s. les juristes s'efforcèrent donc de constituer la théorie juridique des apanages. L'apanage ne cesse pas de faire partie du domaine de la couronne. Ils continuent à participer à son indivisibilité et doivent lui faire retour à défaut de descendant. Dans la suite, on inséra dans la concession de l'apanage une clause de réversibilité, faute d'héritier mâle.

Le domaine de la couronne cesse d'être un patrimoine ordinaire. Il a une nature juridique propre qui se traduit dans la théorie de l'inaliénabilité du domaine.

Jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> s., le roi peut librement disposer de son domaine ; et en bon administrateur, obligé de vivre de son domaine et soucieux de l'arrondir, il ne faisait de donations que pour récompenser les services qui lui étaient rendus. A partir de cette époque, le roi, se sentant plus riche, devient moins économe. Sollicité par les gens de son entourage, il se laisse aller à des libéralités exagérées dont le peuple

su plainte ; car finalement, elles retombent à sa charge sous forme d'impôts. Les juristes trouvent alors dans le Droit Romain les éléments d'une théorie juridique du domaine. Sous l'Empire, on distinguait le domaine du peuple romain qui était inaliénable, et le *fiscus caesaris* propriété personnelle de l'Empereur. Le roi, n'ayant pas de *fiscus*, tout le domaine doit être soumis au même régime que le domaine du peuple romain, c'est à dire inaliénable.

Par une série d'actes du XIV<sup>e</sup> s., le roi se met à résorquer les libéralités exagérées qui ont pu être obtenues de sa générosité. Puis il invite le Parlement et la Chambre des Comptes à lui soumettre les remontrances au sujet des lettres de dons qu'il pourrait leur expédier. Enfin, à partir de Charles V, le roi jure, lors de son sacre, de ne plus aliéner son domaine. Toutefois, cet engagement est trop absolu : car il est des cas où une bonne politique conseille de se montrer généreuse en vue de plus grands profits ultérieurs.

L'ordonnance de Moulins de 1566, fixe enfin le statut du domaine de la couronne : le domaine fixe, c'est à dire l'ancien domaine est inaliénable ; mais le roi peut disposer raisonnablement du domaine casuel, c'est à dire de ce qu'il a acquis personnellement en vertu de ses droits régaliens. Mais le domaine casuel peut être incorporé au domaine fixe par une décision du roi ; et il y tombe normalement au bout de 10 ans, si le roi n'en a pas disposé.

Une question plus délicate se présente quand le roi possède à son avènement des biens personnels. La tendance établit que ceux-ci devaient être unis à la couronne ; et malgré quelque résistance, Henri IV dut l'admettre pour le Béarn et la Navarre qui furent réunis à la couronne en 1607. A partir de cette date, le principe fut acquis.

De même dans les relations internationales, le principe de l'inaliénabilité triompha : le roi ne peut céder à une puissance étrangère une partie du territoire sans le consentement de la population qui l'habite. Ce principe fut solennellement affirmé par l'arrêt du Parlement

de Paris qui casse le traité de Madrid (1526) par lequel François I<sup>er</sup> avait été obligé de donner la Bourgogne à Charles Quint.

## § 2. Les organes du gouvernement central.

L'organisation du pouvoir central à notre époque se caractérise par une différenciation toujours plus nette des organes du gouvernement.

### I. Le principe du gouvernement à Grand Conseil.

Bien que seul maître, le roi doit toujours gouverner à grand conseil, ce qui implique l'obligation avant d'agir, de consulter les personnes compétentes pour éclairer sa religion, et après avoir décidé d'écouter les observations des personnes intéressées pour, au besoin, réviser la décision prise. Il y a là un tempérament important au pouvoir absolu du roi. Et ce tempérament joue dans son propre intérêt en mettant un frein à ses tendances autoritaires, en même temps qu'en le protégeant contre les récriminations ultérieures de son peuple. Mais si le roi est obligé de prendre conseil, c'est à lui seul qu'il appartient de décider.

### 2. Les auxiliaires permanents du roi.

Ces auxiliaires sont les grands officiers de la couronne et les secrétaires d'État.

Les palatins qui formaient autour du roi un groupe un peu amorphe, se sont trouvés rattachés à des services divers : les uns, en tant que maîtres des Requêtes de l'Hôtel l'ont été au Conseil du roi et à la chancellerie ; d'autres sont passés au Parlement ou à la Chambre des Comptes.

D'autre part, les fonctions domestiques et les fonctions administratives ont été nettement séparées, et les principales de celles-ci sont assumées par deux grands officiers de la couronne, le Connétable et le Chancelier.

Le Connétable est le chef de l'armée. Il est assisté de maréchaux, et flanqué bientôt de deux

colonels généraux de l'infanterie et de la cavalerie. Sous Charles V, on crée un grand amiral et un grand maître de l'artillerie. Tous sont inamovibles, nommés directement aux emplois et sont sous l'autorité directe du roi.

Le Chancelier est inamovible, mais peut perdre sa charge avec sa tête. Toutefois si le roi ne peut lui retirer son titre, il peut le priver de fonctions effectives en lui retirant la garde du sceau.

Sa principale fonction consiste en effet à apposer le grand sceau de France sur les ordonnances, ce qui n'est pas une simple formalité; car à cette occasion la Chambre doit exercer un contrôle sur les ordonnances; et il peut refuser de sceller, ou bien il ne scellera que sur l'ordre exprès du roi.

Le Chancelier prépare les ordonnances. En tant que secrétaire général du roi, il doit assister au conseil qu'il préside en l'absence du roi. Il est chef de justice, nomme les officiers de justice, est l'intermédiaire naturel entre les cours de justice et le roi. Officier de la couronne et non pas du roi, son pouvoir ne subit aucune interruption du fait de la mort de celui-ci.

Les secrétaires d'Etat sont eux, des fonctionnaires modestes. Ils sortent des notaires qui sous le nom de clercs du secret, aidaient le Chancelier dans l'expédition des ordres du roi. Quatre d'entre eux furent spécialement chargés des lettres relatives aux finances et prirent le nom de secrétaires des finances. Bientôt ils vinrent travailler directement avec le roi qui les consulte, leur confie des missions souvent importantes. Ils prirent alors le titre de secrétaires aux commandements du roi, puis de secrétaires d'Etat (1551). Ils entrèrent alors au conseil avec voix consultative et prêtent directement serment au roi. A la fin du XVI<sup>e</sup> s., ils deviennent de véritables ministres, mais n'ont pas encore d'attributions spécialisées.

### 3 - Les Conseils.

On sait que de l'ancienne curia regis se détachèrent le Parlement, puis la Chambre des Comptes. Le roi peut toujours s'y transporter pour leur demander conseil, et le conseil est là où se trouve le roi quand il consulte ses conseillers naturels. Mais ordinairement quand le roi a besoin de conseils, il réunit des évêques, ses barons, ses familiers.

C'est là le conseil du roi. Il n'a pas originellement une composition bien déterminée : on y trouve des éléments aristocratiques comme dans l'ancienne cour du roi, des techniciens, des légistes. L'importance respective de ces deux éléments varie suivant les époques. Mais le roi est le maître absolu de la composition de son conseil et n'a jamais admis que les cours ou les États lui imposassent la présence de certaines personnes qu'il n'avait pas choisies.

Au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, le conseil prend des noms divers; mais il suit toujours le roi dans ses déplacements, et le roi ou le chancelier en compose toujours les séances à son gré. Il y a là une différence importante avec les cours souveraines. Toutefois, on trouve toujours au Conseil un certain nombre de "conseillers du roi en son conseil privé", professionnels appointés par le roi.

Les attributions du Conseil sont multiples : politiques (conseil secret), administratives, judiciaires (justice retenue). Pour se débarrasser des affaires judiciaires, on créa au XIV<sup>e</sup> s. le Grand Conseil que présida le Chancelier.

Au cours du XVI<sup>e</sup> s., une certaine organisation commença à se faire dans le Conseil. Les affaires politiques importantes étaient traitées en conseil secret; les autres en Conseil d'État. Les affaires judiciaires étaient tranchées en Conseil privé. Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, apparut le conseil des finances.

En somme, c'est du roi et de son Conseil que part l'impulsion dans toutes les affaires publiques.

## Chapitre III.

### La Royauté et la Nation organisée.

#### Généralités

La Royauté se trouve en face d'une nation qui s'est organisée en même temps qu'elle, sur le plan social et sur le plan géographique.

Sur le plan social, la nation s'est organisée en Ordres. Chacun des 3 Ordres a une fonction déterminée, ses obligations et ses privilèges. Le 1<sup>er</sup> Ordre : l'Église, représente les grands intérêts

moraux et les services spirituels; le second ordre, la noblesse, est chargé de la protection militaire du royaume; le tiers état organisé politiquement dans les villes de commune et de consulat, administrativement dans les villes de bourgeoisie a pris conscience de ses intérêts propres.

Chacun de ces ordres ayant des intérêts propres et parfois même opposés, représentait en face du roi, la figure historique de la nation.

Sur le plan géographique, la France s'est constituée par la réunion de nombreuses provinces ayant chacune des habitudes juridiques, et une organisation constitutionnelle qu'elles prétendent conserver; et qui, en fait s'imposent au roi.

Le roi a pour mission de défendre le royaume et d'y faire régner la justice, organe de la solidarité nationale, doit assurer l'unité politique du royaume et tout en tenant compte de ces diversités sociales et géographique, les ordiner in unum. Il n'y peut parvenir qu'en consultant la nation organisée sans cesse pour lui demander son appui et lui faire accepter les sacrifices nécessaires. A cet effet, il doit rester en contact avec la nation, soit avec ses éléments qui possèdent déjà une organisation permanente, soit avec les organisations temporaires que revêtent les autres.

### § 1. Les Etats généraux.

Les Etats généraux représentent la nation organisée à la fois en ordres et en provinces. Ils apparaissent pour la première fois en 1302.

#### Origine et histoire des Etats généraux.

L'origine des Etats généraux se rattache au développement des principes féodaux qui sont à la base de la curia regis. Le roi a le droit et le devoir de demander aide et conseil à ses vassaux qu'il réunit à cet effet dans des assemblées plus ou moins solennelles de sa curia regis, comprenant, outre ses conseillers ordinaires des nobles et des ecclésiastiques. Mais sur des questions n'ayant d'intérêt que pour eux, il peut ne consulter que les nobles et les ecclésiastiques. Pourquoi également ne pas consulter les bourgeois dans les questions de leur

compétence, maintenant qu'ils représentent dans la société une force incontestable.

C'est pourquoi Philippe le Bel à l'assemblée de 1302, ne manque pas d'appeler à côté des nobles et des ecclésiastiques des représentants des bonnes villes. Ce sont les premiers États généraux. Ils furent réunis à nouveau en 1314 pour une demande de subsides en vue de la guerre de Flandre. Mais, si les États généraux étaient souvent réunis en vue d'obtenir des subsides, il n'y faudrait pas voir un instrument créé par la Royauté dans un but purement fiscal. Le roi veut surtout associer les États à sa politique.

De 1355 à 1358, les États généraux ont joué un rôle important. Ils acquièrent la périodicité et la permanence, et auraient pu arriver à constituer un véritable parlement sans les succès d'Étienne Marcel.

Louis XI en 1468 recourut à l'appui des États dans sa lutte contre la Ligue du Bien public. À sa mort, les États de 1484 eurent à intervenir à propos de la régence d'Anne de Beaujeu; mais les dissensions entre les ordres ne leur permirent pas d'acquiescer l'importance qu'ils pouvaient espérer.

Pendant soixante dix ans, l'institution fut en sommeil pour ne reprendre qu'avec les grands États du XVI<sup>e</sup> s. 1560, 1576, 1588. Malgré le bruit fait par ces États, ils ne doivent pas faire illusion: ils marquent en réalité le déclin de l'institution. Ils firent apparaître les rivalités d'intérêts qui existaient entre les ordres, et ils ne firent qu'embrouiller la situation.

Les renvoiements des États de la Ligue (1593) entre les intrigues du duc de Mayenne et les Espagnols condamnent l'institution que nous ne retrouverons qu'en 1614.

## 2. Composition et organisation des États - Généraux.

Les États Généraux ne peuvent se réunir que sur convocation royale, sous peine de constituer une réunion illégitime.

Les États du XVI<sup>e</sup> siècle demandèrent

à être convoqués périodiquement. Le roi le promit contraint et forcé, mais ne tint pas sa promesse. Le roi craignait ces assemblées souvent brouillonnes. Les États auraient été plus habiles en se montrant moins exigeants et en imitant la politique plus habile et plus souple du clergé et de certaines provinces qui surent conserver des assemblées périodiques, mais plus modestes.

Les États se réunissent au lieu indiqué par le roi.

Originellement, celui-ci convoquait individuellement par une semonce les membres de la noblesse et du clergé qui devaient, à peine d'amende répondre à sa convocation. C'était une charge parfois assez lourde. Le roi leur permit donc de choisir un procureur qui pouvait représenter plusieurs personnes. Ce procédé préparait le système des convocations collectives qui fut organisé au XV<sup>e</sup> siècle. Le bailli ou le sénéchal convoquait d'ordre du roi, la noblesse et le clergé de son ressort qui nommaient des députés aux États. Mais, jusqu'au XV<sup>e</sup> s., parmi le tiers État, seules les villes envoyaient des délégués. Les populations rurales n'étaient pas représentées, ou elles étaient censées l'être par leur seigneur, conformément à l'esprit du régime féodal. Quand au XV<sup>e</sup> s., la noblesse et le clergé envoyèrent des députés, ceux-ci apparurent plus nettement comme les représentants de l'ordre et des intérêts de la noblesse et du clergé. L'on trouve naturel alors que le tiers, ayant des intérêts distincts eut aussi des députés. Les paroisses seules, furent donc pour la première fois représentées aux États de 1484.

Les députés représentant non pas l'intérêt général du pays, mais l'intérêt particulier de leur ordre; recevaient de leurs commettants des instructions précises spécifiées dans le cahier de doléances rédigé pour chacun des trois ordres dans chaque bailliage. Ils ne pouvaient délibérer que sur les points pour lesquels ils avaient été autorisés à le faire et dans le sens qui leur était imposé. Ils étaient donc, à la différence des représentants de nos assemblées, liés par un mandat impératif.

Arrivés au lieu de convocation, les députés

procédaient à la vérification de leur pouvoir et nommaient leurs orateurs. Puis le roi tenait une séance d'ouverture où il indiquait ses demandes en détail. Les États délibéraient ensuite en dehors de la présence du roi suivant des procédés de groupement qui rendaient difficile la conciliation des intérêts régionaux et des intérêts de classe qu'ils représentaient. Les premiers l'emportèrent jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle pour faire place à partir de cette date à la défense des intérêts de classe.

En tous cas, une décision n'avait de valeur que prise à l'unanimité des trois ordres; deux ordres ne pouvaient lier le troisième. La réponse des États était présentée au roi dans une séance de clôture dans laquelle le roi composait les États.

### 3. Attributions des États.

Les attributions des États se rattachent à la double idée de concilium et d'auxilium. Ils présentent sur les points indiqués par le roi des remontrances et des vœux.

Ils ont été consultés sur tous les grands problèmes intéressant le pays, notamment au XIV<sup>e</sup> s. sur les questions touchant la continuation de la guerre ou la conclusion de la paix. Ayant conclu à la continuation de la guerre, ils ont été tout naturellement amenés à donner au roi les moyens de la continuer; car l'auxilium suit le concilium. On se borne trop souvent à dire que le roi ne réunissait les États que pour leur demander des subsides. En réalité, l'octroi des subsides était la conséquence logique du conseil donné au roi de continuer la guerre. Les États ont, dans ces circonstances graves, affirmé notre concorde nationale.

D'autre part, le roi provoquait les doléances des États Généraux pour s'éclairer sur les réformes qu'il désirait réaliser dans l'administration de la justice et de la police du royaume.

Ce droit de remontrance était méthodiquement organisé. Chaque assemblée de bailliage rédigeait un cahier de doléances pour chaque ordre. Ces cahiers servent à l'ouverture des États, à rédiger le cahier des doléances de chaque

ordres, et les trois cahiers sont fondus par une commission miète en un cahier unique qui est remis au roi. Le roi n'est pas lié par la demande des États; il reste seul maître de sa décision; souvent en fait, il tient compte des doléances dans la rédaction des ordonnances rendues à la suite des États.

Les États ont en outre des pouvoirs exceptionnels dépassant ceux du roi: ils peuvent autoriser l'aliénation du domaine de la Couronne; il leur appartient au cas d'extinction de la famille régnante, de choisir celle qui doit la remplacer, mais malgré des hésitations sur ce point, il ne semble pas qu'ils aient pu modifier l'ordre de succession à la couronne.

Les États Généraux n'ont pas pu introduire chez nous comme en Angleterre le régime parlementaire, sans doute parce que la situation des deux pays n'était pas la même. Le peuple de France n'avait pas une très grande confiance dans les États dont la réunion ne lui apportait souvent que des déceptions, et toujours un accroissement de charges. Ils n'ont eu d'utilité que pendant la guerre de Cent ans. Sans d'expérience politique, ils furent souvent les jouets des intrigues des princes, et le sentiment populaire préféra faire confiance au roi.

### §. 2. Les assemblées de notables.

Les assemblées de notables possèdent le même caractère national et les mêmes attributions consultatives que les États Généraux. Mais elles sont moins nombreuses que celles-ci et sont composées de membres individuellement choisis par le roi. Parmi les plus importantes, citons l'Assemblée de 1527 qui casse le traité de Madrid.

Les assemblées comprennent des notables du clergé, de la noblesse, du tiers, choisis parmi les municipalités des villes et les membres des parlements.

### §. 3. Les États provinciaux.

Les États provinciaux sont des assemblées consultatives fonctionnant dans le cadre

d'une province en n'attachant pas à cette expression un sens géographiquement très précis. Plusieurs provinces pouvaient être réunies dans une même assemblée; par exemple, dans les États de langue d'Oïl et de langue d'Oc des XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles.

Les États provinciaux peuvent se rattacher à l'usage que l'on voit pratiqué un peu partout (dans les seigneuries pyrénéennes, dans le Midi, à Beaucaire; en Bretagne d'associer les barons laïques et ecclésiastiques aux gens du commun, pour les consulter sur des décisions, touchant à l'intérêt de tous, comme la rédaction des coutumes..... Mais c'est au milieu du XVI<sup>ème</sup> s. que les États provinciaux apparaissent comme institution distincte, quand le roi trouve plus commode pour demander des subsides de s'adresser à une assemblée unique plutôt que de discuter séparément avec les trois ordres de chaque province.

Ces assemblées coûtent moins cher que les États Généraux, car elles sont moins nombreuses; composées par le roi, elles sont plus dociles. Elles se présentent sous deux types:

Le premier se rencontre dans le domaine du roi, en Normandie par exemple et en Languedoc. Ils servaient surtout à l'établissement et à la perception d'impôts. Mais le roi, à mesure que son pouvoir s'affermait, les laisse tomber en désuétude; et la plupart disparaissent.

Ceux du second type résistèrent mieux. Ils étaient nés dans les grands fiefs à l'imitation des États Généraux; ils représentaient le peuple de la province et conseillaient le suzerain. Ces assemblées participèrent aux négociations qui précédèrent la réunion de ces grands fiefs à la couronne; et le roi dut accepter leur maintien sous forme d'États provinciaux en s'engageant à maintenir la constitution de la province.

Leur composition, réglée par la coutume ressemble à celle des États Généraux avec cette différence que les députés sont rarement élus, et que seules les villes députent pour

### États d'États.

La session s'ouvre en présence du roi ou de ses commissaires qui présentent les demandes royales. Les États délibèrent ensuite par ordre et leur réponse est remise aux commissaires du roi avec leurs doléances. Ces assemblées n'ont que des attributions consultatives limitées aux affaires de leur province. Elles interviennent également dans la rédaction des coutumes et règlent le budget de la province.

### §. 4. La Royauté et les villes.

Le roi cherche également à maintenir un étroit contact avec ses bonnes villes ; car il tient à leur appui et il leur adresse de nombreuses demandes de subsides. Mais il les contrôle également pour éviter les abus qui pourraient résulter dans leur administration, d'une trop grande liberté. Il intervient notamment, et restreint leur autonomie, pour y maintenir l'ordre et rétablir les finances municipales quand leur mauvaise gestion menace la prospérité de la ville. Cette intervention royale ne procède pas d'une hostilité systématique contre les villes, mais surtout du désir de coordonner toutes les activités dans l'intérêt général.

## Chapitre IV

### La Royauté et l'Église.

La société civile continue à être considérée comme une société de chrétiens dans laquelle le roi détermine librement la situation des non chrétiens et doit lutter contre les hérétiques. Mais en fait, la situation acquise par les protestants oblige le roi à traiter avec eux.

La question des rapports de la royauté et de l'Église se trouve dominée par celle des rapports du roi et du pape, et par conséquent, par les événements historiques qui ont influencé la situation de la papauté.

Si, à l'égard de la papauté, le roi a fait preuve d'une certaine modération, il a, au contraire sous l'influence de ses légistes, mis de

plus en plus la main sur le clergé de France. Les discussions subtiles des légistes et des théologiens sur les deux pouvoirs n'ont fait du reste qu'embrouiller la question et en rendre la solution plus difficile.

## § 1. Libertés de l'Église gallicane.

Jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, l'Église de France n'est qu'une fraction de l'Église universelle. Mais à notre époque des circonstances historiques et doctrinales menèrent à la conception d'une Église gallicane jouissant, au sein de l'Église universelle de libertés spéciales qui, en réalité sont caractérisées surtout par une plus grande indépendance à l'égard de la papauté et une subordination plus grande à l'égard du roi.

Cette conception a son origine dans le différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Pour deux fois, à la suite de la levée abusive d'un subside pour celui-ci sur le clergé de France sans autorisation du pape, puis des vexations exercées par les officiers du roi à l'encontre de Bernard Saisset, évêque de Samiers, le pape lança contre le roi des Bulles où il affirmait, de façon assez maladroite du reste, la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel. Le roi fit falsifier la Bulle par ses légistes, en en accentuant la thèse, et provoqua dans l'opinion publique une agitation qui, après la publication d'une nouvelle Bulle (*Unam sanctam*) aboutit à la convocation des États généraux de 1302. À la suite de cette réunion, Nogaret, conseiller du roi accuse le pape d'hérésie, en appelle au futur concile. On sait les violences avec lesquelles il agira en Italie contre Boniface VIII qui en mourut de saisissement. Ses successeurs traitèrent avec Philippe le Bel. Mais le prestige de la papauté en reçut un grave préjudice. Les légistes en profitèrent pour affirmer l'indépendance du roi au temporel, et que ni lui, ni ses officiers ne pouvaient être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand schisme d'Occident qui éclata en 1378 fournit une nouvelle occasion aux Gallicans pour développer leur doctrine et affirmer le principe de la supériorité du Concile oecuménique sur le pape, qui adopta en 1438 la Pragmatique Sanction de Bourges. Le principe de la

Supériorité du Concile fut condamnée par le Concile de Trente (1545-1563). Mais le concile ne fut pas reçu en France, et le roi se contenta d'en reprendre certaines dispositions par voie d'ordonnances. Ce fut l'occasion pour les légistes, pour soutenir que l'Eglise de France ne reconnaitait que les anciens canons, et que les actes du pape et des conciles ne pouvaient désormais être obligatoires en France que s'ils étaient acceptés et promulgués par ordonnance royale. Sans aller, comme le protestantisme jusqu'à une séparation complète avec Rome, le gallicanisme aboutissait à soumettre l'Eglise de France au roi, ou moins en matière disciplinaire. Sans doute le roi n'a jamais appliqué dans toute sa rigueur la doctrine du gallicanisme, telle que la présentaient ses légistes. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle a sérieusement altéré les rapports traditionnels entre la royauté et l'Eglise.

## § 2. La juridiction et l'Eglise.

Dès Philippe le Bel se manifestent les premières tentatives pour réduire l'importance de la juridiction ecclésiastique. Les opinions opposées des légistes et de l'Eglise s'affrontèrent en 1329 dans la dispute de Vincennes. Boudis que les représentants de l'Eglise présentaient la juridiction ecclésiastique comme reposant sur une coutume paisible et une concession du roi, les légistes présentaient la compétence des officialités en matière temporelle comme une atteinte à la distinction des deux pouvoirs. Au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s., le Parlement de Paris entreprit une campagne qui aboutit dès la fin du XIV<sup>e</sup> s. à l'incompétence absolue des Officialités en matière réelle; puis (ordonnance de Villers-Cotterets: 1539) même en matière personnelle entre laïques. Ainsi l'Eglise perdit sa compétence facultative en matière de testament et de causes matrimoniales. Le privilège de clergie, de son côté, perdit une grande partie de son importance surtout par suite des théories des cas privilégiés qui réservaient au juge laïque la connaissance de tous les délits graves commis par des clercs. Les juridictions laïques empiétèrent même sur le domaine spirituel; elles acquirent la connaissance des crimes d'hérésie

et par la distinction du possessoire et du peti-  
toire, finirent par connaître des questions bé-  
néficiales. Enfin la théorie de l'appel comme d'  
abus permit de soumettre au Parlement tous les  
actes de l'autorité ecclésiastique.

Ainsi, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, non seu-  
lement les tribunaux laïques ont recouvré leur  
domaine normal, mais ont largement empiété  
sur le spirituel.

### §.3 - La hiérarchie ecclésiastique et la collation des bénéfices.

Le Concile de Trente réagit contre les a-  
bus de l'exemption monastique et de la pratique  
de la commende qui étoit contraire à la règle  
*regularia regularibus secularia secularibus*.

Mais c'est surtout le régime de la col-  
lation des bénéfices qui subit d'importantes mo-  
difications. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les bénéfices majeurs  
étoient confiés à l'élection, et les bénéfices mi-  
neurs l'étoient par l'évêque. Mais à partir de  
cette époque, le pape intervient de plus en plus fré-  
quemment dans la collation. Le droit de dévolu-  
tion et le droit de prévention, le mandat aposto-  
lique et les grâces expectatives lui permettaient  
de nommer à la place de collateur ordinaire. Sur-  
tout par le système des réserves générales, il ar-  
riva à concentrer entre ses mains la collation de la  
plupart des bénéfices importants. Le système tou-  
tefois fonctionna sans protestation, parce que le  
pape savait en user de façon à donner à peu  
près satisfaction à tous les intéressés, notamment  
à l'Université en réservant un certain nombre de  
bénéfices aux gradués. Mais durant le grand  
schisme, les différents papes abusèrent des réserves  
que le concile de Bâle supprima complètement ainsi  
que les grâces expectatives. Ces décisions du Concile  
furent adoptées par la Pragmatique de 1438 qui  
rétablit pour les bénéfices majeurs le système de  
l'élection par le chapitre tout en invitant les élec-  
teurs à tenir le plus grand cas des recommanda-  
tions royales.

Mais le pape refusa de reconnaître la  
Pragmatique. La nomination aux bénéfices don-  
nait toujours lieu à des négociations et à des mar-

chandages entre la cour pontificale et le roi. En fait, la Pragmatique ne fut pas appliquée et Louis XI l'aurait abrogée sans l'opposition du Parlement.

Elle le fut quand après Marignan, François I<sup>er</sup> convint avec Léon X de promulguer le Concordat (1516). Celui-ci maintenait pour les bénéfices mineurs le système de la Pragmatique. Pour les bénéfices majeurs, les élections étaient supprimées; le roi, dans un certain délai présentait un candidat canoniquement capable, au pape qui lui conférait l'investiture canonique.

Le pape obtenait par le Concordat la condamnation de la thèse conciliaire et le rétablissement des annates. Le roi y gagnait en réalité, sous forme de présentation, le droit de nommer aux bénéfices majeurs.

Cependant le Concordat se heurta à l'opposition du Parlement, imbu de gallicanisme, et de l'Université de Paris. Le roi dut faire enregistrer le Concordat en lit de justice et évoquer les causes bénéficiales au Grand Conseil. Les abus des nominations faites par le roi soulevèrent les protestations des États d'Orléans et de Blois qui demandèrent, mais en vain, la suppression du Concordat.

#### §. 4. Les biens d'Eglise.

Les principes restèrent les mêmes que précédemment en cette matière. Mais par différents procédés, le roi y intervient de plus en plus largement.

Seigneur fiefseux du royaume, il s'arrogea par dessus les seigneurs, un droit de garde générale de tous biens ecclésiastiques. De même, le droit d'amortissement devint un droit royal; désormais les établissements ecclésiastiques paient au roi un droit déterminé pour leurs acquisitions qu'ils peuvent conserver en pleine jouissance, mais non pas en franche aumône.

Le principe de l'immunité fiscale des biens d'Eglise subsiste également sous réserve du droit pour le roi de faire appel au clergé en cas de nécessité et pour la défense du royaume. Mais en fait, le pape autorisait souvent le roi à lever sur les bénéfices une ou plusieurs décimes, ordinairement en vue d'une croisade. Après la fin des croisades, cet usage subsista. Mais Philippe le Bel prétendit lever la décime sans autorisation du pape

qui dut céder sur ce point. Sous les règnes suivants, le pape continua à autoriser de nombreuses levées de décimes pour des motifs divers; si bien que le concile de Constance en 1418 dut en interdire la levée, pour tout autre prétexte que l'intérêt de la chrétienté. Les levées de deniers reprirent régulièrement après le Concordat, et se firent désormais non plus par l'intermédiaire de collecteurs pontificaux, mais de commissaires royaux.

Le mauvais état des finances royales et les menaces dirigées contre les biens d'Église conduisirent le clergé, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle à s'entendre avec le roi sur une participation régulière aux dépenses du royaume. Le contrat de Boissy passé entre le roi et l'assemblée du clergé de France déterminait les sommes que celui-ci paierait pendant un délai de 10 ans pour permettre au roi d'amortir une partie de ses dettes. Le roi se servit de ces ressources pour contracter de nouveaux emprunts. Il fallut donc que tous les 10 ans, le clergé passât avec le roi un nouveau contrat déterminant le subsidie annuel qu'il lui accordait. Ainsi le clergé se trouve contribuer également aux charges de l'État; mais plus habile que les États généraux il avait su sauvegarder le principe général que l'impôt doit être consenti par celui qui le paie.

## Chapitre V.

### L'organisation judiciaire et les justices seigneuriales.

#### Généralités

Le principe de la confusion des pouvoirs continue à régner, mais il se fait une différenciation croissante dans les organes du Gouvernement. Il est donc permis de les étudier séparément, mais à condition de ne pas perdre de vue qu'ils restent dominés par l'autorité du monarque dont ils ne sont qu'un reflet.

#### §. 1 - Le roi justicier

Traditionnellement la fonction essentielle du roi est de faire bonne justice. Il peut exercer

personnellement cette fonction, comme aimait à le faire, St. Louis. Mais à notre époque, il ne l'exerce plus ainsi qu'à titre exceptionnel; et en fait, la roi délègue sa justice au Parlement et aux autres tribunaux. Toutefois le Parlement n'exerce la justice qu'à la décharge de la conscience du roi; celui-ci reste personnellement responsable, et la délégation n'est ici ni absolue, ni définitive. Le roi garde toujours le droit de justice qu'il peut exercer quand et où il veut. De là la distinction de la justice retenue et de la justice déléguée.

La justice retenue reçoit de multiples applications: règlement de juges; privilège de commitimus conférant aux commensaux du roi d'être jugés par les Requêtes de l'Hôtel ou aux Requêtes du Palais; jugements par commissaires; évocation en conseil ou au Grand Conseil d'une affaire pendante devant un autre tribunal; révision pour erreur de fait ou de droit d'une décision rendue par une juridiction déléguée; cassation pour violation de la loi ou des formes, ou pour excès de pouvoir d'un arrêt de cour souveraine ayant autorité de chose jugée. Lettres de justice ou de chancellerie, lettres d'état et de répit; lettres de remission ou de commutation de peine.... Toutes ces institutions découlent de l'idée que le roi est justicier suprême.

La justice retenue a donné lieu à bien des abus contre lesquels ont protesté les cours souveraines et les Etats généraux, et contre lesquels le roi lui-même a cherché à remédier en invitant ses tribunaux à ne pas obéir aux lettres de justice obreptices et subreptices. Mais il n'a jamais consenti à renoncer à ce droit de justice retenue qui lui permettait de briser la résistance parfois injustifiée des cours souveraines (affaire du Concordat de 1516) et qui était le seul moyen de mettre un terme à leurs empiètements.

## §.2 - Le roi et les justices seigneuriales.

La conception du roi seigneur fiefseigneur du royaume permit dès le XIV<sup>e</sup> s. de subordonner à la justice royale les justices seigneuriales jusqu'alors indépendantes. La justice désormais est tenue, comme le fief directement ou indirectement du roi.

Les légistes poussèrent les choses beaucoup plus loin, surtout au XVI<sup>e</sup> siècle. Bon enco, le roi étant la source de toute justice, les seigneurs n'exerçaient leur justice que par une délégation expresse ou tacite, mais toujours révocable du roi. Sans doute le roi n'appliquera pas si la lettre la théorie de ses juristes et en usera avec quelques modérations à l'égard des justices seigneuriales. Toutefois, celles-ci manifestent une réelle décadence.

La réunion des grands fiefs à la couronne entraîne substitution à la justice du grand feudataire, de la juridiction d'un Parlement ou de grands Jours royaux. La justice féodale disparaît au XVI<sup>e</sup> siècle; seule subsista la justice seigneuriale avec ses trois degrés (haute, basse et moyenne justice).

Mais elle n'existe plus que si elle est fondée sur un titre ancien, car "fief et justice n'ont rien de commun". D'autre part, le seigneur ne peut plus juger lui-même; il doit déléguer un officier qui est ordinairement un praticien du tribunal royal voisin.

Toutes les justices seigneuriales sont subordonnées à la justice royale par l'appel devant le bailli royal.

Le roi, d'autre part, par différents procédés, restreignit la compétence des juridictions seigneuriales. Il soustrait à leur action les gens du tiers qui ont obtenu des lettres de bourgeoisie.

Par la théorie de la prévention, la juridiction royale qui se saisit la première d'une affaire aux dépens d'une juridiction seigneuriale reste valablement saisie. Enfin, la théorie des cas royaux aboutit à faire reconnaître la compétence exclusive des tribunaux royaux dans toutes les affaires intéressant l'ordre public et dont la liste était indéfiniment extensible (lèse-majesté, fausse monnaie, crimes commis sur les routes royales.... et autres cas semblables).

### §. 3 - Le Parlement de Paris - et les Parlements provinciaux.

Bien qu'ayant délégué au Parlement son

droit de justice, le roi peut toujours venir tenir sa cour de parlement et y tenir un lit de justice. Mais à partir du XIV<sup>e</sup> s. il vient rarement au Parlement et laisse celui-ci expédier les besoins judiciaires.

## I - Organisation du Parlement de Paris.

Aussi, pour remplir son rôle, le Parlement dut organiser son travail d'une façon régulière. Dès le début du XIV<sup>e</sup> s., il siège en permanence, de la Toussaint au 15 Août, une chambre des vacations assurant l'expédition des affaires pendant les vacances.

En même temps, le personnel du Parlement acquit de plus en plus un caractère professionnel par l'élimination des autres membres. Toutefois, les membres du Conseil du roi gardèrent le droit de venir au Parlement avec le roi, et les pairs de France gardèrent le privilège de siéger dans les affaires intéressant les pairs; le Parlement se constituant alors en cour des pairs.

Le personnel professionnel recevait du roi des gages et différents avantages en nature auxquels s'ajoutèrent les "épices" des plaidoiries, transformés dès le XV<sup>e</sup> s. en véritables taxes.

Les maîtres du Parlement, clercs et laïques se recrutèrent parmi les juristes ayant étudié dans les universités l'un et l'autre droit. Nommés en principe chaque année par le roi, leur mission était ordinairement renouvelée, et Louis XI déclara qu'ils ne pourraient être révoqués que pour forfaiture judiciairement constatée (Inamovibilité de la magistrature). Bien que libre de ses nominations, le roi faisait vérifier la compétence des candidats par le Chancelier et les principaux maîtres du Parlement. En fait, une entente intervenait entre le roi et celui-ci pour les nominations, jusqu'à ce qu'au début du XVI<sup>e</sup> s. apparut la vénalité des charges.

Parmi les maîtres, on distinguait les présidents et le premier président.

À côté de la cour qui jugeait un groupe d'officiers était chargé de défendre les intérêts du roi. C'étaient les gens du roi (ministère public) comprenant un procureur du roi qui déposait des conclusions écrites, et un avocat du roi qui prenait la parole. Ils formaient le parquet.

Le Parlement ne comptait d'abord qu'une Chambre devant laquelle on plaidait : Chambre aux plaids ou Grand Chambre. Les mesures d'instruction étaient renvoyées à des enquêteurs qui, au XIV<sup>e</sup> s. formèrent la Chambre des Enquêteurs qui mettait les procès en état d'être jugés. Au XIV<sup>e</sup> s. elle acquit le droit de juger certaines affaires de moindre importance.

Dès le XIII<sup>e</sup> s. des maîtres délégués par la Grand Chambre étaient chargés de recevoir les requêtes adressées au roi pour demander des mesures en dehors d'un véritable procès.

Ils constituèrent au XV<sup>e</sup> s. une Chambre, dite des Requêtes qui jugeait les gens ayant privilège de Committimus.

Au XV<sup>e</sup> s., on constitua pour juger certaines affaires criminelles une Chambre, dite de la Couronne composée de maîtres empruntés à tour de rôle aux autres chambres, mais à l'exclusion des maîtres clercs et ecclésiastiques.

Le personnel de la Cour comprenait en outre un greffier et des employés subalternes, sergents et huissiers.

Enfin auprès du Parlement des avocats et procureurs assistaient et représentaient les plaignants.

## 2 - Attributions du Parlement.

La fonction essentielle du Parlement est de juger. Mais il ne se borne pas à juger les affaires concernant des intérêts privés, il connaît également d'un grand nombre d'affaires administratives.

Il ne connaît en premier ressort que des causes importantes comme la régale et les procès des pairs. En appel, il connaît des jugements des bailliages et des tribunaux seigneuriaux et par l'appel comme d'abus des décisions de l'autorité ecclésiastique. Des arrêts ne sont pas susceptibles d'appel et peuvent faire seulement l'objet d'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoir devant le Conseil du roi.

Mais les Parlements rendent en outre des arrêts de règlement. A la différence des arrêts ordinaires qui n'ont qu'une autorité relative, ceux-ci ont une valeur générale et constituent de véritables dispositions législatives. Ces arrêts concernent souvent l'administration de la justice ou édictent des mesures de police. Ils sont une conséquence de la

gation faite par le roi de son droit de rendre la justice, lequel comprend celui de prendre toutes les mesures tendant à faire régner la paix dans le royaume. Mais le Parlement ne peut rendre d'arrêt de règlement que dans l'étendue de son ressort, et il ne doit pas aller à l'encontre des ordonnances royales. L'arrêt tire sa source de la coutume, de l'ordonnance; il ne peut donc aller à leur encontre.

Le roi juge de la légalité des arrêts de règlement et aussi de leur opportunité. Ainsi, en temps normal un arrêt de règlement ne pourrait contenir une décision trop générale concernant les intérêts de l'État, à moins que le roi ne le demande lui-même. La prérogative du Parlement reste donc subordonnée à la prérogative du roi, et il en est de même quand il exerce le droit d'enregistrement et de remontrance.

L'enregistrement a été d'abord une mesure d'ordre destinée à assurer la conservation et la publicité des ordonnances.

Quand le roi avait fait une ordonnance, il l'envoyait à son Parlement qui la faisait lire à l'audience, puis elle étoit transcrite par le greffier sur un registre ad hoc; la même pratique étoit suivie dans les autres tribunaux.

À l'occasion de cet enregistrement, le Parlement pouvait présenter au roi des remontrances, c'est à dire des observations concernant l'opportunité de l'ordonnance, et en attendant la réponse du roi, il surseoit à l'enregistrement.

Le droit de remontrance n'est qu'une application de cette idée que le Parlement reste le conseiller du roi et que, comme tout conseiller, il doit lui donner de bons et loyaux conseils. Souvent le roi lui-même invitoit le Parlement à lui adresser des remontrances, notamment à propos des lettres par lesquelles il accordait des grâces et pensions. Les respectueuses remontrances n'étoient qu'un moyen d'attirer l'attention du roi pour lui demander une rectification à l'ordonnance dans l'intérêt général. Les Parlements sont tout désignés à cet effet à raison de leurs connaissances particulières.

Mais cette prérogative du Parlement ne doit pas porter atteinte à la prérogative du roi à qui doit toujours rester le dernier mot et l'ultime

décision. Ce droit de remontrance ne doit pas servir de prétexte au Parlement pour intervenir dans la gestion générale des affaires et de la politique ; il ne doit donner son avis que s'il en est sollicité par le roi ou à l'occasion de l'enregistrement d'une ordonnance. D'autre part s'il persiste dans ses remontrances, le roi a, pour vaincre sa résistance recours aux lettres de jussion ou à l'enregistrement en sa présence dans un lit de justice. C'est ce qui eut lieu pour le Concordat de 1516.

La valeur de cet enregistrement forcé a du reste été contesté par les Parlements qui parfois décidèrent de n'en pas tenir compte. Tel fut le cas après le Concordat de 1516 ; le roi attribua alors au Grand Conseil la connaissance des causes bénéficiales.

Ce droit de remontrance permit donc au Parlement d'exercer une certaine influence sur la législation, mais il n'a jamais pu prédominer dans les questions de politique générale sur la volonté du roi.

### 3. L'apparition des parlements provinciaux.

L'extension du domaine royal rendit nécessaire de rapprocher la justice des justiciables pour leur éviter de venir plaider devant le parlement de Paris.

À mesure que de grands fiefs furent réunis à la couronne, le roi commença par conserver les juridictions duciales, comtales existant dans ceuse-ci, mais en les transformant en juridictions royales présidées par un maître du parlement. Puis elles se transforment en parlements provinciaux organisés à l'imitation du Parlement de Paris ; tel fut le cas en Normandie, à Toulouse, à Grenoble, en Bretagne.

### §. 4. Juridictions royales inférieures.

Au premier degré de la hiérarchie judiciaire on trouve les prévôts en garde et révocables. Leur compétence est limitée aux affaires peu importantes.

On appelait des sentences du prévôt devant le bailli ou sénéchal.

Recrutés parmi les membres de la petite noblesse, instruits dans les universités, révocables à volonté par le roi, les baillis ont beaucoup contribué aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s., au développement de la justice royale. La justice du bailli est itinérante. Il tient dans les principales localités de son bailliage des assises où il juge, après

avoir pris l'avis des praticiens, de juges inférieurs, et notamment du procureur et de l'avocat du roi du bailliage. En dehors des assises, le bailli tenait des audiences où il vidait les affaires urgentes, au chef-lieu du bailliage. Ces audiences finirent par faire disparaître les assises. Le tribunal du bailliage devint un tribunal fixe siégeant toute l'année, sauf pendant les vacances, organisé et possédant personnel nombreux.

Dès le XV<sup>e</sup> s., le bailli dut se faire suppléer par un lieutenant général, ayant compétence générale; et au XVI<sup>e</sup> s., on trouve au bailliage un lieutenant civil et un lieutenant criminel ayant une compétence spéciale. Puis le roi nomme des conseillers en titre au bailliage, si bien qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le bailli se trouve ainsi éliminé. Le tribunal est présidé par le lieutenant de bailliage, qui juge, assisté des lieutenants et des conseillers.

Le bailliage, tribunal de droit commun, a une compétence très étendue, mais il ne juge jamais qu'à charge d'appel au parlement. Cet appel était long et coûteux. Pour y remédier, en 1551, Henri II érigea certains bailliages en sièges présidiaux qui jugeaient en dernier ressort et en appel des bailliages, les affaires ne dépassant pas 250 livres de capital. Cette réforme utile se heurta à la fois à l'opposition des bailliages ordinaires et à celle des parlements.

## Chapitre VI.

### Organisation administrative et financière.

L'administration ou police, entendue au sens large a d'abord fait partie de la justice. La complication de la besogne royale conduisit à détacher de la justice des agents spécialement chargés de l'administration, mais qui gardèrent cependant des attributions judiciaires en liaison avec leurs attributions administratives. L'organisation financière n'est qu'une partie de l'organisation administrative.

## §. 1. Cadres de l'administration générale.

Les baillis et sénéchaux restent les représentants généraux du roi sous l'autorité de celui-ci et de son Parlement.

Leurs attributions sont illimitées : chargés de l'exécution de tous les ordres du roi sous quelque forme qu'ils se manifestent ; ils sont les intermédiaires naturels entre le gouvernement central et les sujets. Ils peuvent requérir tous les éléments de la force armée, car c'est un principe qu'elle est soumise à l'agent général du roi.

Ils ont sous leur surveillance tous les agents spécialisés du roi qui n'ont, eux, que des attributions limitées.

Ils sont en rapport avec les cours et les ordres organisés de leur circonscription ; ils convoquent les États généraux et provinciaux, négocient avec le clergé et la noblesse. Ils exercent une surveillance sur les villes, ont parfois eu à vaincre leurs rébellions ou à arbitrer leurs querelles intestines. Ils mettent en train la procédure de la rédaction des coutumes.

Les Baillis et Sénéchaux sont désignés par le roi en son conseil et prêtent serment au Parlement et à la Chambre des Comptes.

Le roi exerce une surveillance sur ses baillis et sénéchaux à l'aide d'inspecteurs : commissaires-enquêteurs de Philippe le Bel qui rappellent de nom, mais dans un tout autre esprit les enquêteurs de son grand père ; réformateurs généraux qui remplacèrent au milieu du XVI<sup>e</sup> s. les chevouchées des maîtres des Requêtes. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> s. le roi envoya parfois dans des provinces lointaines, pendant la guerre de Cent ans des lieutenants généraux véritables vice-rois ayant même le droit de faire des ordonnances. A la fin du XV<sup>e</sup> s. ils furent remplacés par des gouverneurs représentant la personne du roi ; et comme tels, en relation avec les Parlements et États de leur province. Sous François I<sup>er</sup> il y en avait 12. Leur pouvoir était déterminé dans des commissions et de nombreuses ordonnances s'efforcèrent de les limiter : ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires de justice, lever des taxes, accorder des grâces. En fait, dans le désordre des guerres de religion, ils devinrent presque omnipotents et cherchèrent à reconstituer à leur profit la

féodalité.

## §. 2. L'armée.

L'armée royale, du type purement féodal du XII<sup>e</sup> s., se transforme complètement. Le principe est établi que, seul le roi a le droit de faire la guerre. Malgré une concession temporaire au début du XIV<sup>e</sup> s., le droit de guerre privée fut retiré aux nobles, et les villes le perdirent bien plus tôt.

Le service d'Ost des nobles était insuffisant pour assurer le recrutement de l'armée, et le roi dut recourir à des compagnies de mercenaires étrangers commandés par un capitaine responsable nommé par le roi. L'emploi de ces routiers donnait lieu à de grands abus, auxquels le roi songea à remédier en constituant une armée permanente. L'édit de 1445 constitua des Compagnies d'ordonnances de 100 lances (6 hommes et 4 chevaux) commandées par un capitaine responsable nommé par le roi, et dans lesquelles servaient des nobles. En outre, en tant que seigneur fiefseux, le roi garde le droit d'appeler le Ban et l'arrière-ban que le bailli convoque à des montes périodiques. Le Ban et l'arrière-ban deviennent au XVI<sup>e</sup> s. un service subsidiaire imposé à tous les possesseurs de fiefs.

Le service militaire des roturiers se transforme également. Ils doivent encore le service de garde, de guet; mais en fait, ce service militaire des roturiers est souvent remplacé par des taxes pécuniaires. Au XIV<sup>e</sup> s. on arriva à dispenser les roturiers du service militaire moyennant le paiement d'une taille de l'Ost qui devient permanente en même temps que l'armée.

Du reste, le roi continua à demander un service militaire aux paroisses; elles devaient fournir au roi, un archer dûment équipé et entraîné, et qui jouissait de certains privilèges. Mais les francs archers n'avaient guère de valeur militaire et furent supprimés sous François I<sup>er</sup>. Le roi constitua alors une infanterie à l'aide de bandes de mercenaires étrangers et de légions recrutées par voie d'enrôlement volontaire dans les provinces et qui constituèrent des régiments désignés par le nom de leur province de recrutement.

## §. 3. L'organisation financière.

Le domaine royal dont les revenus permettaient

au roi de faire face à ses dépenses, devenant insuffisants à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, surtout par suite des guerres. Le roi dut donc chercher de nouvelles ressources qui constituent en face des finances ordinaires, c'est à dire du revenu du domaine, les finances extraordinaires qui, du reste, se transformèrent peu à peu en impôts véritables.

Cette période voit donc renaître la notion d'impôt public destiné à faire face aux besoins d'intérêt général et du droit royal d'imposer.

### I. Le domaine et les droits domaniaux.

Le domaine royal s'était considérablement étendu ; et le roi, devenant seigneur fiefseigneur du royaume, un grand nombre de droits jusqu' alors perçus par les seigneurs se transforment en droits réguliers ; tels le droit d'amortissement, le droit de franc fief, le droit de bâtardise. Le droit de battre monnaie se concentra également, sauf exception au profit de quelques grands seigneurs, entre les mains du roi. Mais les successeurs de St. Louis eurent trop souvent tendance à considérer comme une prérogative en leur seule faveur ce droit qu'ils n'auraient dû exercer que dans l'intérêt commun, et à abuser des mutations monétaires.

### 2. Le droit royal d'imposer.

L'impôt royal est sorti par transitions insensibles de l'aide féodale. Outre les cas fixés par la coutume où le seigneur peut exiger l'aide de ses sujets, le seigneur peut toujours leur demander une aide en cas de nécessité ; mais il ne doit pas l'imposer, et ils doivent la consentir.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, le roi fit souvent appel aux seigneurs laïques ou ecclésiastiques pour obtenir d'eux qu'ils levassent une aide sur leurs sujets pro thitione regni. Quant aux roturiers, au lieu de proclamer l'arrière ban et de les soumettre à la levée en masse, il préféra les dispenses de service militaire en échange d'une aide de l'Or.

La levée de ces aides donnait lieu à de nombreuses négociations, à des marchandages

peu compatibles avec les nécessités d'un grand État. Dès le début du XIV<sup>e</sup> s., les Français admettent le principe que le roi peut lever des aides pro tutione regni, mais à condition de ne pas abuser de ce prétexte. Comme à cette époque apparaît la pratique des consultations collectives des ordres de la nation, il est tout naturel de s'adresser à cet effet aux États Généraux. C'est ce qui eut lieu pour la première fois en 1314. Les vassaux finirent même par autoriser le roi à lever directement l'aide sur leurs propres sujets, ce qui contribua à affirmer la nation de l'aide royale. Les rois ne manquent pas d'en abuser, et les États Généraux de 1355, tout en accordant des subides importants prirent des mesures pour en surveiller l'établissement et la perception. Mais les prétentions des États, les intrigues auxquelles ils se livrèrent ne leur permirent pas d'aboutir; et en 1360, l'aide pour la rançon du roi Jean le Bon put être levée sans le consentement des contribuables. Ce précédent devait être gros de conséquences, et à l'encontre des canonistes, les légistes soutinrent que le roi pouvait, comme l'empereur lever l'impôt de sa propre autorité. Ainsi, dès 1439, l'aide devint permanente comme l'armée qu'elle servait à entretenir. En compensation, le roi supprima l'aide féodale. Dès ce moment, le roi fixa à son gré le montant de l'impôt. Les États Généraux essayèrent bien par la suite, et à différentes reprises de rétablir l'ancien principe; le roi, parfois, devant le mécontentement des sujets, consentit quelques réductions de l'impôt; mais le principe du droit royal d'imposer était acquis sans conteste au XVI<sup>e</sup> siècle. Seul, le clergé, et quelques provinces furent grâce à leur organisation, maintenir à leur profit le principe ancien de l'impôt consenti.

### 3 - Les divers impôts royaux.

Conformément aux précédents des impôts seigneuriaux, les impôts royaux se présentaient sous la forme d'impôts directs (taille) ou d'impôts indirects (aides).

La taille ou fouage est un impôt direct sur les revenus du contribuable, qui se moule sur l'ancienne taille seigneuriale. Il cherche à atteindre le revenu du contribuable tel qu'il résulte de ses di-

verses sources. Et il prit la forme d'un impôt de répartition.

L'impôt était en principe, payé par tout le monde.

Mois de très bonne heure, le clergé traita directement avec le roi pour déterminer sa part contributive sous forme de décime. Quant à la noblesse, elle acquit rapidement l'exemption de la taille à raison non même du caractère de celle-ci. La taille étant établie pour subvenir aux dépenses de l'armée permanente, il était logique d'en exempter les nobles qui fournissaient en personne le service militaire et servaient dans les compagnies d'ordonnance. Cette exemption fut consacrée dans l'ord. de 1439 qui créa l'armée permanente.

Il ne convient pas de juger ces dispositions au point de vue du principe moderne de l'égalité devant l'impôt. Le roi se place à un point de vue purement réaliste et, somme toute exemption était justifiée tant que la taille servit exclusivement aux dépenses militaires et que toute la noblesse servit en personne.

Les aides, ou impôt indirect, se présentèrent d'abord sous formes de taxes proportionnelles à l'importance des opérations comme la taxe sur le chiffre d'affaires. Mais elles furent mal supportées, et ne subsistèrent que pour certains produits.

D'abord pour le sel (la gabelle) dont la production limitée permettait d'établir facilement un monopole au profit du roi, et en second lieu, sur les boissons dont il est facile de surveiller la production, la circulation et la consommation.

#### H. - Organes administratifs

L'organisation financière, d'abord rudimentaire ne tarda pas à se compliquer. Il faut distinguer à cet égard l'administration du domaine et celle des impôts.

##### A. - Administration du domaine.

Les baillis et sénéchaux percevaient les revenus du domaine et comptaient à la Curia regis, dont certains membres se spécialisèrent dans ces questions, puis furent constitués en une Cour souveraine distincte du Parlement et du Conseil: la Chambre des comptes. Elle reçoit les comptes et le serment des agents financiers du roi; lui donne

son avis en matière de finance ; enregistre et contrôle les ordonnances financières. Ses attributions sur le contrôle des monnaies passèrent au XIV<sup>e</sup> siècle aux généraux maîtres des monnaies qui ne tardèrent pas à être constitués en cour des monnaies.

A côté du bailli on plaça un receveur du domaine qui surveillait les domaines et l'administration des forêts fut confiée à un personnel technique (maîtres des eaux et forêts).

Outre les baillis, 4 trésoriers de France dirigeaient l'administration du domaine, faisaient des chevauchées d'inspection, et connaissaient de tout le contentieux relatif au domaine. Leur nombre se multiplia et on distingua les trésoriers du fait de l'administration qui continuèrent leurs chevauchées et ceux du chef de la justice.

### B. Administration de l'impôt.

Le roi la confia d'abord à de simples commissaires. Mais, en 1355, les États eurent, pour surveiller la levée et l'emploi des impôts six généraux des finances investis de la haute administration et du contentieux, et qui avaient sous leurs ordres, dans chaque diocèse, trois élus à raison d'un par ordre et un receveur.

Dès 1360, le roi copia cette organisation. Il nomma des élus dans chaque diocèse, chargés de l'administration du contentieux des impôts. Au XVI<sup>e</sup> s., ces élections se multiplièrent ayant à leur tête un bureau d'élection. L'administration centrale était entre les mains de quatre généraux des finances qui avaient à la fois des attributions administratives et contentieuses. D'où une distinction entre généraux du fait de l'administration et généraux du fait du domaine lesquels constituèrent au XVI<sup>e</sup> s. une juridiction spéciale : la cour des aides.

En 1551, l'administration du domaine et celle des impôts fusionnèrent. On commença par réunir les deniers provenant du domaine et ceux provenant des impôts. Six trésoriers et généraux furent remplacés par 4 trésoriers généraux des finances à Paris. Leur nombre fut augmenté et ils furent dispersés dans des circonscriptions qui prirent le nom de généralités dans chacune desquelles ils constituèrent un bureau des finances assisté d'un receveur général. Celui-ci recueillait les recettes, faisait les paiements et envoyait le reliquat

au Trésorier de l'Espagne. L'administration centrale fut alors confiée à trois intendants des finances dont les ordonnancements devaient être visés par un Contrôleur général des finances qui en rendait compte à la Chambre des Comptes.

## Livre IV.

# La Monarchie administrative (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>s.)

## Généralités historiques.

Cette période peut être intitulée: Monarchie administrative parce que ce qui la caractérise, c'est moins la tendance absolutiste du gouvernement, laquelle existait déjà antérieurement, que le perfectionnement de ses méthodes et l'institution d'une administration mieux hiérarchisée, et que le roi tient mieux en main. Ses méthodes du gouvernement n'ont pas changé, mais le roi possède de meilleurs instruments pour les mettre en œuvre.

Cette période de 2 siècles ne compte que 4 règnes. Mais, ils débutent par des Régences qui ont été critiques pour un gouvernement qui, par son essence, repose sur la personne du roi.

Henri IV, malgré sa sage politique de tolérance, n'en a pas moins été un souverain autoritaire. Il ne convoqua jamais les États Généraux, et se contenta de prendre l'avis des Notables réunis à Rouen en 1596. C'est en monarque absolu qu'il fit le bonheur de ses sujets. A sa mort, Louis XIII n'avait que 9 ans. Marie de Médicis se fit donner la régence par le Parlement sans tenir compte des sages restrictions qu'imposait le testament du roi. Impuissante à gouverner, elle chercha vainement un appui dans les États Généraux (1614) qui firent preuve d'un manque absolu d'esprit politique. Richelieu sut rendre à la royauté son prestige; il abattit le protestantisme comme parti politique et la haute noblesse. Les factions relevèrent la tête pendant la minorité de Louis XIV, et la régence, que le Parlement avait confiée à Anne d'Autriche. La Fronde parla.

mentaire et la Fronde des princes montrèrent définitivement l'incapacité de gouverner dont étaient atteints le Parlement et la haute noblesse.

En 1661, après la mort de Mazarin, Louis XIV depuis longtemps majeur de la majorité des rois, inaugura son gouvernement personnel. Il n'employa point pour gouverner de moyens nouveaux, mais il en surveilla personnellement le fonctionnement dans tous les détails. Mais, trop inspiré de considérations réalistes, il eut le tort de méconnaître les valeurs spirituelles. La révocation de l'édit de Nantes, sa rigueur à l'égard des Jansénistes, fournirent à la philosophie du XVIII<sup>e</sup> s., un thème de critique trop justifié. Les malheurs qui assombrirent la fin du règne expliquent les projets de réforme qui s'élabo- raient alors en vue de soumettre à un certain contrôle l'autorité absolue du monarque.

On sait comment la Régence tenta vainement de les mettre en œuvre. Elle fut une des plus tristes époques de notre histoire. Louis XV qui prit le pouvoir en 1723 se désintéressa rapidement des affaires de l'État, laissant agir ses ministres et se bornant à maintenir au sein du ministère deux factions rivales où chacune desquelles il donnoit alternativement raison. En réalité, l'autorité n'appartenait plus au roi, mais aux ministres et à leurs commis.

Si la France n'était plus gouvernée, elle avait encore une administration bien organisée. Les méthodes financières se sont améliorées, l'instruction s'est développée. Au souci d'une police exacte s'ajoutent, chez les administrateurs, les préoccupations philanthropiques. Au début du règne de Louis XVI, la France est une nation prospère et heureuse.

## Chapitre I

### Les sources du Droit

#### Généralités

Les sources du Droit restent les mêmes

que dans la période précédente : Droit canonique, Droit Romain, Coutume, Ordonnances royales.

Le Droit canonique bien qu'appliqué par les tribunaux royaux dans les affaires ecclésiastiques perdit de son importance, et sous l'influence gallicane, il a pris un caractère particulier. C'est le Droit canonique selon les maximes gallicanes. Il a été, avec le Droit Romain, la base de l'enseignement du Droit.

Le Droit Romain continue à s'appliquer dans le Midi (Parlements de Toulouse, Aix, Grenoble, Roussillon) et aussi en Alsace. C'est un Droit Romain vulgaire, nous modernes, interprété par la Jurisprudence de chaque Parlement. En somme, il y a en France deux grands systèmes législatifs : le Droit écrit et la Coutume qui s'appliquent en attendant leur unification. Le Droit Romain du reste s'applique également en pays de coutume quoiqu'il soit en régression au profit de la coutume : "Coutume passe Droit" car en cas de silence de la coutume on tend à préférer au Droit Romain, le Droit commun coutumier, c'est à dire les principes que les juriconsultes dégagent du Droit Coutumier. L'enseignement du Droit Romain est du reste en décadence dans les Universités françaises qui ont été, à cet égard, supplantées par celles des Pays Bas.

Le domaine respectif de la Coutume et des Ordonnances royales reste le même ; les premières ne s'occupent que du Droit privé, les secondes ne s'occupent guère que du Droit public, bien que le roi, quand l'intérêt général le commande, puisse intervenir en Droit privé par voie d'ordonnance.

## §. 1. Les ordonnances royales.

Sous le terme général d'ordonnances, on englobe 3 espèces d'actes : l'ordonnance proprement dite, l'Edit, la Déclaration qui se présentent toutes sous la forme de Lettres patentes soumises à l'enregistrement du Parlement.

Les ordonnances sont préparées par le ministre compétent, Chancelier, Contrôleur général des Finances, et délibérées en Conseil. En 1629, une grande ordonnance de réformation fut rendue pour donner satisfaction aux Etats de 1614 ; mais elle fut mal accueillie par les parlements, et appelée

par dérision du nom de code Mubon (Michel de Morillac).

Ces grandes ordonnances de réformation étaient souvent confuses. Louis XV, dès 1665 crée un conseil de justice destiné à préparer une véritable codification de certaines matières; voir l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile; 1670, sur la procédure criminelle; 1673, sur le commerce (code Saxon); 1669 sur les rance et forêts; 1681 sur la marine; 1685 (Code Noir).

Sous Louis XV, la codification s'attaqua à certaines matières du Droit civil sous l'influence de Daquessseau: 1731, ordonnance sur les donations; 1735, Testaments; 1747, substitutions fidei commissaires. Notre Code c. leur a emprunté de nouvelles dispositions.

## §. 2 - La coutume et la science du Droit français.

Quelques coutumes furent encore rédigées jus-  
qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle; quant aux coutumes rédigées, elles  
restent susceptibles d'être abrogées par désuétude. La  
coutume se prouve désormais par un acte de notoriété, et la  
jurisprudence l'interprète et la complète. La doctrine  
et la jurisprudence ont ainsi élaboré un véritable droit  
commun coutumier dont on trouve l'expression dans les  
Institutes Coutumières de Loysel, dans l'œuvre de Guy  
Coquille, dans les Lois Civiles de Domat et dans les  
Ordiées du président de Samsignon. Tout cet effort  
prépare l'unification du Droit français. Ce mou-  
vement est accentué par l'œuvre des professeurs de  
Droit français institués en 1679 par Louis XIV, et dont  
le plus célèbre est Bohier (1699 - 1772), professeur à  
Orléans, et qui est en quelque sorte le rédacteur anti-  
cipé du C.C. C'est le travail réfléchi de ces auteurs  
qui, après la tourmente révolutionnaire, a permis de  
réaliser en quelques années l'unification et la codifica-  
tion de notre Droit.

## Chapitre II Le pouvoir monarchique et la théorie de la fonction publique.

Nos anciens juristes, sans se rendre compte  
de la différence de l'organisation sociale existant entre

le monde romain et la France, s'efforçaient de calquer le pouvoir royal sur celui de l'empereur. Mais la thèse officielle n'alla jamais aussi loin qu'eux.

## § 1 - Le métier de roi.

Louis XIV parlait volontiers de son métier de roi, traduisant ainsi l'idée depuis longtemps admise que la royauté est une fonction dévolue au roi par Dieu dans l'intérêt de ses peuples.

### I. Le roi représentant de Dieu.

Le roi est roi "par la grâce de Dieu" et ce caractère religieux s'affirme dans le sacre, mystère par lequel Dieu confère à son représentant sur la terre les grâces célestes dont il a besoin pour remplir sa mission (voir dans les R. E. la description du sacre). Représentant de Dieu, le roi est naturellement soumis aux lois divines; ses sujets ne doivent pas obéir à un commandement du roi contraire à celle-ci.

### 2. Le roi représentant du commun profit.

Cette mission, le roi doit l'exercer, non dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de ses peuples. Dans son sacre, il prend en son égard l'engagement de le maintenir en union avec l'église, de le défendre; de faire régner la justice, etc... Le roi est donc une personne publique soumise au service de la nation, et ce service ne va pas sans lui imposer des sacrifices. Mais en échange de ceux-ci, il n'admet pas qu'on soupçonne la sincérité de ses intentions et qu'on cherche à opposer les intérêts de la nation et ceux du roi.

## § 2 - Le Roi et l'Etat.

L'Etat n'est pas la chose du roi. Il lui a été confié pour le gérer le mieux possible. L'accord entre la nation et le roi sur ce point s'exprime dans les lois fondamentales. Mais l'Etat et le Roi s'incorporent l'un à l'autre d'une manière de plus en plus étroite qui tend à en assurer la continuité.

### I. Les lois fondamentales

Bien que les anciens auteurs aiment à les

faire remonter aux origines de la royauté, ces lois d'origine coutumière sont assez récentes et se ramènent en somme aux règles de succession au trône et à l'inaliénabilité du domaine.

A - Les règles de la succession au trône sont : l'hérédité de la couronne au profit du fils aîné, - l'indisponibilité de la couronne, - la transmission, à défaut de fils, à l'héritier mâle le plus proche parent par les mâles dans l'ordre de primogéniture, - la catholicité du roi.

Mais ces règles ont soulevé trois difficultés.

a) - La renonciation au trône. - La succession au trône n'étant pas une succession patrimoniale, un prince de la maison de France ne saurait renoncer (Question de la légitimité de la renonciation de Philippe V d'Espagne dans le traité d'Utrecht.).

b) - La question des légitimés. - Louis XIV ayant légitimé ses bâtards, les habilita à succéder à la couronne après les princes du sang (Édit de 1714). L'édit fut révoqué par le Parlement, le roi ne pouvant disposer de la couronne, et le droit d'attribuer la couronne en cas de défaillance de la lignée légitime appartenant à la Nation.

c) - La question des régence. - Louis XIII et Louis XIV avaient réglé dans leur testament la composition du Conseil de Régence. Mais leurs dispositions furent écartées par le Parlement, et Anne d'Autriche et Philippe d'Orléans organisèrent le Conseil de régence à leur volonté.

B - L'inaliénabilité du domaine.

Le principe de l'inaliénabilité persiste et est accentué : les Filles de France ne sont dotées qu'en argent, - les Fils de France reçoivent des titres, des pensions, mais n'ont plus que des seigneuries dispersées. Le principe comporte en outre un tempérament : en cas de nécessité, le domaine peut être engagé, c'est à dire aliéné, mais avec une faculté perpétuelle de rachat.

2 - La continuité du pouvoir.

Le principe destiné à éviter le danger des interrègnes se traduit dans la formule : le roi est mort, vive le roi !

En conséquence, les ordonnances du roi défunt sont maintenues sans besoin de confirmation. De même, les traités perpétuels passés avec

les pays étrangers ; de même après quelques hésitations, on admit que les fonctionnaires royaux, officiers et même commissaires resteraient en fonction après la mort du roi.

Le principe de la continuité des dettes fut plus long à se faire recevoir - bien que nécessaire au crédit public - et il n'a été définitivement reconnu qu'à la mort de Louis XIV par le Régent.

### §. 3 - Les moyens d'action du roi.

Pour l'exercice de sa mission, le roi possède des pouvoirs illimités.

L'indépendance du roi s'affirme à l'égard de l'empereur, et au temporel à l'égard du pape. Le roi est monarque, c'est à dire gouverne seul, en vertu d'une autorité personnelle, impartageable, incommuable. Il ne partage son autorité ni avec les membres de sa famille, ni avec les pairs, ni avec aucun autre corps. En ce sens, la France est une monarchie pure sans mélange de gouvernement populaire ou oligarchique. Les anciens soutiennent insistent sur cet exercice exclusif par le roi de l'autorité, dans lequel ils voient la meilleure garantie d'un bon gouvernement.

Mais, absolu en ce sens qu'il n'est partagé avec personne, le pouvoir du roi n'est ni arbitraire ni despotique. Il peut faire tout ce qu'il veut, mais ne doit agir qu'après avoir pris avis d'un des nombreux organes du Conseil qui l'entourent, - mais après en avoir délibéré, seul, le roi décide en pleine autorité et souverainement et sans recours.

Pour donner à cette conception de la monarchie une assise inébranlable, les auteurs ont construit la théorie de la monarchie du droit divin. Pour les scolastiques, tout pouvoir vient de Dieu, par l'intermédiaire du peuple. Telle est la thèse de St. Thomas d'Aquin. Le peuple, dès lors, pourrait retirer au monarque son pouvoir et cette idée a été soutenue pendant les guerres de religion tant par les protestants que par les catholiques.

Par réaction contre cette doctrine de la souveraineté populaire, les auteurs ont construit la théorie du droit divin, aux termes de laquelle le roi de France tient directement et immédiatement ses pouvoirs de Dieu. Soutenue par les Gallicans, cette thèse devint la doctrine officielle de la royauté ou

XVII<sup>e</sup> siècle : investi par Dieu, le roi ne doit de comptes qu'à Dieu.

Un tel système écarte naturellement toute idée de contrôle constitutionnel sur les actes du roi et ne laisse place à aucune conception analogue à celle des droits individuels proclamée par la Révolution. L'idée même de droits individuels ne se concevait pas dans l'ancien régime. Si jaloux qu'ils fussent de leur liberté, les Français acceptaient qu'elle pût être astreinte ou supprimée par le roi (lettre de cachet). Leur propriété est considérée comme appartenant au roi qui n'est tenu qu'en équité de les indemniser s'il la leur prend ou qui peut les grever d'impôt sans leur consentement, sauf à en délibérer mûrement avant de le faire.

L'action du roi n'est en effet guidée que par la raison d'État, c'est à dire la manière dont sa sagesse conçoit l'intérêt général de ses sujets.

Toutefois l'intérêt même du roi lui commande de n'user de ses pouvoirs absolus qu'avec sagesse en laissant à son peuple sa "liberté commune" c'est à dire en respectant les multiples privilèges coutumiers ou légaux dont jouissaient les différents ordres, corps, provinces, villes qui composaient l'État.

Le roi pourra d'autant mieux faire preuve de modération dans l'exercice de son pouvoir que celui-ci participe à la nature de l'affection d'un père pour ses enfants. De là dans les relations du roi et de ses sujets une familiarité qui mêle le peuple à la vie même du roi (Requêtes présentées directement au roi - admission du public au repas du roi - accouchement de la reine en public).

Le pouvoir monarchique se ramène donc à un pouvoir modéré que l'affection inspire et qui compte sur l'obéissance volontaire et modérée des sujets pour se faire obéir.

## §. 4 - La théorie de la fonction publique.

Le développement du pouvoir royal a entraîné l'augmentation du nombre des agents royaux.

Ceux-ci sont de deux sortes : les commis-saires et les officiers.

### I. Les Commissaires

Plus anciens en date, les commissaires sont

des agents auxquels le roi délègue dans les lettres de commission qui les nomment, une mission limitée, ordinairement temporaire, précise et à titre toujours révoicable. Tout acte fait par le commissaire en dehors de ses fonctions est nul, mais seul le roi en peut prononcer la nullité. Tels sont les Secrétares d'Etat, le Garde des Sceaux, le Contrôleur général des Finances, les Conseillers d'Etat.

## 2. Les Officiers.

Les officiers, dont le nombre était très grand par suite de l'érection en offices de la plupart des charges de finances et de justice, étaient déterminés non par leurs "lettres de provision d'office" mais par les ordonnances. Les offices correspondaient en effet à des services publics permanents; les officiers avaient un statut légal et étaient inamovibles, sauf crime de forfaiture.

Cette inamovibilité se trouvait renforcée par la vénalité et l'hérédité des offices. Ce système consistait en ce que l'officier ou ses héritiers présentaient au roi un successeur que celui-ci investissait à condition qu'il présentât les conditions requises pour la fonction.

L'origine de ce régime se rattache à la *resignatio in favorem* du droit canonique. Un officier subalterne désireux de se retirer demande au roi de lui donner comme successeur son fils ou telle personne déterminée. Le roi y consent, mais à condition que la résignation soit faite par le renonçant en santé, et qu'il ne décède pas dans les 40 jours. Cet usage s'étendit des offices subalternes aux présôtes, aux bailliages, aux charges des cours souveraines. Mais en même temps le renonçant prit l'habitude de se faire payer sa renonciation par le candidat qu'il présentait. Au XV<sup>e</sup> siècle cette pratique, bien que condamnée, était courante. La royauté elle-même pratiqua la vénalité des charges dès Louis XII en créant et en vendant des offices nouveaux, opérations que François I<sup>er</sup> confia à une administration spéciale, le "Bureau des parties cournelles". La vénalité était donc devenue officielle, mais l'hérédité n'était pas encore établie en droit et ne se présentait encore que sous la forme de lettres de survivance. Le roi finit par régulariser la pratique de la vénalité. Sous Henri IV, un Edit rendu

à l'instigation du contrôleur général Boulet, décida que les officiers, moyennant le paiement d'un droit annuel de 160 de leur charge, auraient le droit, et à leur défaut leurs héritiers, de disposer de l'office. Les offices sont dorénavant héréditaires.

Successivement combattue et défendue, la vénalité et l'hérédité s'implantèrent fortement le jour où, par suite de l'enrichissement de la bourgeoisie les offices furent devenues une partie importante des fortunes privées.

Si on juge objectivement le système, on constate qu'il était une source de revenus pour le roi, et qu'il favorisait l'ascension sociale de la bourgeoisie et son accession à la noblesse (noblesse de robe).

Les offices jouissaient d'une grande considération et de ce chef étaient recherchés par la bourgeoisie. Mais le roi la compromit en abusant des créations d'offices, et au XVIII<sup>e</sup> siècle, le goût pour ces-ci s'affaiblit en même temps que leur valeur diminua.

La vénalité d'autre part écartait des fonctions publiques les hommes, capables, mais sans fortune. Mais l'hérédité créa des familles de magistrats, d'une réputation renommée comme les Lamoignon, les d'Aguesseau. D'autre part, la vénalité des charges donna à la magistrature une indépendance plus grande même que celle que lui confère l'inamovibilité. Les parlements abusèrent même souvent de cette indépendance à la fin de l'ancien régime, pour faire aux ordres du roi une opposition souvent inspirée moins de l'intérêt général que de leurs intérêts propres et qui paralyisait le fonctionnement de l'administration.

## Chapitre III.

### Le gouvernement central.

Le gouvernement central comprend les ministres et les conseils.

#### §. 1. Composition du Ministère.

L'ancien régime n'a pas connu de Ministère au sens moderne du terme, c'est à dire un

groupe solitaire de ministres autour d'un président du Conseil. Il n'y a que des personnages qui dirigent un service et travaillent avec le roi, et que, pour plus de commodité, nous appellerons ministres.

La France a connu ainsi à quelques époques un principal ministre : Sully, Richelieu, Mazarin, Dubois, le duc d'Orléans, le duc de Bombon, Brienne. Mais, en général, il n'y eut que des ministres.

Le Ministère comprend le Chancelier, le Contrôleur général des Finances, les quatre secrétaires d'Etat.

Le Chancelier, dernier des grands officiers de la Couronne a une charge perpétuelle, mais le roi peut lui enlever ses fonctions actives pour les confier à un commissaire, le garde des sceaux. Le Chancelier garde le sceau de France, à la direction de la librairie, la surintendance de la magistrature, prépare les ordonnances sur la justice.

Les quatre secrétaires d'Etat, après s'être répartis géographiquement l'administration du royaume, se sont de plus en plus spécialisés. Chacun eut un département déterminé : guerre, marine, affaires étrangères, maison du roi. Chacun d'eux en outre administre un certain nombre de provinces, car il n'y a pas de secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les secrétaires d'Etat sont assistés de bureaux dirigés par des "premiers commis". Le roi les recrute parmi la haute bourgeoisie, mais leur fonction leur donne un prestige qui leur permet de frayer bientôt avec la noblesse d'épée.

La haute administration des finances fut confiée au Contrôleur général des finances après que la charge de surintendant des finances eut été supprimée après la disgrâce de Fouquet. C'est le plus important des départements ministériels que l'on confie à un spécialiste.

Les ministres en relations avec les agents des provinces présentent les affaires au roi, prennent note de sa décision, et en font suivre l'exécution.

## §. 2. Le jeu des Conseils.

Le roi doit "gouverner à grand Conseil". La disparition des Etats généraux a donné au Conseil du roi un rôle prépondérant. C'est à lui qu'il appartient d'éclairer le roi pour qu'il décide "avec l'esprit

de maître ».

Louis XIV organisa donc le Conseil avec soin, et en exclut la grande noblesse. Les ducs et les pairs ne gardèrent entrée qu'au Conseil des parties.

Le Conseil du Roi comporte différentes formations ou séances :

Le Conseil d'Etat d'en haut toujours présidé par le roi ne comprend que quelques membres mandés expressément par lui pour chaque séance.

Le Conseil des Dépêches présidé par le roi s'occupe de l'administration intérieure du royaume.

Le Conseil des finances présidé par le roi s'occupe de régler le budget, des emprunts, des impôts ; le Contrôleur des finances y a le rôle prépondérant.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, apparaît le Conseil du Commerce où le roi appelle comme Conseiller du commerce les représentants des principales places du royaume.

Le Conseil privé ou des parties était un véritable tribunal présidé par le Chancelier et où s'exerçait la justice retenue du roi.

Le Conseil comprenait un personnel nombreux à la disposition des ministres et des différentes séances : 24 Conseillers d'Etat, simples commissaires ayant cependant une situation éminente où se recrutaient les ambassadeurs, les secrétaires d'Etat, les Contrôleurs généraux ; des maîtres des requêtes qui préparaient les affaires ; recrutés parmi la haute bourgeoisie, ils achetaient leur charge et pouvaient devenir ensuite conseillers ou intendants. Ce personnel était réparti en bureaux qui étudiaient les affaires et un maître des requêtes présentait un rapport au roi. Après discussion, en Conseil, la décision était prise sous forme d'Edit, d'ordonnance, ou d'arrêt du Conseil (le roi en son Conseil).

La haute noblesse avait été éliminée par Louis XIV des ministères et des conseils. Elle prit sa revanche sous la Régence. Le gouvernement des Conseils (Polysynodie) fut substitué aux ministres réduits au rôle de porte plumes. Les différents groupes d'affaires furent confiés à des conseils présidés par un membre de la haute noblesse. Le Conseil examinait l'affaire, puis présentait son opinion

ou Régent qui décidait définitivement au Conseil de Régence. A raison du peu de compétence et du peu d'application au travail de ces Conseils, le système échoua, et on en revint au système du ministre.

L'organisation des ministères et des Conseils donna de bons résultats sous le règne de Louis XIV qui, assistant régulièrement au Conseil, était au courant des affaires. La paresse de Louis XV laissa prendre aux ministères une autorité prépondérante contre laquelle ne sut pas réagir Louis XVI. Les séances du Conseil devinrent de moins en moins fréquentes, et l'administration tomba à la bureaucratie.

## Chapitre IV.

### Le régime des cultes.

Malgré que le catholicisme reste religion d'Etat et que le roi prête dans son sacre, serment d'exterminer les hérétiques, il peut être question maintenant d'un régime des cultes par suite de la scission créée dans la société chrétienne par le protestantisme.

#### §. 1. - L'Eglise catholique.

L'Eglise catholique reste toujours le premier ordre de l'Etat en union intime avec le Roi ; mais elle a perdu à son égard une partie de son indépendance.

##### I. - Le Régime concordataire.

Le régime des bénéfices reste réglé jusqu'à la fin de l'ancien régime par le Concordat de Bologne de 1516.

Bénéfices majeurs - A la vacance d'un évêché, le roi doit dans les six mois nommer au pape un candidat inobtus, idoine, et de bonnes moeurs. Le prélat, agréé par le pape reçoit ses bulles d'investiture, prête au roi le serment de fidélité et obtient du roi le bénéfice de son temporel.

Le roi est absolument libre dans son choix. Son s'éclairer, il prenait avis du "Conseil de conscience" dont le travail était préparé par le "ministre de la justice". Le nonce du pape faisait en outre une enquête sur la moralité des candidats. Grâce à ces procédés, les nominations au XVII<sup>e</sup> s. furent moins scandaleuses que certaines du XVI<sup>e</sup>. Mais au XVIII<sup>e</sup> s., il faut constater que le haut clergé était tout entier reculé dans l'aristocratie.

**Bénéfices mineurs** - La nomination aux bénéfices mineurs était faite par l'évêque ou l'abbé. Mais leur choix était limité à certains égards par le privilège des clercs inobédients et les droits des patrons laïques ou ecclésiastiques.

## 2. Organisation du Clergé de France.

Le clergé sut mieux que les autres ordres maintenir ses "libertés et privilèges", grâce à son organisation. Il était en effet, après la disparition des États Généraux le seul ordre nationalement organisé.

Le rouage essentiel de cette organisation est l'assemblée du clergé de France qui se réunit tous les 10 ans. Elle est composée de députés élus, à raison de 4 par province ecclésiastique avec mandat impératif. Le roi négocie avec l'assemblée par l'intermédiaire de ses commissaires en vue d'obtenir les subsides dont il a besoin. Et ces négociations aboutissent à une transaction ménageant l'intérêt de l'ordre et les intérêts généraux. Entre les sessions, l'assemblée est représentée par deux agents généraux qui dirigent les bureaux où sont centralisées toutes les affaires de l'ordre.

L'assemblée vote tous les 10 ans la contribution annuelle du clergé pour le service de Rentes de l'Hôtel de ville et une subvention extraordinaire, don gratuit, payé en une fois. Si le besoin s'en fait sentir, le roi convoque des assemblées extraordinaires pour obtenir d'autres dons gratuits.

Pour se procurer ses ressources, le Clergé a toute une organisation financière. Il obtient les sommes nécessaires par des emprunts qu'il amortit au moyen de l'impôt des décimes qui lui fournit les ressources nécessaires pour payer la contribution

annuelle. Cet impôt est perçu par le clergé lui-même.

### 3. Libertés et servitudes de l'Église gallicane.

Le gallicanisme est une doctrine politique qui, sans se séparer des croyances de l'Église catholique, se caractérise par une attitude générale de méfiance à l'égard de la Papauté. Répandue chez les jansénistes et les parlementaires, c'est une doctrine qui comporte d'innombrables nuances. La royauté pour sa part ne le pourra jamais jusqu'ou ses conseillers le lui recommandaient. On peut voir une manifestation de l'esprit gallican dans l'affaire de la Régale, dans l'affaire du jansénisme et dans les mesures prises au XVIII<sup>ème</sup> siècle à l'égard des biens des congrégations.

I - La Régale - Le roi avait le droit pendant la vacance des évêchés d'en percevoir les revenus (Régale temporelle), et dans certaines provinces de pourvoir aux bénéfices mineurs en dépendant (Régale spirituelle). En 1673, le roi prétendit à la Régale spirituelle dans tout le royaume. Deux évêques jansénistes protestèrent. Le roi, profitant de la réunion d'une assemblée du clergé lui fit signer une déclaration rédigée par Bossuet, dite des 4 articles et affirmant : l'indépendance absolue au temporel, - l'autorité des anciens canons, - la supériorité du Concile œcuménique sur le pape, - la nécessité de l'adhésion du concile œcuménique pour qu'une décision fut infaillible - Résistance du pape. - Entêtement du roi. - Devant la menace d'un schisme, celui-ci finit par céder, et les signataires de la Déclaration se rétractèrent.

2 - Dans l'affaire du Jansénisme, le pape et le roi étaient d'accord pour condamner la doctrine de Jansénius. Les Jansénistes puisèrent dans les théories gallicanes des arguments et des moyens de procédure pour leur faire pièce, tels que l'appel au futur Concile et l'appel comme d'abus. Grâce à celui-ci, le Parlement intervint dans la querelle, paralysant l'action des évêques et fomentant un petit schisme dans l'Église de France, allant même jusqu'à s'immiscer dans l'administration des sacrements. L'affaire s'éteignit au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, mais ces querelles avaient porté

une grave atteinte au sentiment religieux.

3 - Le Galllicanisme inspira également les dispositions des édits de 1629, 1666, 1741, aux termes desquels un établissement ecclésiastique ne peut plus désormais se constituer ou acquérir d'immeubles à titre onéreux qu'en vertu de lettres patentes du roi. Ils ne peuvent en acquérir aucun à titre gratuit. La même influence amena en 1762 la suppression des Jésuites, et la Constitution de la Commission des Réguliers qui devait, sans accord préalable avec le pape, proposer des mesures sur la réformation de certains monastères d'hommes.

## §. 2 - Le Culte protestant.

D'abord traités comme hérétiques, les protestants relevèrent de la juridiction des officiales. Le roi, pour renforcer la répression, la confia à ses tribunaux. La question protestante prit un caractère politique quand les réformés, forts de l'appui d'une partie de la haute noblesse et des princes du sang, constituèrent un parti dans l'État. Après la période des guerres de religion marquée par une alternance de mesures de violences et de tolérance, celle-ci fut pratiquement organisée par l'Édit de Nantes, 1598.

Sans que l'Église catholique perdît sa situation privilégiée, les protestants acquerraient la liberté de conscience et la liberté d'enseignement; une large liberté de culte; le droit de lever des taxes cultuelles; de tenir leurs assemblées; un synode général et deux députés de com qui faisaient pendant à l'assemblée du Clergé et aux agents généraux de celui-ci. Ils obtenaient l'égalité des droits civils et politiques, et l'accès à toutes les charges et fonctions, des garanties en matière judiciaire (Chambre mixte); et provisoirement 142 places de sûreté.

La paix obtenue par la sage tolérance de Henri IV fut troublée à nouveau à sa mort. Richelieu dut abattre la puissance militaire des protestants (Édit d'Orléans: 1629), mais sans porter atteinte aux autres principes de l'Édit de Nantes.

Louis XIV peu tolérant par nature, à une époque où le traité de Westphalie avait consacré le principe: *cujus regio ejus religio*, n'eut pas la sa-

gesse de continuer la politique de Richelieu. Par une série de mesures, souvent odieuses, il poussa les protestants à se convertir. Le culte public fut interdit, les ministres bannis, tandis que les religionnaires ne pouvaient quitter le royaume. Quand ses ministres lui eurent persuadé qu'il n'y avait plus de protestants en France, il révoqua l'Édit de Nantes en 1685 (Édit de Fontainebleau). En fait, il y avait encore beaucoup de protestants qui pratiquement, étaient exclus de la vie juridique et ne pouvaient avoir d'état civil. Sous la poussée de l'opinion publique, Louis XVI, en 1787, les autorisa à faire dresser leurs actes d'état civil par le juge royal et leur rendit l'accès aux fonctions publiques, sauf aux charges de juridiction et d'enseignement.

### § - 3 - Les Juifs.

Les Juifs, en tant que non chrétiens, ne faisaient pas partie de la société civile française et étaient assimilés aux étrangers, c'est à dire soumis à l'arbitraire du seigneur ou du roi. Au Moyen-âge, ils furent tour à tour tolérés ou exposés aux exactions des seigneurs et aux colères populaires. Plusieurs édits, dont le dernier de 1615, les bannirent du royaume.

Cependant les Juifs de Metz et d'Alsace eurent un statut régulier autorisé par le roi. A Bordeaux, une colonie importante de Juifs portugais tenait une grande place dans le commerce. A Paris, ils étaient tolérés. Les Juifs de Metz et d'Alsace étaient organisés en communauté, élisaient leurs juges, vivaient suivant leurs usages. Ils pouvaient se livrer à certains commerces, et pratiquer le prêt à intérêt, sur gages mobiliers. La protection un peu dédaignée du roi n'en était pas moins efficace, et prépara leur assimilation.

## Chapitre V -

### L'organisation judiciaire.

Les juridictions de la période antérieure subsistent. Mais la juridiction ecclésiastique ne

connaît plus qu'une que des causes matrimoniales; les juridictions municipales ne sont plus que des juridictions de simple police connaissant de la violation des règlements municipaux. Les justices seigneuriales qui subsistent sont soumises à une étroite surveillance du roi, notamment au point de vue de leur recensement; de leur procédure. La justice royale a pris une importance capitale.

### §. 1. - La justice retenue.

Les diverses manifestations de la justice retenue (committimus, lettres de grâce, évocations, cassation, jugements par commissaires ...) continuent à exister. Toute affaire peut motiver l'intervention du roi. En fait, l'exercice de la justice retenue s'est régularisée et constituera surtout un moyen de protection de la prérogative royale à l'encontre des empiètements des cours souveraines. Il faut, pour comprendre ce système faire abstraction de notre conception moderne de séparation des pouvoirs.

Les deux applications les plus intéressantes de la justice retenue sont le placet que toute personne peut remettre au roi pour demander une grâce ou signaler un abus; et la lettre de cachet, lettre close, scellée et signée du roi donnant un ordre à un particulier. Elle constitue un jugement du roi. Les lettres de cachet sont surtout intervenues pour éviter un scandale dans une famille, en matière de délit de presse et contre les criminels d'Etat, ou des opposants trop bruyants.

### §. 2. - Juridictions déléguées.

#### I. - La hiérarchie judiciaire de droit commun.

Au sommet de la hiérarchie se trouvent les Parlements qui tiennent la justice du roi. Celui de Paris se rattache directement à la Curia Regia; ceux de province: Toulouse, Rouen, Aix, Rennes ..... sont indépendants de lui. En Alsace, Roussillon, Corse, au lieu de Parlement, il y a un conseil souverain.

"Les messieurs de la Cour" qui composent le Parlement (premier président, présidents, conseillers, procureurs et avocats généraux) sont propriétaires

de leur office, dans le premier Président. Le recensement qui se faisait jusque là dans la haute bourgeoisie devint, à partir du XVIII<sup>e</sup> s. aristocratique, ce qui diminua la valeur du parlement.

Au-dessous, se trouvent les bailliages ou sénéchaussées dont quelques uns étaient en présidiaux. Ils comprennent un lieutenant général, des lieutenants civils et criminel, des conseillers, un procureur du roi. Ils se recrutent dans la bonne bourgeoisie provinciale.

Au dernier échelon, les prévôtés et vigueries ont peu d'importance, et au XVIII<sup>e</sup> siècle, un certain nombre en furent supprimées.

L'appel n'étant pas limité, les affaires pouvaient être portées successivement devant tous les degrés de juridictions jusqu'au Parlement; de là, des frais et des lenteurs, auxquels on voulut remédier en créant les présidiaux. D'autre part, l'habitude prise par les plaideurs de solliciter leurs juges en leur offrant de menus cadeaux (épices) se transforma en une taxation régulière qui venait augmenter les appointements des magistrats. Ce système avait l'inconvénient de les mêler trop étroitement aux complications de la procédure.

## 2 - Réformes du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Maupeou ayant supprimé les Parlements, supprima les épices et la vénalité des charges, mais il dut les remplacer en élevant les droits d'enregistrement. Le Parlement ne subsistait que comme cour des Bailliés et d'enregistrement. Ces réformes ne durèrent pas. En 1786, Lamoignon réduisit à 2, les degrés d'appel et partagea les ressorts des Parlements en grands bailliages compétents en dernier ressort jusqu'à 2000 livres.

## 3 - Les prétentions politiques des Parlements.

On sait que la justice avait dans l'ancien droit un sens beaucoup plus large qu'aujourd'hui et comprenait l'administration. D'autre part, les Parlements étaient les conseillers du roi. Pour cette double raison, ils avaient des attributions d'ordre politique et participaient à l'action gouvernementale par les arrêts de règlement et les Remontrances.

Bien que celles-ci dussent être respectueuses et confidentielles et que le dernier mot dût rester au roi,

elles ne tardèrent pas à empiéter sur la prérogative royale, d'abord si raison de l'indépendance que la vénalité des charges donnait aux Parlements, en outre parce que le roi devait souvent, dans les moments de crise recourir à l'appel de ceux-ci qui ne manquaient pas ensuite de le lui faire payer.

Quoique l'Édit de Moulins de 1566 eût supprimé les itératives remontrances, le Parlement en usa largement contre les Étoits fiscaux de Henri II. Mais celui-ci ne toléra pas la résistance du Parlement à l'enregistrement de l'Édit de Nantes, et le mit à la raison.

La docilité subsista jusqu'à Mazarin, avec lequel il ne tarda pas à entrer en conflit. À propos d'une modification au statut fiscal des officiers, le Parlement de Paris provoqua dans l'arrêt d'Union, une véritable féodalité de toutes les cours souveraines qui aboutit à la déclaration des 27 articles, qui contenait une véritable réforme constitutionnelle et à la Fronde parlementaire.

L'Édit de 1653 fit défense au Parlement de s'immiscer dans les affaires de l'État. En 1661, Louis XIV ordonna aux Parlements d'obéir aux arrêts de son conseil comme aux ordonnances, sous peine de lui présenter des observations par voie de supplications et de remontrances. En 1667, il réduisit à 8 jours le délai dans lequel les remontrances pouvaient être présentées et ordonna l'application immédiate des lois enregistrées en séance royale. En 1673, il supprima les remontrances préalables, ce qui était excessif et exposait le roi à compromettre son autorité s'il revenait sur une décision pour tenir compte après coup des remontrances. Dès lors, sous le règne de Louis XIV, "les bruits du Parlement ne furent plus de saison".

La révocation du testament de Louis XIV lui apporta sa revanche et il se fit rendre à cette occasion le droit de remontrance, dont à partir de 1750, il usa pour faire une opposition systématique à toutes les propositions de la Royauté. Ces remontrances furent une ampleur démesurée ; aux lettres de fusion, le Parlement répond par des itératives remontrances ; quand il est contraint d'enregistrer en lit de justice, il conteste ensuite la valeur de l'ordonnance comme n'ayant pas été librement vérifiée. Sous lui, l'ordonnance n'est valable que par l'adhésion volontairement consentie du Parlement. Invoquant

une doctrine fautive au point de vue historique et constitutionnel, le Parlement se présente en effet comme le continuateur du Champ de Mars, de la Curia Regia, des Etats Généraux. Les Parlements de France, d'après cette théorie sont les classes d'un corps unique qui reste le seul représentant des intérêts de la Nation.

Sous XV dans la séance de flagellation de 1766 rappelle au Parlement qu'il ne tient ses pouvoirs que de sa délégation. La lutte n'en continua pas moins malgré les lettres de cachet et l'exil du Parlement. Celui-ci suspend le cours de la justice, parfois même donne sa démission en masse. La lutte atteint son paroxysme en 1770.

### §. 3 - Juridictions déléguées d'exception.

Ces juridictions étaient très nombreuses. En dehors des juridictions financières, citons : en matière forestière : les maîtres des eaux et forêts et la table de Marbre ; la juridiction des Requêtes de l'Hôtel du roi confiée à des maîtres des Requêtes du Conseil qui jugeaient les commensaux du roi ; les juridictions consulaires composées de juges consuls élus par les commerçants notables de la place et qui connaissaient des affaires commerciales. Enfin en matière répressive, les prévôts des marchands qui jugeaient les gens de guerre, les vagabonds et gens sans aveu ni lieu et qui connaissaient des cas prévôtaux (assassinats, rébellion à main armée ....) commis dans les campagnes.

## Chapitre VI.

### Administration provinciale et locale

L'époque monarchique est caractérisée par l'unification politique de la nation par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du roi. Au contraire, une grande diversité continue de régner dans l'organisation administrative.

## § 1 - La politique provinciale de la Royauté.

Il serait exagéré de croire que la Royauté s'est systématiquement efforcée de faire disparaître les particularités provinciales. Sans doute Henri IV, Richelieu, Colbert n'ont guère été favorables aux privilèges des provinces; mais ceux-ci subsistent néanmoins dans un certain nombre d'entre elles; le roi, dans le serment du sacre promet de respecter les "fors et libertés de Béarn"; la Bretagne continue à jouir des libertés spécifiées dans le contrat d'union avec la France, et la Royauté facilite l'assimilation de l'Alsace en respectant prudemment ses usages.

Il n'est donc pas étonnant de rencontrer dans l'administration provinciale 3 types: Pays d'États, Pays d'Élection, Pays d'Imposition. Les premiers jouissent d'une administration provinciale entière; les États représentants de la province y participent avec les agents royaux à l'administration. Dans les deux autres où il n'y a pas d'États, l'administration est centralisée et appartient, dans les Pays d'Élection à l'intendant et aux bureaux d'élection et des finances; et à l'intendant seul dans les Pays d'Imposition. Ceux-ci se rencontrent principalement dans la région du Centre où les États provinciaux disparaissent de bonne heure. Les Pays d'État se rencontrent surtout dans les régions à la périphérie du royaume et dans les pays récemment annexés. Les principaux sont: Le Languedoc, la Bretagne, la Bretagne.

L'administration provinciale est donc extrêmement complexe.

## § 2. Les agents du Roi.

Quel que soit le type d'administration, le roi a, dans chacun de ces pays des agents qui, suivant le type du pays, agissent seuls ou en collaboration avec les États. Ces agents, ce sont: les gouverneurs et les intendants.

### I. Gouverneurs.

Recrutés parmi la haute noblesse, commisaires du roi, les gouverneurs ont acquis pendant les

gueres de religion une grande independance. Sous Henri IV, ils essayèrent vainement de recon-stituer la féodalité à leur profit. Sous Louis XIII, ils fomentèrent des révoltes que Richelieu dut sé-rièvement réprimer; sous la minorité de Louis XIV, ils provoquèrent la Fronde des princes.

À partir de 1665, Louis XIV les assujettit. Bornés seulement pour deux ans, ils ne peuvent, sans permission du roi se rendre dans leur gou-vernement. Toutefois leur situation personnelle près du roi leur permit de jouer un rôle utile comme intermédiaires naturels entre celui-ci et leur pro-vince.

## 2. Les Intendants de Justice, police, finances.

Mais les vrais agents de la Royauté ont été les Intendants. Ceux-ci se rattachent aux chevannes des maîtres des Requêtes que le roi au X<sup>VI</sup><sup>e</sup> s. envoie inspecter les provinces. Ils ont leur origine dans la fusion des commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi, aux-quels le roi confiait une mission déterminée, et des intendants d'armée établis dans les provin-ces pacifiées. Les premiers vrais intendants qui apparaissent sous Louis XIII se heurtèrent à l'opposition des Parlements; qui en 1648 obtin-ent de la Régente la suppression de la plupart d'entre eux. Mais dès 1661, ils étaient réta-blis à peu près dans tout le royaume. Il y a un intendant par généralité, nommé par le roi, révocable à volonté et recruté ordinairement parmi les maîtres des requêtes.

L'intendant eut d'abord une mission difficile pour rétablir l'obéissance aux ordres du roi de la part des différentes administrations. L'ordre une fois rétabli, sa mission devint au XVIII<sup>e</sup> s. surtout une fonction de surveillance et d'administration. L'intendant, à la différence de ce qui se passait dans la première période eut de longues années dans sa généralité et acquit une grande situation sociale.

Les attributions de l'intendant sont pra-tiquement illimitées. Son titre le dit assez: "In-tendant de justice, police, finances, commissaire départi dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi." Ses attributions sont précisées dans la commission qu'il reçoit lors

de sa nomination, Représentant général du roi, il informe le conseil du roi et met ses ordres à exécution. Il ne relève que du conseil et aucune autorité locale, aucun corps, ne peut entraver sa mission.

**Justice :** Au XVIII<sup>e</sup> s., il juge en toute matière par délégation spéciale du roi, mais par la suite il a limité son action au contentieux administratif.

**Police :** Maintien du bon ordre, subsistances, affaires militaires, religieuses sous leur aspect administratif, surveillance des corps et communautés, administration en général.

**Finances :** surveillance de tous les cadres inférieurs de l'administration financière.

L'intendant est surtout un organe de contrôle et de coordination des différentes autorités administratives de son ressort ; il est aidé dans sa tâche par des bureaux qui ne comptent que quelques commis et par des subdélégués nommés et révoqués par lui, qui le renseignent et l'assistent.

### §. 3 - Les Etats provinciaux et les assemblées provinciales.

#### I. Les Etats provinciaux.

A la fin de l'ancien régime, la Flandre, l'Artois, la Bretagne, le Béarn, le Languedoc, la Corse, la Bourgogne et la Provence conservaient des Etats.

Ces-ci se réunissaient périodiquement sur convocation royale, ils étaient composés de représentants des trois ordres ; et le Clergé et la Noblesse y jouaient un rôle prépondérant.

Les Etats délibéraient ordinairement par ordre, et négociaient avec les commissaires du roi sur les demandes présentées par celui-ci. Leur rôle consistait surtout à concilier les exigences de la politique générale avec l'autonomie de la province. Ils avaient, en outre, le droit de présenter au roi ou sur le sujet de ses ordonnances des respectueuses remontrances, et pour transmettre au roi leurs vœux, ils lui déléguaient si chaque session, "une ambassade". L'attribution la plus importante des Etats consistait à voter au roi l'octroi

des subsides. En fait, ils n'auraient pu le refuser, mais leur prérogative leur conférait le moyen de marchander et d'obtenir certaines concessions. En outre, ils obtinrent au XVIII<sup>e</sup> s. l'administration des nouvelles impôts, sauf à verser au roi une somme forfaitaire.

Les Etats s'occupaient en outre de tous les travaux d'intérêt provincial (canal du Midi, en Languedoc, routes) et leur intervention ne fut pas sans contribuer à la meilleure administration dont jouissaient les pays d'Etats.

## 2 - Les Assemblées provinciales.

Aussi n'est-il pas étonnant que les projets de réforme émis au XVIII<sup>e</sup> s. notamment par les Physiocrates aient songé à généraliser cette institution. Un essai heureux de Necker en Berry (1778) d'une assemblée des trois ordres où le tiers avait autant de voix que les deux autres réunis, fut imité en Haute Guyenne et en Bourbonnais. Après la chute de Necker, Calonne puis Brienne reprirent l'idée, et un Edict de 1787 créa dans toutes les provinces où il n'y avait pas d'Etats des assemblées provinciales représentées entre les sessions par une commission intermédiaire. C'était une heureuse tentative de décentralisation ; mais il était trop tard pour qu'elle réussit.

## S. 4 - Les Villes et Villages.

### I - Les Villes.

La Royauté avait sans doute respecté les privilèges et libertés des villes comme ceux des autres ordres, si elles n'avaient engendré de graves abus par suite des collusiones qui se pratiquaient entre les municipalités et les juges des bailliages chargés de les surveiller. En fait, les élections donnaient lieu à toutes sortes de brigues, et le patrimoine municipal était mis au pillage au profit de quelques rares privilégiés.

Aussi la royauté dut-elle intervenir énergiquement. Sous Louis XIV, les Intendants exercent une influence directe sur les élections ; puis ils s'occupent de faire corriger par le conseil du roi les Constitutions municipales souvent déformées au cours des temps. Ils s'occupèrent ensuite d'assainir les finances municipales par la révocation des aliénations

fraudulences, la révision des dettes exagérées. Pour éviter le renouvellement des abus, la gestion administrative et financière des villes fut soumise à la tutelle de l'intendant. La ville ne peut plaider, établir de taxes à l'entrée des denrées, aliéner sans autorisation.

Le rôle de la milice urbaine, l'importance de la juridiction municipale se trouverent limités. L'attribution principale de la municipalité fut de servir d'intermédiaire entre la Royauté et les habitants pour la répartition des impôts.

Cette centralisation restreignit considérablement l'autonomie municipale. Elle l'aurait été beaucoup plus si le projet de Louis XIV de 1692 de transformer les charges municipales en offices venait à bout. Mais la plupart des villes en rachetant les offices, gardèrent le droit de nommer leurs officiers municipaux.

## 2 - Les Villages.

L'organisation des villages se rattache étroitement à la gestion des intérêts temporels de la paroisse. Ceux-ci étaient gérés par l'assemblée générale des habitants (le général de la paroisse) et par des délégués (marguilliers, trésoriers) qui acquit au XV<sup>e</sup> s. la gestion des intérêts purement laïques de la paroisse. Le général se réunissait le dimanche après vêpres et pouvait déléguer ses pouvoirs à des syndics. Les Intendants utilisèrent ceux-ci pour les besoins administratifs et la répartition de l'impôt.

L'édit de 1787 créa dans chaque paroisse une assemblée de communauté composée de vicaires, du curé, des syndics et d'habitants élus par les propriétaires. Cette municipalité s'occupait de l'administration courante, la décision des affaires importantes restant au général de la paroisse.

## Chapitre VII

### Les Finances et l'Armée.

Notre période est caractérisée par l'accroissement des dépenses, non seulement de cour, mais d'intérêt général. En temps de paix, les impôts

suffisoient à y faire face, mais en temps de guerre ou de crise, la Royauté éprouvait de grands embarras et en était réduite souvent à des expédients financiers.

## §. 1. - Les impôts royaux, les emprunts et les finances extraordinaires.

Bien que persistant, l'ancienne distinction des finances ordinaires et finances extraordinaires a perdu son importance; car, en fait, l'impôt est devenu une ressource normale. Théoriquement l'ancien principe de l'octroi de l'impôt subsiste, mais en fait, il ne fonctionne plus que pour le clergé et les États provinciaux. Seulement les Parlements exercèrent sur tous les Edits bursaux, à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> s., un contrôle qui tourna souvent en opposition systématique. Ils finirent même par affirmer que seuls les États généraux peuvent consentir la levée des impôts.

### I. La Douane et les droits domaniaux.

Au point de vue de l'exploitation financière du domaine, on distingue le domaine corporel (palais, châteaux, fiefs, censives ...) dont Colbert fit dresser un terrain pour le défendre contre les usurpations, et le domaine incorporel comprenant, outre les anciens droits domaniaux (aubaine, bâtardise, franc fief, amortissement), de nouvelles prérogatives comme le droit d'insinuation au greffe des bailliages, le droit de contrôle, (d'où sont sortis nos droits d'enregistrement) de centième denier (droit sur les transmissions de propriété), la formule (papier timbré) et différents monopoles (poudres, tabacs, postes ...).

### 2. Les Impôts

On distingue les impôts directs et indirects.

A - Les impôts directs perçus en vertu d'un rôle nominatif sont :

1<sup>o</sup> La taille, impôt de répartition dont le chiffre global fixé chaque année par le roi ou son conseil dont le Brevet de la taille, était successivement réparti entre les généralités, puis entre les élections, enfin entre les paroisses. Dans chacune de celles-ci, la répartition entre les habitants était faite par les "assesseurs" contribuables élus ou tirés

ou soit.

L'assiette différait suivant les pays.

Dans le Midi la taille était réelle, c.à.d. qu'elle pesait sur les terres cultivées, quel qu'en fût le propriétaire. Les terres étaient à cet effet réparties suivant un cadastre (composé terrien); dans les autres pays, la taille était personnelle et pesait sur le revenu; mais seuls les roturiers la payaient. Le privilège de la noblesse qui se justifiait à l'origine de la taille, avait perdu sa raison d'être depuis que la noblesse qui servait dans l'armée recevait une solde. D'autre part, le service militaire obligatoire des roturiers avait été rétabli sous forme de milices. Enfin la bourgeoisie avait acheté de nombreuses offices et leur possession exemptait de la taille. La taille pesait donc surtout sur les roturiers des campagnes.

L'inégalité de la taille se trouvait aggravée par sa mauvaise répartition confiée à des habitants élus (assésés) qui se laissaient guider par leurs inimitiés ou amitiés personnelles.

Colbert dut ordonner aux Intendants de réviser les cotes et d'imposer d'office ceux qui étaient indûment exonérés.

Au XVIII<sup>e</sup> s., l'établissement de la taille fut amélioré par la discrimination faite entre les différentes sommes de revenus (taille tarifée) et par la substitution aux assésés élus par les habitants, de commissaires royaux.

La taille n'en resta pas moins un impôt très inégal dont la royauté ne put corriger les imperfections à cause de l'hostilité des privilégiés.

2<sup>o</sup> En 1695 fut créé comme impôt de guerre et à titre temporaire, la Capitation qui ne tarda pas à devenir permanente. Cet impôt devait frapper tous les sujets qui étaient à cet effet répartis en 2 classes, dont la 1<sup>ère</sup> payait 2000 livres, et la dernière 1 livre. Mais le clergé put s'y soustraire en payant au roi un don gratuit important, et la noblesse finit par y échapper. La Capitation devenait ainsi une annexe de la taille.

3<sup>o</sup> Il en fut de même de l'impôt du dixième créé en 1710 ( $\frac{1}{10}$ <sup>e</sup> du revenu net) devenu permanent en 1749 sous la forme adoucie du vingtième. Comme notre impôt caduculaire actuel, il frappait les différents revenus distingués d'après leur source.

Malgré les protestations des privilégiés, le roi finit par le maintenir.

4<sup>o</sup> La corvée des routes était un ancien impôt dû par chaque contribuable à proportion de ses ressources en bois, charrettes ou chevaux. Elle finit par devenir une annexe de la taille et fut supprimée en 1769.

### B. - Impôts indirects

Ce sont ceux perçus à l'occasion de la circulation et de la vente de certaines marchandises.

1<sup>o</sup> Les traites ou droits de douane étaient perçus à l'entrée et à la sortie des frontières du royaume et même de chaque province.

Colbert simplifia le régime en créant les cinq grosses fermes, groupant un certain nombre de provinces autour de Paris, et dans l'intérieur desquelles les douanes intérieures étaient supprimées. Elles subsistèrent au contraire dans les "Pays réputés étrangers", comme la Bretagne, qui avaient des douanes du côté des cinq grosses fermes et de l'étranger; et dans les "Pays à l'instar de l'étranger effectif" (Alsace, Flandre) qui avaient des douanes du côté des cinq grosses fermes, mais non de l'étranger.

2<sup>o</sup> Les aides étaient perçus sur la vente et la circulation de certaines marchandises, comme les boissons.

3<sup>o</sup> La gabelle était un impôt sur le sel, dont la vente était monopolisée. Dans les Pays de grande gabelle, chaque habitant devait acheter à l'Administration et consommer une certaine quantité de sel; dans les pays de petite gabelle, la consommation n'était pas déterminée. La diversité des régimes de la gabelle donnait lieu à de nombreuses fraudes sévèrement réprimées; cet impôt était le plus impopulaire.

### 3 - Les emprunts et les affaires extraordinaires.

Le roi, après avoir emprunté par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville de Paris se mit à imposer des rentes sur les tailles, aides et gabelles, c'est à dire qu'il s'engageait à payer un certain intérêt garanti par telle ou telle recette. Il gardait le

droit de toujours rembourser le capital. C'est l'origine de nos rentes perpétuelles. L'emprunt était souvent émis au moment de la crise à des conditions onéreuses que le roi révisait ensuite.

Quant aux affaires extraordinaires, ce sont les expédients suggérés par les "donneurs d'avis" et auxquels le roi avait recours en temps de crise. Le plus courant était la création d'offices que le roi vendait pour en toucher le prix et qu'il remboursait quand la situation s'améliorait.

En somme, le recours au crédit public n'était pas organisé d'une façon rationnelle dans l'ancien régime.

## §. 2 - L'Administration financière.

L'Administration financière était constituée par le Bureau des finances, composée dans chaque généralité de Trésoriers de France, et les Bureaux des Elections. L'intervention croissante des intendants réduisit leurs attributions au contentieux de la taille et des aides, tandis que celui de la gabelle appartenait au grenier à sel. On appelait de leurs décisions à la Cour des aides, juridiction souveraine. Devant toutes les juridictions, on jugeait suivant la procédure ordinaire, et le roi, soucieux de ménager les Cours n'osa pas donner compétence en ces matières à l'intendant dont la procédure plus expéditive plaisait mieux aux contribuables.

Les officiers de ces différentes juridictions donnant peu de satisfaction au roi, l'administration et le contentieux des nouveaux impôts furent confiés aux Intendants et à des commissaires. C'était également à l'Intendant seul qu'était attribuée l'administration financière dans les pays nouvellement annexés, dits pays d'imposition.

Tous les comptes en matière financière aboutissaient au contrôle de la Chambre des comptes comprenant un nombreuse personnel d'officiers et d'où est sortie notre Cour des Comptes.

## §. 3 - La ferme des Droits du Roi.

Depuis une époque ancienne, le roi avait employé pour son domaine et la levée des impôts,

le système de la ferme.

La concentration des différentes fermes aboutit au XVIII<sup>e</sup> s. au système de la ferme générale des droits du Roi. Un fermier traitant en son nom personnel mais représentant tout un groupe de financiers ou traitants se chargeait, moyennant paiement au roi d'une somme déterminée, de la perception des droits domaniaux, traites et aides. La ferme réalisait des bénéfices considérables mais avait su organiser une administration bien recrutée qui fonctionnait régulièrement et sans trop pressurer les contribuables. C'est d'elle que sont sorties nos grandes régies financières.

### §. 4. - L'armée.

Bien que suboissant en théorie, le service militaire féodal avait à peu près disparu. Le dernier appel de l'arrière ban en 1693 avait donné des résultats déplorables.

L'armée était recrutée par voie d'envôlements volontaires, pratiqués par les colonels de régiments et capitaines de compagnies qui, moyennant une somme versée par le Roi, se chargeaient de "récouter" des soldats. Le Roi entretenait en outre un certain nombre de régiments étrangers. En 1668, Louis XIV renforça le recrutement par l'établissement des "milices provinciales"; chaque paroisse devait fournir un ou plusieurs miliciens qui devaient être appelés en temps de guerre. Depuis Louis XIV, les grades sont conférés exclusivement par le roi, mais ce n'est qu'à partir de 1776 que le Roi racheta les régiments et compagnies aux colonels et capitaines à qui elles appartenaient jusque-là. Mais Louis XVI eut le tort de fermer l'accès des grades aux roturiers en exigeant pour être officier d'avoir trois quartiers de noblesse.

## Chapitre VIII

### Les grands services sociaux.

Dans ce domaine encore s'accroît l'intervention de la royauté moins dans un but de subordination de ces services que pour en régulariser

le fonctionnement et l'adapter aux besoins nouveaux.

## I - L'assistance.

Les établissements d'assistance fonctionnaient au Moyen-Age sous la direction de l'Eglise. Le fléchissement moral qui atteignit le clergé aux XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles, engendria des abus. Des clercs occuperaient à leur profit les ressources des établissements au détriment des pauvres. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, la royauté intervint en faisant pénétrer un élément laïque dans l'administration des biens de ces établissements. Au XVII<sup>ème</sup> s, l'administration s'étant régularisée, la royauté la laisse à l'autorité religieuse, mais en gardant cependant un certain contrôle dans lequel il serait du reste inexact de voir un esprit de "laïcité" au sens moderne.

Il appartient en principe à chaque paroisse de venir au secours de ses pauvres. Une partie de la dîme y est affectée, et en cas d'insuffisance on y pourvoit par la taxe des pauvres. Ces ressources sont gérées par un organe paroissial dirigé par le curé: le bureau de charité, origine de notre bureau de bienfaisance. Au XVIII<sup>ème</sup> s. évêques et intendants collaborèrent pour développer cette institution dans les campagnes.

Le pauvre qui reste dans sa paroisse d'origine est un pauvre avoué. Mais beaucoup vont mendier les villes où ils sont "sans œuvre". La Royauté a cherché à lutter contre la mendicité en créant pour les pauvres valides des "ateliers de charité" et des hospices pour les autres qui furent dotés des fonds des anciennes léproseries. Les malades étaient soignés dans les Hôtels-Dieu, dont les statuts furent réformés sous la surveillance des Intendants tout en conservant l'autonomie des différents établissements.

Le rôle de la Royauté en matière d'assistance a été surtout un rôle de contrôle, de régularisation pour amener à un meilleur fonctionnement des services d'assistance. Celle-ci cependant reste insuffisante sans doute à cause de l'état économique et social, mais cette insuffisance explique que de nouvelles conceptions se soient fait jour présentant l'assistance comme un devoir social à la charge de l'Etat.

## 2 - L'instruction.

L'enseignement primaire était donné dans les Petites Ecoles, à la charge des paroisses. En 1721, un édit permit d'en établir dans chaque paroisse, et partout où ces écoles existaient, l'instruction était obligatoire. L'instituteur était choisi par les habitants qui le rémunéraient, mais le curé exerçait un très large droit de regard. Plusieurs congrégations s'adonnaient à l'instruction primaire, tels les frères de la doctrine chrétienne.

L'enseignement secondaire était donné dans les collèges rattachés à l'Université ou fondés par les villes ou les évêques. Il était donné par les membres de différentes congrégations : dominicains, prémonstratensiens et surtout jésuites ; lesquels possédaient à Paris le célèbre collège de Clermont, plus tard Louis le Grand.

Les Universités continuaient à constituer des corporations de maîtres et d'élèves ayant un patrimoine, et se gouvernant elles-mêmes. Dès la seconde moitié du XV<sup>e</sup> s., la décadence des Universités commença. La création d'Universités nationales enleva à l'Université de Paris sa clientèle étrangère, la fondation des séminaires expliqua d'autre part, que le Clergé s'y intéressât moins.

L'Université de Paris comptait quatre Facultés : (Théologie, Droit, Médecine, Arts). A sa tête était un recteur, élu pour 6 mois. La Faculté de Droit comptait un doyen élu par les docteurs régents, au nombre de 6, auxquels s'ajoutaient quelques docteurs. L'organisation de l'enseignement était défectueuse, et fut réformée par l'édit de 1769 ; on y enseigna le Droit Romain et le Droit Français ; des mesures furent prises pour assurer le recrutement des régents, le fonctionnement régulier des cours et des examens. Mais la Royauté conserva à l'Université l'autonomie dont elle jouissait comme corporation privilégiée.

## Chapitre IX

## Chapitre IX.

# Le régime de l'industrie et du Commerce.

Le régime corporatif qui avait atteint son apogée au XIII<sup>e</sup> s. subsiste encore dans notre période, mais il subit une profonde évolution à raison de l'apparition de la grande industrie et des nouvelles conceptions favorables à la liberté économique.

### I. L'Evolution du Régime corporatif.

Le régime corporatif persiste avec ses traits caractéristiques ; il groupe obligatoirement maîtres et salariés d'une même profession en une "communauté" jouissant de la personnalité, possédant une juridiction corporative (juronde), et complétée par un groupement d'assistance à caractère religieux, la confrérie.

Au XIV<sup>e</sup> s., beaucoup de métiers qui n'étaient pas organisés avaient demandé au roi des lettres patentes les autorisant à se transformer en "métiers jurés". D'où la règle posée par les légistes qu'une corporation ne peut se constituer sans autorisation du roi. A la fin du XVI<sup>e</sup> s. et au XVII<sup>e</sup> s., celui-ci essaya même de généraliser le régime corporatif en l'imposant dans toutes les villes et gros bourgs, mais sans y réussir.

En même temps, le régime corporatif subissait une grave déviation par suite du développement de l'esprit d'exclusivisme, chaque corporation veillant jalousement sur ses privilèges, et pourchassant le travail libre et les empiètements des autres corporations. D'autre part, l'esprit démocratique de la maîtrise disparaît. Il devient de plus en plus difficile aux simples compagnons d'y accéder. La maîtrise était réservée aux fils et gendre de maîtres ; beaucoup de ceux-ci même n'exerçaient plus le métier et vendaient chèrement à d'autres le droit de l'exercer à leur place.

La Royauté essaya de réagir en concédant

des lettres de maîtrise à des compagnons méritants mais ses tentatives étoient souvent inspirées par un esprit de fiscalité qui les fit échouer. Les corporations évoluent de plus en plus dans un sens aristocratique.

## 2. L'apparition de la grande industrie.

Adaptées au régime de l'artisanat, elles ne pouvoient convenir au régime de la grande industrie qui apparaît sous Henri IV et se développe avec Colbert. On voit alors se constituer le régime de la manufacture royale.

Fondée avec privilège du roi, la manufacture dont le capital est souvent financé par des nobles ou de riches bourgeois, est protégée contre la concurrence. Mais elle est strictement réglementée au point de vue de la fabrication, des conditions de travail et de salaire. Elle est soumise au contrôle des inspecteurs royaux.

## 3. Les réformes à la veille de la Révolution.

Cette stricte réglementation du commerce et de l'industrie destinée à limiter la concurrence, à assurer la bonne qualité et le bon marché des produits, correspondait bien à la conception populaire qui rendait le roi responsable des prix et de la production. Mais elle se heurta au XVIII<sup>e</sup> s. aux conceptions libérales des Physiocrates pour qui, le meilleur système économique se résume dans la formule : laisser faire, laisser passer.

Favorable à ces idées, Burgot, une fois contrôleur des finances, fit rendre en 1776 un édit qui abolit les corporations, jurandes et confréries, défendit toute association des gens de même métier, mais laissa subsister le régime des manufactures.

L'édit souleva la protestation de l'opinion publique et du Parlement, qui ne l'enregistra qu'en lit de justice. Ainsi, dès la chute de Burgot, Necker abrogea-t-il l'édit, rétablit les corporations, tout en en diminuant le nombre. En 1779, un édit laisse aux manufactures l'option entre la fabrication surveillée, avec marque de garantie, ou la fabrication libre aux risques du fabricant.

## Chapitre X.

# Le Droit privé.

Les institutions privées sont toujours plus stables que celles du Droit public, parce qu'elles subissent moins les influences économiques. Celles de notre ancien Droit ont donc conservé à notre époque leurs caractères et leurs ordres primitifs, mais avec certaines transformations.

### §.1. La condition des personnes.

Les personnes continuent à se diviser en 4 ordres : le Clergé dont l'indépendance s'est affaiblie par la décadence de la juridiction ecclésiastique ; la noblesse, les roturiers et les serfs. Vilains et roturiers constituent toujours le droit commun, mais la haute bourgeoisie enrichie tend de plus en plus à se rapprocher de la noblesse.

#### I - Les serfs.

Tout homme est libre en France. L'esclavage rétabli aux colonies et réglementé par le Code Noir de 1685, n'a pu s'introduire en France. Mais le servage persiste dans certaines régions du Centre, bien qu'atténué par la disparition du for-mariage et la pratique des communités terribles qui aboutit à la suppression en fait du droit de main-morte. La Royauté s'efforça de faire disparaître le servage que Louis XVI en 1787 supprima dans les domaines royaux. Tous les seigneurs chez qui existaient encore des serfs n'imitèrent pas son exemple, et les derniers vestiges du servage ne disparurent qu'avec la Révolution.

#### 2. Les Nobles.

L'acquisition d'un fief ne fait plus acquérir la noblesse. Le roturier qui acquiert un fief doit au roi le droit de franc fief, mais ne devient pas noble.

La noblesse s'acquiert :

1<sup>o</sup> par la naissance. En principe, la noblesse ne s'acquiert que par le père. La prise de

la noblesse résulte en fait de l'établissement de son existence pendant trois ou quatre générations.

La bourgeoisie enrichie usurpe souvent la noblesse et la royauté dut, à plusieurs reprises procéder à des vérifications de titres et punir d'amendes cette usurpation.

2<sup>o</sup> - Sur l'anoblissement que seul le roi peut accorder soit en concédant certains ordres militaires, comme l'ordre de Saint Louis, soit par lettres récompensant les services rendus. Cet anoblissement était pour le trésor royal une source de revenus; parfois même, l'anoblissement était imposé aux roturiers enrichis.

L'anoblissement à vie ou héréditaire pouvait également résulter de l'exercice de certaines charges; telles les charges de cours souverains: (noblesse de robe) ou certaines fonctions municipales (noblesse de cloche).

Outre l'exemption de la taille et autres charges roturières, la noblesse conférait certains privilèges de juridiction. Mais elle imposait des obligations résumées dans la notion de "vie exemplaire", à laquelle se rattachent la théorie de la déchéance et de la dérogeance.

Le noble dérogeait quand il exerçait une profession lucrative, un métier manuel, un art mécanique, un petit commerce ou des offices subalternes de justice. Toutefois, le noble pouvait, sans déroger, cultiver ses terres, exercer certaines professions commerciales ou industrielles comme la verrerie, le commerce maritime; et même au XVIII<sup>e</sup> siècle, le commerce de gros.

Toute la noblesse n'était pas à la Cour. Au-dessous des grands seigneurs, toute une petite noblesse vivait sur ses terres en province, souvent assez misérablement, qui tenait beaucoup à ses privilèges, et que l'obligation de vie exemplaire obligeait à renoncer aux professions lucratives qui enrichissaient la bourgeoisie. Il y avait là un problème délicat que la Royauté ne put pas résoudre.

Elle en aggrava même la difficulté en mécontentant cette petite noblesse par la distinction établie en 1760 entre les "présentés" et les "non présentés", puis en réservant les places d'élevés officiers aux nobles d'ancienne extraction.

## §. 2. - La condition des terres.

La condition des terres s'est définitivement séparée à notre époque de celle des personnes; toutefois, le régime de la propriété reste fortement marqué par le système féodal et dominé par la distinction des terres libres et des terres tenues.

### I. - Les allens.

L'allen est une propriété libre qui échappe parfois même à la puissance publique; il en est ainsi de certains allens souverains qui constituent à l'intérieur du royaume des enclaves indépendantes: tels le royaume d'Yvetot et la terre d'Henrichemont en Berry.

Mais la plupart des allens sont soumis à la justice du roi; les uns, traités comme les fiefs au point de vue successoral et possédant un droit de justice sur les fiefs et tenures en dépendant (allens nobles); les autres, sous justice et traités au point de vue de leur transmission comme des tenures roturières (allens roturiers).

Dans les pays du Midi où avait prévalu la règle "nul seigneur sans titre", les terres étaient en général des allens, tandis qu'ils n'existaient qu'une exception en pays de coutume où prédominait l'adage "nulle terre sans seigneur".

Mais à partir du XVII<sup>e</sup> s., le roi émit la prétention en tant que seigneur fiefseigneur de tout le royaume que toute terre devait relever de lui.

Le Code Michou (1629) essaya de consacrer cette "directe royale universelle", mais l'édit échoua devant la résistance des parlements du Midi.

En 1763, les allens furent soumis comme les autres terres au centième denier et ainsi toute terre vint tout au point de vue de la justice que du droit d'imposition sous la souveraineté de l'Etat.

### 2. - Les fiefs.

Fief et censive constituent des tenures caractérisées par la division des prérogatives de la propriété entre le seigneur d'une part, le vassal ou le censitaire de l'autre.

Cette situation fut systématisée dans la théorie juridique du double domaine consistant en une conception dualiste de la propriété sur une

même terre : le seigneur possédant le domaine direct; le vassal, le domaine utile. Nous trouvons qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, celui qui était comme propriétaire, c'était le concédant, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la propriété tend à se consolider entre les mains du concessionnaire.

Le fief n'est plus qu'une propriété décorative tenue à charge de foi et hommage. Ses services nobles attachés au fief sont en effet, tombés en désuétude; l'unique charge du fief, c'est la prestation de foi et hommage qui souvent n'est plus que symbolique et qui, même au XVIII<sup>e</sup> s., se réduit à une simple déclaration du vassal devant la justice de son seigneur et dans "l'aveu et dénombrement". Le défaut de prestation de foi et hommage reste sanctionné par la saisie féodale, et s'il persiste, dans la commise.

Outre ses avantages honorifiques, le fief donne à son titulaire le droit de percevoir à l'occasion de sa mutation des profits assez importants, tels que le droit de quint et le droit de rachat. Pour les éviter, les tenanciers des fiefs ont recouru aux procédés ingénieux du "jeu de fief".

Le fief était depuis longtemps héréditaire. Le vieux principe de l'indivisibilité du fief engendré par des nécessités militaires se maintint pour des préoccupations aristocratiques. Le droit d'aînesse a pour but de maintenir "la splendeur du nom dans la famille", et à cet effet, on accorde à l'aîné le "préciput d'aînesse" et la "part avantageuse" qui réduisent souvent à peu de chose ce qui reste aux puînés et aux filles.

Le même esprit aristocratique poussa au développement des substitutions destinées à frapper d'immobilité entre les mains des générations successives certains biens importants.

### 3. Les censives.

La censive est la tenure roturière qui constitue le droit commun des terres. La censive dépend d'un seigneur, mais à qui le censitaire ne doit pas l'hommage. Il reconnaît la supériorité de son seigneur par un cens, le plus souvent en argent, qui par suite de la dépréciation de celui-ci a fini par n'avoir plus qu'un caractère purement recognitif. Le censitaire trouve toutefois dans la censive l'occasion de percevoir lors de sa mutation

des droits de lodo et ventes qui ne sont pas sans valeur. Mais la censive évolua de plus en plus dans le sens d'une propriété libre et les seigneurs se désintéressèrent de plus en plus des censives qui dépendaient d'eux et ne rapportaient pas grand chose. Ils tirèrent leurs revenus de l'exploitation directe ou de la mise en fermage de leur domaine "proche" ou retenu.

Ainsi la fin de l'ancien Régime voyait se préparer une libération de la propriété foncière que la Révolution ne fit que consacrer.

### §. 3. Evolution du droit familial.

Les caractères généraux de notre droit familial ont persisté ainsi que le souci de la conservation des biens de la famille. D'où la grande distinction des propres et des acquêts soumis à des règles héréditaires différentes, ainsi que l'usage d'attribuer la qualité de propre à tout bien qui a acquis quelque solidité.

#### I. Le mariage.

Le mariage continue à être régi par la législation canonique, mais avec quelques transformations quant à ses qualités de forme et au consentement des parents.

Le caractère purement consensuel du mariage en droit canonique avait engendré l'abus des mariages clandestins contre quoi réagit le concile de Trente dont les dispositions furent reprises par l'Ordonnance de Blois de 1579 en exigeant l'échange du consentement des époux en présence du Curé de la paroisse et de témoins. Mais la Royauté ne put obtenir du Concile qu'il fit du consentement des parents une condition de validité du mariage. Dès 1557, la Royauté édicta des peines graves contre les enfants qui se mariaient sans ce consentement et contre le prêtre qui avait procédé à ce mariage. Toutefois, elle ne pouvait déclarer nuls de tels mariages, la question de validité ou de nullité du mariage restant du ressort de l'Eglise. Ce fut la doctrine des Parlements du XVII<sup>e</sup> s., qui dégagèrent l'idée que les mariages contractés sans le consentement des parents étaient non valablement et abusivement contractés. Mais, les civilistes du XVIII<sup>e</sup> s. distinguèrent

dans le mariage le sacrement et le contrat civil qui lui soit préalablement de matière. Si ce contrat est vicié par l'incapacité des époux, le sacrement n'a pu être valablement acquis. C'était préparer la voie où l'idée proclamée par la Révolution que le mariage est un contrat.

## 2. Le Droit des gens mariés.

Tandis qu'aucun pays de Droit écrit continuait à adjoindre le régime dotal issu du Droit Romain, les pays de coutumes pratiquaient le régime de communauté impliquant une participation de la femme aux acquisitions faites par le mari et complétée par l'institution du douaire de la femme sur les propres du mari, et celle du don mutuel et irrévocable de chaque époux sur la part de communauté. Le Droit coutumier a su d'autre part résister à l'extension de l'incapacité de la femme à laquelle aurait conduit l'adoption du Velleien et pour maintenir dans la communauté l'équilibre des patrimoines, il crée la théorie ingénieuse des récompenses.

Mais il déforme sur divers points les traditions plus humaines du Moyen-âge notamment par un renforcement exagéré de l'autorité maritale transformée en une institution d'ordre public. D'autre part, l'extension abusive des pouvoirs du mari sur les biens communs en fit le "seigneur et maître de la communauté" en même temps que l'incapacité de la femme changea de caractère. On lui d'être fondée sur l'idée d'unité de direction dans le mariage, elle devient une institution de protection, fondée sur l'imbecillitas personae, et ne pouvant être levée que par l'autorisation du mari, ou à défaut, par l'autorisation supplétive de justice.

Ces déviations ont des causes diverses : d'abord, l'influence du Droit romain, puis celle de quelques canonistes et théologiens de second ordre, et surtout les tendances de notre ancienne société hiérarchisée et autoritaire.

## Chapitre XI.

---

## Chapitre XI.

# Le déclin de la monarchie.

Deux faits dominèrent les causes qui ont entraîné la chute de l'ancien Régime : la rébellion des Cours souveraines qui conduisit à la convocation des États Généraux - la transformation de l'atmosphère morale au XVIII<sup>e</sup> siècle.

### I. La rébellion des cours souveraines.

Elle a son origine dans le conflit entre le Duc d'Anguillon et le Parlement de Bretagne qu'ensuivit, en 1770 l'intervention du Parlement de Paris. Le Chancelier Maupeou sut faire face au Parlement. Un édit de discipline de Décembre 1770 vint rappeler au Parlement qu'il lui était interdit d'interrompre le cours de ses services et de s'immiscer dans les affaires de l'État, le tout à peine de sanctions. A cette occasion, le Chancelier rappela la doctrine traditionnelle que le Parlement n'agit que par délégation du roi, qu'il n'a qu'un rôle de conseil, et que dans la personne seule du roi réside le pouvoir souverain. Eoin de s'incliner, le Parlement remit au roi des démissions en masse suspendant ainsi le cours de la justice. Maupeou y pourvut dans un édit réorganisant la justice, remplaçant par une Commission de conseillers d'État et de maîtres des Requêtes le Parlement de Paris et recrutant un nouveau personnel pour les autres cours.

Louis XVI obligea Maupeou en 1774 et rétablit les Parlements.

Ceux-ci ne cessèrent pas leur hostilité envers la royauté. Mêlés aux intrigues de cour, de 1774 - 1781, ils provoquèrent la chute successive de Burgot et de Necker dont certaines mesures pouvaient porter atteinte à leurs privilèges. Ils aggravèrent par leur refus systématique de toute augmentation d'impôts la crise financière qui, de 1783 - 1787 aboutit à la convocation de l'Assemblée des Notables. A l'occasion des Edits fiscaux de Brienne qu'ils refusèrent, ils lancèrent l'idée d'une convocation des États Généraux. Le même esprit

S'affirma dans leurs remontrances de 1788 auxquelles Louis XVI répondit par un Edit affirmant les droits de la Royauté, mais sans oser soutenir la réforme prise par Lamoignon sur les traces de Maupeou : limitation de la compétence judiciaire des Parlements par la multiplication des grands bailliages, attribution du droit d'enregistrement à une cour plénière. Devant la rébellion du Parlement, le roi céda au parti patriote, rappela Becker qui rétourna les Parlements (septembre 1788). La bourgeoisie des gens de robe ne tarda pas à obtenir la convocation des États généraux qui se transformèrent en Assemblée Constituante le 17 Juin 1789.

## 2 - La transformation de l'atmosphère morale.

La Royauté à l'époque des guerres de religion et de la Fronde avait connu des dangers plus graves. La crise financière n'aurait pas conduit fatalement à la Révolution, et la question sociale n'était pas assez grave alors pour la provoquer fatalement. En réalité, c'est la bourgeoisie qui a fait la Révolution, et qui l'a faite à son profit. Si elle a pu y résister, c'est que l'atmosphère morale du XVIII<sup>e</sup> s., s'était profondément modifiée. La Monarchie reposait essentiellement sur le respect de la coutume et de la tradition. Or ce sont là des principes que de nouvelles influences battaient en brèche. L'exemple des institutions anglaises et du Parlementarisme dont Montesquieu s'était fait l'apôtre séduisait les esprits. Voltaire, qui n'avait pas d'idées politiques bien nettes se fit, par esprit antireligieux le défenseur des libertés individuelles. L'idée de contrat social émise en Angleterre par Locke se trouvait développée en France par J.J. Rousseau, en même temps que les dogmes de la souveraineté populaire et de l'égalité entre les hommes. A ces idées vulgarisées sous Louis XVI par Mably, vinrent s'ajouter celles suscitées par l'émancipation de l'Amérique et proclamée dans la Déclaration des Droits.

En même temps, le fondement religieux sur lequel reposait la Monarchie se trouvait sapé par l'esprit philosophique dont l'antireligion gagne l'aristocratie, la bourgeoisie et certains dignitaires même du haut clergé.

Les privilèges des différents ordres dont le principe justificatif avait disparu apparaissent contraires à l'égalité ; et entraînent dans les rapports entre les différents ordres une aigreur que l'on n'avait

Jamais connue.

Toutes ces idées nouvelles avaient gagné cause. La même qui devaient faire fonctionner un mécanisme gouvernemental qui reposait sur des principes contraires. La monarchie ne trouvait donc plus d'appui dans l'adhésion unanime de ses sujets aux principes sur lesquels elle reposait.

## Conclusion.

Est-ce à dire que le nouvel ordre de choses établi par la Révolution soit séparé de l'ancien par un fossé infranchissable ?

Certes, il existe des contrastes frappants entre notre Droit privé moderne et l'ancien, entre nos institutions de droit public et celles de l'ancien régime; de même que les ressemblances entre certaines institutions du présent et du passé ne sont qu'apparentes.

Cependant, il faut bien constater l'abandon de certaines conceptions nées de la Révolution, et la réapparition de conceptions d'autrefois. Le principe révolutionnaire de la séparation des pouvoirs a cessé pour bien des publicistes d'avoir la valeur d'un dogme. La Conception ultra-individualiste de la Révolution, plaçant l'individu isolé en face de l'Etat, est démentie par la reconstitution de groupements de plus en plus nombreux et sanctionnés par les lois. Et l'existence de ces groupements ne va pas sans poser la question de leur association au fonctionnement de l'Etat. Le problème de l'organisation administrative tel qu'il avait été résolu par la Révolution se présente à nouveau sous la forme de la décentralisation.

Il n'était donc pas inutile pour comprendre les problèmes qui se posent et essayer de les résoudre d'étudier comment ils se sont posés, et comment ils ont été résolus dans notre ancienne France.

---

Fin.

---